



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-002

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2022

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2021-12-17-00046 - Arrêté relatif à la composition de la commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) pour la mention Objet du lycée Amblard à Valence (26) pour l'année universitaire 2021-2022 (2 pages)

Page 4

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2022-01-04-00001 - 1. Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/2, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (2 pages)

Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-01-03-00002 - Arrêté n°2021-01-0117 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise SAFE AMBULANCES (2 pages)

Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-01-03-00005 - arrêté d'autorisation EHPAD La Voie Romaine (3 pages)

Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2021-12-06-00299 - ARS_ARA_DOS_2021-19-0279 Arrêté N° 2021-19-0279 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier des Hospices Civils de Lyon - Promotion 2021, 2ème semestre (2 pages)

Page 13

84-2021-12-06-00298 - ARS_ARA_DOS_2021-19-0280 Arrêté N° 2021-19-0280 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes -soignants IFCS Lyon Esquirol 69003 LYON - PROMOTION 2020-2022 et 2021-2023 (3 pages)

Page 15

84-2021-12-07-00484 - ARS_ARA_DOS_2021-19-0281 Arrêté N° 2021-19-0281 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmier de Bloc Opératoire - IFCS Clémenceau 69230 ST GENIS LAVAL, Années scolaires 2020-2022 & 2021-2023. (3 pages)

Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2021-12-30-00003 - Arrêté N° 2021-17-0417 portant modification de la composition du groupement hospitalier de territoire Savoie-Belley (2 pages)

Page 21

84-2021-12-27-00014 - Arrêté n°2021-17-0535 portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique de type 3 Tesla, à la SELAS IMAPOLE LYON VILLEURBANNE, sur le site du Médipôle Lyon Villeurbanne (3 pages)	Page 23
84-2021-12-29-00008 - Arrêté n°2021-17-0592 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Méridionale d Aubenas (Ardèche) (3 pages)	Page 26
84-2021-12-29-00009 - Arrêté n°2021-17-0593 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournon à Tournon-sur-Rhône (Ardèche) (3 pages)	Page 29
84-2021-12-29-00010 - Arrêté n°2021-17-0594 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Métropole Savoie de Chambéry (Savoie) (3 pages)	Page 32
84-2021-12-27-00016 - RAA CH PIERRE OUDOT IRM REJET 2021-17-0566 (3 pages)	Page 35
84-2021-12-27-00015 - RAA SELAS GIMIR IRM REJET 2021-17-0530 (3 pages)	Page 38

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2021-12-28-00007 - Arrêté n° 2021-16-0129 du 28 décembre 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Régional de Saint-Etienne (Loire) (3 pages)	Page 41
---	---------

84_Chambre de commerce et d'industrie de région d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-12-14-00065 - Annexe au règlement intérieur pour la mandature 2021 - 2026 (valide à compter du 14 décembre 2021). (65 pages)	Page 44
84-2021-12-14-00063 - Assemblée générale d installation du 14 décembre 2021 de la chambre de commerce et d'industrie de région d'Auvergne-Rhône -Alpes : règlement intérieur et annexes pour la mandature 2021-2026. (1 page)	Page 109
84-2021-12-14-00064 - Règlement intérieur de la chambre de commerce et d Industrie de région d'Auvergne-Rhône-Alpes pour la mandature 2021-2026. (63 pages)	Page 110

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-01-03-00003 - Arrêté n° 2022/01-01 du 3/01/2022 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département 74 (3 pages)	Page 173
--	----------

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon /

84-2022-01-03-00004 - Décision 2022/1 du directeur régional à LYON portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l obligation déclarative. (88 pages)	Page 176
--	----------



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et concours

Réf N° DEC2/XIII/21/527

Affaire suivie par : Audrey Zaetta

Tél : 04 76 74 72 49

Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC2/XIII/21/527 du 17 décembre 2021

- Vu le code de l'éducation, notamment son article D642-48 ;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2020 portant délégation de signature en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) pour la mention Objet du lycée Amblard à Valence (26) est composée comme suit pour l'année universitaire 2021-2022 :

1° Enseignants-chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :

- Madame Suzel BALEZ

2° Inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional :

- Madame Céline PHAM-TRONG

3° Enseignants intervenant dans la formation :

- Monsieur Gabriel DONAZZOLO
- Madame Marine DOMINICZAK
- Monsieur Johan MARCHAND
- Madame Marie MOREAU

4° Etudiants suivant la formation :

- Madame Marion AUGER
- Monsieur Valentin COLLIN
- Madame Chloé CHAUVIGNE
- Madame Mathilde PELLEARD
- Madame Lola BEL
- Madame Solveig MARRIE

5° Designer et professionnel des métiers d'art, en exercice depuis au moins trois ans :

- Monsieur Matthieu HODLER

6° Chef de l'établissement dispensant la formation :

- Monsieur Yves CHAPELLAT

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble et le chef d'établissement sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Pour la rectrice de l'académie de Grenoble
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2022-01-03-01
autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale
session numéro 2022/2, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU les articles R. 411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

SUR la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une session de recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale est organisée, dans le ressort du SGAMI Sud-Est. Elle portera le numéro 2022/2.

ARTICLE 2 : Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

- inscriptions : du 10 janvier 2022 au 16 février 2022
- tests psychotechniques et test de photo-langage : semaine 9 de 2022;
- épreuves sportives : semaine 11 de 2022;
- épreuves d'entretien des candidats avec le jury : semaine 15 de 2022;
- publication des résultats : le 25 avril 2022.

ARTICLE 3 : Les inscriptions en ligne sont ouvertes sur le site internet : www.devenirpolicier.fr

ARTICLE 4 : La composition des jurys chargés du recrutement des candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 04 janvier 2022
Pour le Préfet, et par délégation,
la Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER

Arrêté n°2021-01-0117

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise SAFE
AMBULANCES**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2021 actant la transformation de la société en société à responsabilité limitée et la nomination comme gérants de ladite société de Messieurs Sami LEBSIR et Mohammed LAMAMRA ;

Considérant les statuts de la SARL SAFE AMBULANCES enregistrés le 2 novembre 2021 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la SARL SAFE AMBULANCES à jour au 16 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 01-166 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est modifié comme suit :

SARL SAFE AMBULANCES

Gérants Messieurs LEBSIR Sami et Mohammed LAMAMRA

101 rue des Brotteaux

01700 MIRIBEL

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 101 rue des Brotteaux -01700 MIRIBEL – secteur de garde 11 – MONTLUEL

Article 3 : les deux ambulances associées à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2020-01-0072 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 31 août 2020 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SAFE AMBULANCES.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 3 janvier 2022

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'AIN
Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**La Présidente
du Département
de la Drôme**

Arrêté ARS n° 2021-14-0266

Arrêté CD n° 21_DS_0350

Portant modification de l'autorisation délivrée pour la gestion de l'EHPAD « La Voie Romaine » à Saint Rambert d'Albon (26140) afin de prendre acte du changement de domiciliation du siège social de la Société par actions simplifiée « Hespéris ».

Gestionnaire : SAS HESPERIS

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées-personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-14-0104 et du Département de la Drôme n° 21_DS_0208 du 15 juin 2021 portant modification de l'autorisation délivrée à la Société par actions simplifiée « Hespéris » pour le fonctionnement de l'EHPAD « La Voie Romaine » situé à Saint Rambert d'Albon ;

Considérant l'extrait Kbis du Greffe du Tribunal de Commerce de Romans en date du 27 juillet 2021 relatif à la Société par actions simplifiée « Hespéris » dont le siège social est situé 36 chemin de Milan, 26140 Saint Rambert d'Albon ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation délivrée, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la gestion de l'EHPAD « La Voie Romaine » situé à Saint Rambert d'Albon est modifiée afin de prendre acte du changement de domiciliation du siège social de la Société par actions simplifiée « Hespéris » situé désormais 36 chemin de Milan, 26140 Saint Rambert d'Albon.

Article 2 : Les capacités de l'EHPAD et la durée de l'autorisation sont inchangées.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « La Voie Romaine » intervenu le 03 janvier 2017 pour une durée de 15 ans.

Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Drôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du département du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 03/01/2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphael GLABI

La Présidente
du Département
de la Drôme

*Par délégation de la Présidente
Chef de service*

Anne-Lise SAPET

Annexe FINESS

Mouvements Finess : **Changement de domiciliation du siège social de l'entité juridique.**

Entité juridique : **HESPERIS**
Adresse ACTUELLE : 111 rue de Longchamp, 75116 Paris
Adresse NOUVELLE : 36 chemin de Milan, 26140 Saint Rambert d'Albon
N° Finess ACTUEL : 75 006 756 3
N° Finess NOUVEAU : 26 002 237 1
Statut : 95 - Société par actions simplifiée

Établissement : **EHPAD « La Voie Romaine »**
Adresse : Chemin de Milan, 26140 Saint Rambert d'Albon
N° Finess : 26 001 046 7
Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
924	11	711	60*	03/01/2017

* la totalité des places autorisées est habilitée à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-19-0279

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier des Hospices Civils de Lyon – Promotion 2021, 2^{ème} semestre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2021-19-0070 du 12 mars 2021 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier des Hospices Civils de Lyon – Promotion 2021, 2^{ème} semestre

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier des Hospices Civils de Lyon – Promotion 2021, 2^{ème} semestre – est composé comme suit :

Le Président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par : HILOUT, Nathalie, Gestionnaire Transports Sanitaires
Délégation Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, ARS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

PERES-BRAUX, Ghislaine, Coordinatrice Générale des écoles et instituts de formation des HCL, titulaire
JOSEPHINE, Corinne, Directrice des Concours, de la Formation et de la Gestion des écoles des HCL, suppléante

L'enseignant permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

MARCELLIN, Norbert, Infirmier Formateur, IFA des HCL, titulaire
DRIOT, Christine, Infirmière Formatrice, IFA des HCL, suppléante

Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de

NICOLAE, Angela, Chef d'entreprise de Transports Sanitaires Terrestre, Ambulances 2

formation d'ambulanciers

Fast, titulaire

GUILLEMIN, Olivier, Médecin urgentiste, SAMU

69, titulaire

BOUSQUET, Luc, Chef d'entreprise de Transports Sanitaires Terrestre, Taxi Ambulances Bernard, suppléant

GUILLAUMEE, Frédéric, Médecin urgentiste, SAMU 69, suppléant

Un représentant des élèves élu ou son suppléant

LOISEL, Florent, élève ambulancier, IFA des HCL, titulaire

LEBSIR, Sami, élève ambulancier, IFA des HCL, suppléant

Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 06 décembre 2021

Arrêté N° 2021-19-0280

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes - soignants – IFCS Lyon Esquirol– 69003 LYON – PROMOTION 2020-2022 et 2021-2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'Infirmier Anesthésiste;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes – IFCS Lyon Esquirol– 69 BRON – PROMOTION 2020-2022 et 2021-2023– est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par : Izia DUMORD, Responsable de service « offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire

Geoffroy BERTHOLLE, Chargé de mission Ain / Rhône, Offre de premier recours et ambulatoire, Suivi des Instituts de formation aux Carrières paramédicales du Rhône, suppléant

Membres de droit

- Le Directeur de l'Institut de Formation

PERES-BRAUX, Ghislaine, Directrice école IADE, IFCS Lyon Esquirol, titulaire

- Le directeur scientifique

AUBRUN, Frédéric MD, PhD Chef de Service Anesthésie Réanimation Douleur, GH Nord, Hôpital de la Croix Rousse, titulaire

- Le responsable pédagogique

DUMONT, Anne-Marie, responsable pédagogique école d'IADE, IFCS Lyon Esquirol, titulaire

- Le Président de l'Université avec laquelle l'institut a conventionné ou son représentant

LUKASZEWICZ, Anne-Claire, Professeure des Universités – Praticien Hospitalier Université Lyon 1 – Faculté Lyon Est, titulaire

Représentants de l'établissement hospitalier de rattachement

- Le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant

JOSEPHINE, Corinne, Directeur adjoint du Personnel des Affaires Sociales Hospices Civils de Lyon Directeur des Affaires Statutaires, des Concours, de la Formation et des Ecoles, DPAS 162 av. Lacassagne 69003 Lyon, titulaire

- Le coordonnateur général des soins ou son représentant

GAILLOURDET, Pascal, Directeur Central des Soins, Hospices Civils de Lyon 162 Avenue Lacassagne Lyon, titulaire

Représentant de la région

Le Président du Conseil Régional ou son représentant

BLACHERE, Sophie, conseillère régionale référente institut Esquirol, Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes Lyon, titulaire

RAMET, Isabelle, conseillère régionale référente institut Esquirol, Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes Lyon, suppléant

Représentants des enseignants

- Deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'institut, désignés par le directeur scientifique

TITULAIRES

DARIEN, Marie, PH Anesthésie-réanimation, GH Sud CHLS

MULLET, Christine, PH Anesthésie-réanimation, Hôpital de Givors, GH Sud

SUPPLEANTS

MACABEO, Caroline, PH Anesthésie-réanimation, GH Nord, Hôpital de la Croix Rousse

FAYOLLE-PIVOT, Laure, PH Anesthésie-réanimation, GH Centre Hôpital Edouard Herriot

- Un enseignant-chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'UFR

MULARONI, Angélique, PhD

Maitre de conférences,

ISPB-faculté de pharmacie, Université Lyon 1, titulaire

PELANDAKIS Michel, PhD

Maitre de conférences,

ISPB-faculté de pharmacie, Lyon, suppléant

- Un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'institut sur proposition du responsable pédagogique

DE-OLIVEIRA, Myriam, IADE CDS formateur, IFCS Lyon Esquirol, titulaire

COURTIAL, Bruno, IADE CDS formateur, IFCS Lyon Esquirol, suppléant

- Un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'institut sur proposition du responsable pédagogique

DUMES, Jean-Christophe, IADE Cadre supérieur pôle

Anesthésie Réanimation,

PAM URMARS, GH Centre, Hôpital Edouard Herriot, titulaire

FORCIONE, Jean-Marc, IADE, GH Nord, Hôpital de la Croix Rousse, suppléant

Représentants des étudiants

- Quatre étudiants, élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES- 1^{ère} année

MEKADMI, Julie, titulaire

BABAU-HINTZE, Nicolas, titulaire
SUPPLÉANTS
BELKHIAT, Yasmine, suppléant
MERCEUR, Romain, suppléant

TITULAIRES- 2^{ème} année
PLASSE, Benjamin, titulaire
NICAISE, Céline, titulaire
SUPPLÉANTS
MELCHIOR, Dan, suppléant
BORELLO, Marine, suppléant

Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 06 décembre 2021

Arrêté N° 2021-19-0281

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmier de Bloc Opérateur - IFCS Clémenceau – 69230 ST GENIS LAVAL, Années scolaires 2020-2022 & 2021-2023.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'Infirmier de Bloc Opérateur ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmier de Bloc Opérateur – IFCS Clémenceau - 69230 ST GENIS LAVAL, Années scolaires 2020-2022 & 2021-2023– est composé comme suit :

Le Président

**Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :
Izia DUMORD, Responsable de service « offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire**

Geoffroy BERTHOLLE, Chargé de mission Ain / Rhône, Offre de premier recours et ambulatoire
Suivi des Instituts de formation aux Carrières paramédicales du Rhône, suppléant

1) Des membres de droit

- Le Directeur de l'école

Madame PERES-BRAUX Ghislaine, Directeur des Soins

- Le conseiller scientifique de l'école

Coordinateur général des Ecoles/Instituts de formation paramédicale

**Monsieur le Professeur Pierre BRETON, PUPH
Chef de Service, Groupement Hospitalier Sud -
CH Lyon Sud (Hospices Civils de Lyon), titulaire**
Monsieur LIFANTE Jean-Christophe, suppléant

2) Des représentants de l'organisme gestionnaire

-Le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant

Madame JOSEPHINE Corinne, Directrice DPAS – 162 avenue Lacassagne - 69003 Lyon (Hospices Civils de LYON), titulaire

-Le directeur du service de soins infirmiers de l'établissement hospitalier gestionnaire de l'école ou d'un établissement accueillant des élèves en stage ou son représentant

Madame MIRAVETE Véronique, Directrice des soins Direction des Plateaux Médicotecniques (Hospices Civils de LYON), titulaire

3) Des représentants des enseignants

- Un médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou un chef clinique enseignant à l'école, élu par ses pairs

Monsieur VISTE Anthony, PH, Groupement Hospitalier Sud - CH Lyon Sud (Hospices Civils de Lyon) suppléant

- Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, enseignant permanent à l'école, élu par ses pairs

Antenne Lyon

Madame AUCLAIR Alexandra, Cadre infirmier de bloc opératoire, diplômé d'Etat, IFCS Clémenceau, Ecole d'Infirmiers de Bloc Opératoire de Lyon (Hospices Civils de Lyon), suppléant

Antenne Grenoble

Madame GILOTIN Marie-Pierre, Cadre infirmier de bloc opératoire, diplômé d'Etat, IFPS-Antenne école IBODE, CHU Grenoble Alpes, titulaire

- Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat recevant des élèves en stage, élu par ses pairs

Antenne Lyon

Madame LACHENAL Geneviève, Cadre supérieur de santé, Groupement Hospitalier Est (Hospices Civils de Lyon), titulaire

Madame DURAND Christine, Cadre infirmier de bloc opératoire, diplômé d'Etat, Groupement Hospitalier Nord (Hospices Civils de Lyon), suppléant

Antenne Grenoble

Madame RENEVIER Isabelle, Cadre infirmier de bloc opératoire, diplômé d'Etat, CHU Grenoble-Alpes, titulaire

Madame DARD-LEVIEUX Anne, Cadre supérieur de santé, CHU Grenoble-Alpes, suppléant

4) A titre consultatif

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il en existe

Madame DANIELOU Isabelle, conseiller technique régional, ARS Auvergne-Rhône-Alpes

5) Des représentants des élèves

Deux élèves par promotion, élus par leurs pairs

1^{ère} année Promotion 2021-2023 Antenne Lyon
Antenne Grenoble

TITULAIRES
MACQ Michael
PAULET Aurélie

2^{ème} année Promotion 2020-2022
Antenne Lyon

BOURCIER Alexandre
GUERINAUD SCANNELLA Magali

1^{ère} année Promotion 2021-2023 Antenne Lyon
Antenne Grenoble

SUPPLEANTS
VIDAL Emma – 1^{ère} année Promotion 2021-2023
TEPPOZ Nicolas – 2^{ème} année Promotion 2020-2022

2^{ème} année Promotion 2020-2022
Antenne Lyon

BETTONI Audrey– 2^{ème} année Promotion 2020-2022
GAYTE Claire– 2^{ème} année Promotion 2020-2022

Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 07 décembre 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-17-0417

Portant modification de la composition du groupement hospitalier de territoire « Savoie-Belley »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté n°2016-2444 du 1er juillet 2016 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-2456 du 7 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire « Savoie-Belley » ;

Vu l'arrêté n°2016-4019 du 1^{er} septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Savoie-Belley » ;

Vu l'arrêté n°2018-1222 du 12 avril 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Savoie-Belley » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0252 du 11 août 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur la création du « Centre Hospitalier de la Vallée de la Maurienne » par fusion-absorption du Centre Hospitalier de Modane par le Centre Hospitalier de Saint-Jean de Maurienne ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0416 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Savoie-Belley » portant sur la création de la Commission Médicale de Groupement et la modification du périmètre du groupement hospitalier de territoire « Savoie-Belley », suite à la fusion du centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne et du centre hospitalier de Modane ;

ARRETE

Article 1

Le groupement hospitalier de territoire « Savoie-Belley » est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier de Bourg-Saint-Maurice dont le siège est à Bourg-Saint-Maurice, BP - 11 73704 Bourg St Maurice ;
- Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne dont le siège est à Saint-Jean-de-Maurienne, BP - 113 73303 Saint-Jean-de-Maurienne ;
- Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie dont le siège est à Bassens, BP - 41 126 73011 Chambéry ;
- Centre Hospitalier Métropole Savoie dont le siège est à Square Massalaz -BP 31125 73011 Chambéry ;
- Centre Hospitalier Bugey Sud dont le siège est à Belley – BP 139 01306 Belley ;
- Centre Hospitalier Albertville-Moutiers dont le siège est à Albertville – BP 126 73208 Albertville ;
- Centre Hospitalier Michel Dubettier à Saint-Pierre-d'Albigny dont le siège est à Saint-Pierre-d'Albigny – BP 11 73250.

Article 2

L'arrêté n°2016-2456 du 07 juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire « Savoie-Belley » est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et les directeurs des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2021
Le Directeur général de l'ARS
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

NB : L'avenant du groupement hospitalier de territoire « Savoie Belley » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté n°2021-17-0535

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique de type 3 Tesla, à la SELAS IMAPOLE LYON VILLEURBANNE, sur le site du Médipôle Lyon Villeurbanne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié par arrêté n° 2021-17-0193 du 2 juillet 2021 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SELAS IMAPOLE LYON VILLEURBANNE, 158 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique de type 3 Tesla, sur le site du Médipôle Lyon Villeurbanne ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 24 novembre 2021 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où l'acquisition d'un appareil d'IRM 3 Tesla en complément de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla existant permettra de diminuer les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous d'imagerie, de bénéficier des nouvelles avancées technologiques et de faciliter l'accès à l'imagerie pour le service d'accueil des urgences ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif d'« assurer une couverture en équipement adapté pour les pathologies neurologiques et cancérologiques (IRM 3 Teslas) en complément d'IRM 1,5 Tesla préexistante et en cohérence avec les activités médico-chirurgicales réalisées sur le site et selon les indications conformes aux préconisations des sociétés savantes » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce que 75 % des procédures interventionnelles réalisées sur le site du Médipôle Lyon Villeurbanne, regroupant le Médipôle Hôpital Mutualiste et le Médipôle Hôpital Privé, sont liées à l'oncologie et nécessitent un examen d'IRM à réaliser en urgence en amont des gestes chirurgicaux ;

Considérant que l'avenant n°1 au Schéma Régional de Santé relatif à l'imagerie (IRM/SCANNER) énonce comme objectif qualitatif qu'il convient « d'améliorer la qualité et la sécurité lors des examens d'imagerie » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus énoncé en ce qu'elle permet, par l'installation d'un second appareil, d'améliorer la qualité et la sécurité de prise en charge des patients en cas d'indisponibilité d'un des appareils ;

Considérant également que l'acquisition d'un appareil IRM 3 Teslas à diamètre large permettra un accès supplémentaire et un diagnostic plus fin en pré-intervention ainsi que la prise en charge de la patientèle en surpoids ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique de type 3 Tesla, à la SELAS IMAPOLE LYON VILLEURBANNE, 158 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne sur le site du Médipôle Lyon Villeurbanne est accordée.

Article 2: Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3: Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo.fr>.

Article 4: Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5: La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6: Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7: Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 DEC. 2021

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ref. : 195319

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n°2021-17-0592

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Méridionale d'Aubenas (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0508 du 30 novembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Gauthier KOWNACKI, comme représentant de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Méridionale d'Aubenas, en remplacement de monsieur le docteur LOUZA ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0508 du 30 novembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Méridionale - 16, avenue de Bellande - 07200 AUBENAS, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur le Docteur Jean-Yves MEYER**, maire de la commune d'Aubenas ;

- **Monsieur Jean Roger DURAND**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Michel CEYSSON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bassin d'Aubenas ;
- **Madame Huguette ANJOLRAS**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Vals de Ligne ;
- **Madame Sandrine GENEST**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Evelyne RASTEL-AVRIL et Monsieur le docteur Gauthier KOWNACKI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Annick VONGSA-ANJOLRAS**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Rémi BESSET et Monsieur Serge LAGARDE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Claude FLORY et Monsieur Dominique RECCHIA**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Jean-Pierre CHARTON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Monsieur Jean-Claude BRESSOT et Monsieur Jean-Michel GAULT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Ardèche Méridionale d'Aubenas ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Ardèche Méridionale d'Aubenas.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2021-17-0593

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournon à Tournon-sur-Rhône (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0573 du 16 décembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Mohamed BERROUACHEDI, comme représentant de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournon, en remplacement de madame le Docteur BONNET ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0573 du 16 décembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournon - 50, rue des Alpes - 07300 TOURNON-SUR-RHONE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric SAUSSET**, maire de la commune de Tournon-sur-Rhône ;

- **Madame Sandrine PEREIRA**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arche Agglo ;
- **Monsieur Pierre MAISONNAT**, représentant du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Mohamed BERROUACHEDI**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Anne BARBARY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Philippe BOUY**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jean-Marc BOIN**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Messieurs Jean-Yves CHOMIENNE et Jacques DUCLIEU**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Tournon à Tournon-sur-Rhône ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Tournon à Tournon-sur-Rhône.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

- Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

- Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2021-17-0594

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Métropole Savoie de Chambéry (Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0450 du 15 novembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Sébastien MARCEL, comme représentant de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier Métropole Savoie, en remplacement de madame le Docteur MERCIER;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0450 du 15 novembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Métropole Savoie – Place Lucien Biset - BP 31125 - 73011 CHAMBERY, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Thierry REPENTIN**, maire de la commune de Chambéry ;

- **Monsieur Renaud BERETTI**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Philippe FERRARI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Chambéry l'agglo;
- **Monsieur Jean-Marc VIAL**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Lac ;
- **Monsieur Florian MAITRE**, représentant du président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Fabienne DALMON et monsieur le docteur Sébastien MARCEL**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Céline PERARDEL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Gilles GROS et Fabrice LODO**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Georges BUISSON et monsieur Bruno STELLIAN**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Patrick MIGNOLA**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Savoie ;
- **Madame Hélène BOUCHER et monsieur Joaquim SOARES LEAO**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Métropole Savoie de Chambéry ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Métropole Savoie de Chambéry.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 29 décembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté N° 2021-17-0566

Portant refus au Centre Hospitalier Pierre Oudot de l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site du Centre Hospitalier Pierre Oudot

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié par arrêté n° 2021-17-0193 du 2 juillet 2021 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Pierre Oudot 30, avenue du Médipôle 38300 BOURGOIN-JALLIEU en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 24 novembre 2021 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que le promoteur a mis en service un IRM polyvalent le 31 août 2021 en substitution d'un IRM spécialisé en ostéo-articulaire ;

Considérant le dossier ne fait apparaître aucune projection d'activité relative à ce nouvel équipement et ne décrit pas les besoins restant non couverts à la suite de son installation ;

Considérant dès lors que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population ;



Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée par le demandeur ne répond pas aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R.6122-34 du même code

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site du Centre Hospitalier Pierre Oudot, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 DEC. 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2021-17-0530

Portant refus à la SELAS GIMIR de l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site du Centre d'imagerie Médicale de Roussillon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 modifié par l'arrêté n°2021-17-0193 du 2 juillet 2021 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SELAS GIMIR Centre d'imagerie Médicale de Roussillon rue Fernand Léger 38150 ROUSSILLON en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 24 novembre 2021 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que le schéma régional de santé en vigueur fixe comme objectif de conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut ;

Considérant que quatre IRM sont d'ores et déjà autorisés à Vienne et à Sainte Colombe, soit à une distance de 25 kilomètres environ du site prévu d'implantation de l'équipement objet de la demande ;



Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif susmentionné dans la mesure où le dossier ne démontre pas en quoi les modalités d'organisation et notamment le renforcement des coopérations permettront d'optimiser l'utilisation de l'appareil au titre duquel une autorisation d'installation est sollicitée ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée ne répond pas aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, à la SELAS GIMIR sur le site du Centre d'imagerie Médicale de Roussillon, est refusée.

Article 2: Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3: Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 DEC. 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2021-16-0129

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Régional de Saint-Etienne (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3, L6141-7-1 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2021-1669 du 15 décembre 2021 relatif à la fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne et de l'Institut de cancérologie Lucien Neuwirth ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale VMEH ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0117 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'association d'Information et d'Aide aux Stomisés Loire - Haute-Loire (IAS Loire - Haute-Loire) ;

Vu l'arrêté n°2021-16-0011 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1er février 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne (Loire) ;

Vu l'arrêté n°2021-16-0016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 février 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Institut de cancérologie Lucien Neuwirth (Loire) ;

Considérant que les dispositions du décret n°2021-1669 entrent en vigueur le 1er janvier 2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L6141-7-1 du code de la santé publique, les établissements parties à la fusion conservent chacun une commission des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions des arrêtés n°2021-16-0011 et n°2021-16-0016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en dates du 1er février 2021 et du 26 février 2021 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne (Loire) à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Site du CHU de Saint-Etienne

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Jacqueline BERCHOUX-CABOCHE, présentée par l'association VMEH ;
- Madame Isabelle BRAUD, présentée par la FNAR ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Annick NINOTTA, présentée par le Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Jean-Michel BAILLY, présenté par la FNATH ;

Site de l'Institut de cancérologie Lucien Neuwirth

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Dominique VILLARD, présenté par l'association IAS Loire - Haute-Loire ;
- Madame Jacqueline ACHARD, présentée par le Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Hélène LANGLET, présentée par le Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Carmen PRIEUR, présentée par le Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET



Le Président Philippe GUERAND	<u>Mise à jour</u> 14.12.2021
	<u>Référence</u> : RI_SEPT_2021
	<u>Diffusion</u> : - Site internet - Recueil des actes administratifs de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes - Elu ou agent concerné

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026 (Validité à compter du 14.12. 2021)
GOUVERNANCE

MEMBRES DU BUREAU		
Président :	Philippe GUERAND	
1 ^{er} Vice-président :	Claude BARBIN	CCI Puy-de-Dôme
Vice-président :	Patrice FONTENAT	CCI Ain
Vice-président :	Jean-Claude PEROT	CCI Allier
Vice-président :	Marc SOUTEYRAND	CCI Ardèche
Vice-président :	Laurent LADOUX	CCI Cantal
Vice-président :	Alain GUIBERT	CCI Drôme
Vice-président :	Pierre STREIFF	CCI Grenoble
Vice-président :	Christophe CARRON	CCI Nord-Isère
Vice-président :	Jean-Luc DOLLEANS	CCI Haute-Loire
Vice-président :	Philippe VALENTIN	CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne
Vice-président :	Denis GARNIER	CCI Beaujolais
Vice-président :	Marc BEGGIORA	CCI Savoie
Vice-président :	Philippe CARRIER	CCI Haute-Savoie
Trésorière :	Séverine WERQUIN-MATTON	CCI Ain
Trésorière adjointe :	Agnès BERTILLOT	CCI Ain
Secrétaire :	Irène BREUIL	CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne
Secrétaire adjointe :	Carole FORCE	CCI Puy-de-Dôme



Le Président Philippe GUERAND	<u>Mise à jour</u> 14.12.2021 <u>Référence</u> : RI_SEPT_2021 <u>Diffusion</u> : - Site internet - Recueil des actes administratifs de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes - Elu ou agent concerné
--	--

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026 (Validité à compter du 14.12. 2021)
GOUVERNANCE

SUPPLEANT DU PRESIDENT A CCI France		
SUPPLEANT	Claude BARBIN	CCI Puy-de-Dôme



Le Président Philippe GUERAND	<u>Mise à jour</u> 14.12.2021 <u>Référence</u> : RI_SEPT_2021 <u>Diffusion</u> : - Site internet - Recueil des actes administratifs de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes - Elu ou agent concerné
--	--

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026 (Validité à compter du 14.12. 2021)
GOVERNANCE

COMPOSITION COMMISSION DES FINANCES		
PRESIDENT	Gilles DUBOISSET	CCI Allier
MEMBRE	Marc BEGGIORA	CCI Savoie
MEMBRE	Christophe CARRON	CCI Nord-Isère
MEMBRE	Nathalie DINI	CCI Puy de Dôme
MEMBRE	Jeanine DOPPEL	CCI Drôme



Le Président Philippe GUERAND	<u>Mise à jour</u> 14.12.2021 <u>Référence</u> : RI_SEPT_2021 <u>Diffusion</u> : - Site internet - Recueil des actes administratifs de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes - Elu ou agent concerné
--	--

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026 (Validité à compter du 14.12. 2021)
GOVERNANCE

COMPOSITION COMMISSION DES MARCHES

PRESIDENTE	Emmanuelle BLEIN	CCI Haute Savoie
MEMBRE TITULAIRE	Denis GARNIER	CCI Beaujolais
MEMBRE TITULAIRE	Alain GUIBERT	CCI Drôme
MEMBRE SUPPLEANT	Joseph CHAUVET	CCI Cantal
MEMBRE SUPPLEANT	Fabienne HUGUES	CCI Nord-Isère
MEMBRE SUPPLEANT	Marc SOUTEYRAND	CCI Ardèche

DELEGATION DONNEE AU PRESIDENT EN MATIERE DE PASSATION DES MARCHES

Conformément au Règlement Intérieur de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes, l'Assemblée Générale délègue sa compétence au Président – pour la durée de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget - pour prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution :

- des marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée au sens du Code de la commande publique.
- des marchés ou accords-cadres nécessaires au fonctionnement courant de la chambre, et qui sont passés selon une procédure formalisée au sens du Code de la commande publique.

Pour les autres marchés ou accords-cadres passés selon une procédure formalisée, l'Assemblée Générale autorise le Président à signer chaque marché ou accord-cadre avant sa notification à son titulaire.

Le Président informe l'Assemblée Générale des marchés ou accords-cadres conclus dans le cadre de cette habilitation lors de la séance la plus proche.



Le Président Philippe GUERAND	Mise à jour 14.12.2021 Référence : RI_SEPT_2021 Diffusion : - Site internet - Recueil des actes administratifs de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes - Elu ou agent concerné
--	---

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026 (Validité à compter du 14.12. 2021)
GOVERNANCE

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS		
MEMBRE	Jocelyne DUPLAIN	personnalité extérieure
MEMBRE	Corinne MAGNE CANTERI	CCI Haute-Loire
MEMBRE	Laurent LADOUX	CCI Cantal
PERSONNALITE EXTERIEURE	Béatrice TETAZ-MONTHOUX	CCI Savoie



Le Président Philippe GUERAND	<u>Mise à jour</u> 14.12.2021 <u>Référence</u> : RI_SEPT_2021 <u>Diffusion</u> : - Site internet - Recueil des actes administratifs de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes - Elu ou agent concerné
--	--

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026 (Validité à compter du 14.12. 2021)
GOVERNANCE

COMMISSION PARITAIRE REGIONALE		
PRESIDENTE DELEGUEE	Anne-Sophie PANSERI	CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne
MEMBRE	Anne-Isabelle COLOMER	CCI Ardèche
MEMBRE	Carole FORCE	CCI Puy de Dôme
MEMBRE	Hubert GOMOT	CCI Allier
MEMBRE	Henri PAYOT-PERTIN	CCI Haute-Savoie
MEMBRE	Stéphanie ROYER	CCI Grenoble
MEMBRE	Philippe VERNE	CCI Ain
COMMISSION SPECIALE D'HOMOLOGATION		
PRESIDENT CCIR	Philippe GUERAND	
MEMBRE	Anne-Sophie PANSERI	CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne
MEMBRE	Pierre STREIFF	CCI Grenoble

Le Président Philippe GUERAND	Mise à jour 14.12.2021
	Référence : RI_SEPT_2021
	Diffusion : - Site internet - Recueil des actes administratifs de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes - Elu ou agent concerné

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026 (Validité à compter du 14.12. 2021)
ORGANIGRAMME GENERAL DES SERVICES

LES SERVICES DE LA CCIR		
ADMINISTRATION GENERALE	Direction Générale GD	Serge BOSCHER
RELATION AVEC LES ELUS	Direction Institutionnelle et Territoriale DIT	Olivier JURQUET
FONCTIONS SUPPORTS POUR LE RESEAU ET LA CCIR en liaison avec les Commissions statutaires	Direction Administrative et Financière DAF	Anne-Laure BUFFET
	Direction Juridique et des Ressources Humaines DJRH	Sylvain GAYDON
	Direction des Systèmes d'Information DSI	Murielle MATHIEU
SERVICES AU RESEAU	Direction des Etudes et de l'Information Economique DEIE	Pierre BERAT
	Direction de la Communication Dircom	Julie DRUGUET
COORDINATION DE L'ACTION TERRAIN ET ANIMATIONS THEMATIQUES en liaison avec les Commissions d'étude	Direction du Développement DD	Nathalie PERRIN
	Direction International DINT	Marc CAGNARD
CCI LOCALE BEAUJOLAIS	Direction générale déléguée CCIL BEAUJOLAIS	Olivier RICHARD



Décision portant délégation de pouvoirs pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle du personnel (agents de droit public et personnels de droit privé)

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 14 décembre 2021, autorisant le Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées à la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle du personnel ;

Décide :

Article 1 - Pour la durée de la mandature de la CCI de l'Ain, de donner délégation permanente au Président de la CCI de l'Ain pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI de l'Ain du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée de la mandature de la CCI de l'Ain, de donner délégation permanente au Président de la CCI de l'Ain pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

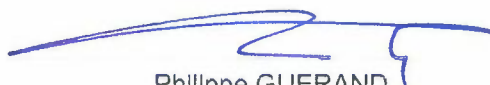
Article 3 - La gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé peut avoir pour objet, conformément au V de l'article R. 711-32 du code de commerce :

- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 14/12/2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14/12/2021



Philippe GUERAND

Décision portant délégation de pouvoirs pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle du personnel (agents de droit public et personnels de droit privé)

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 14 décembre 2021, autorisant le Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées à la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle du personnel ;

Décide :

Article 1 - Pour la durée de la mandature de la CCI de l'Allier, de donner délégation permanente au Président de la CCI de l'Allier pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI de l'Allier du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée de la mandature de la CCI de l'Allier, de donner délégation permanente au Président de la CCI de l'Allier pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

Article 3 - La gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé peut avoir pour objet, conformément au V de l'article R. 711-32 du code de commerce :

- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 14/12/2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14/12/2021



Philippe GUERAND

Décision portant délégation de pouvoirs pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle du personnel (agents de droit public et personnels de droit privé)

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 14 décembre 2021, autorisant le Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées à la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle du personnel ;

Décide :

Article 1 - Pour la durée de la mandature de la CCI de l'Ardèche, de donner délégation permanente au Président de la CCI de l'Ardèche pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI de l'Ardèche du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée de la mandature de la CCI de l'Ardèche, de donner délégation permanente au Président de la CCI de l'Ardèche pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

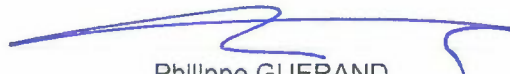
Article 3 - La gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé peut avoir pour objet, conformément au V de l'article R. 711-32 du code de commerce :

- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 14/12/2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14/12/2021



Philippe GUERAND

Décision portant délégation de pouvoirs pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle du personnel (agents de droit public et personnels de droit privé)

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 14 décembre 2021, autorisant le Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées à la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle du personnel ;

Décide :

Article 1 - Pour la durée de la mandature de la CCI du Cantal, de donner délégation permanente au Président de la CCI du Cantal pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI du Cantal du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée de la mandature de la CCI du Cantal, de donner délégation permanente au Président de la CCI du Cantal pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

Article 3 - La gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé peut avoir pour objet, conformément au V de l'article R. 711-32 du code de commerce :

- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 14/12/2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14/12/2021


Philippe GUERAND

Décision portant délégation de pouvoirs pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle du personnel (agents de droit public et personnels de droit privé)

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 14 décembre 2021, autorisant le Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées à la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle du personnel ;

Décide :

Article 1 - Pour la durée de la mandature de la CCI de la Drôme, de donner délégation permanente au Président de la CCI de la Drôme pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI de la Drôme du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée de la mandature de la CCI de la Drôme, de donner délégation permanente au Président de la CCI de la Drôme pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

Article 3 - La gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé peut avoir pour objet, conformément au V de l'article R. 711-32 du code de commerce :

- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 14/12/2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14/12/2021



Philippe GUERAND

Décision portant délégation de pouvoirs pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle du personnel (agents de droit public et personnels de droit privé)

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 14 décembre 2021, autorisant le Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées à la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle du personnel ;

Décide :

Article 1 - Pour la durée de la mandature de la CCI de Grenoble, de donner délégation permanente au Président de la CCI de Grenoble pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI de Grenoble du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée de la mandature de la CCI de Grenoble, de donner délégation permanente au Président de la CCI de Grenoble pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

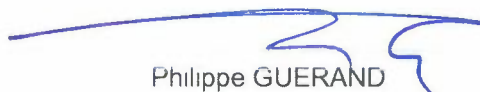
Article 3 - La gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé peut avoir pour objet, conformément au V de l'article R. 711-32 du code de commerce :

- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 14/12/2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14/12/2021



Philippe GUERAND

Décision portant délégation de pouvoirs pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle du personnel (agents de droit public et personnels de droit privé)

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 14 décembre 2021, autorisant le Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées à la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle du personnel ;

Décide :

Article 1 - Pour la durée de la mandature de la CCI Nord-Isère, de donner délégation permanente au Président de la CCI Nord-Isère pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI Nord-Isère du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée de la mandature de la CCI Nord-Isère, de donner délégation permanente au Président de la CCI Nord-Isère pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

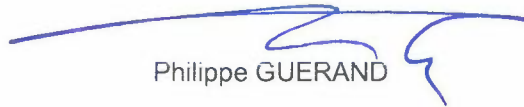
Article 3 - La gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé peut avoir pour objet, conformément au V de l'article R. 711-32 du code de commerce :

- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 14/12/2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14/12/2021


Philippe GUERAND

**Décision portant délégation de pouvoirs pour procéder aux recrutements et à la
gestion de la situation personnelle du personnel
(agents de droit public et personnels de droit privé)**

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 14 décembre 2021, autorisant le Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées à la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle du personnel ;

Décide :

Article 1 - Pour la durée de la mandature de la CCI de Haute-Loire, de donner délégation permanente au Président de la CCI de Haute-Loire pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI de Haute-Loire du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée de la mandature de la CCI de Haute-Loire, de donner délégation permanente au Président de la CCI de Haute-Loire pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

Article 3 - La gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé peut avoir pour objet, conformément au V de l'article R. 711-32 du code de commerce :

- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 14/12/2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14/12/2021



Philippe GUERAND

Décision portant délégation de pouvoirs pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle du personnel (agents de droit public et personnels de droit privé)

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 14 décembre 2021, autorisant le Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées à la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle du personnel ;

Décide :

Article 1 - Pour la durée de la mandature de la CCI du Puy-de-Dôme, de donner délégation permanente au Président de la CCI du Puy-de-Dôme pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI du Puy-de-Dôme du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée de la mandature de la CCI du Puy-de-Dôme, de donner délégation permanente au Président de la CCI du Puy-de-Dôme pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

Article 3 - La gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé peut avoir pour objet, conformément au V de l'article R. 711-32 du code de commerce :

- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 14/12/2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14/12/2021



Philippe GUERAND

Décision portant délégation de pouvoirs pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle du personnel (agents de droit public et personnels de droit privé)

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 14 décembre 2021, autorisant le Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées à la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle du personnel ;

Décide :

Article 1 - Pour la durée de la mandature de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne, de donner délégation permanente au Président de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée de la mandature de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne, de donner délégation permanente au Président de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

Article 3 - La gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé peut avoir pour objet, conformément au V de l'article R. 711-32 du code de commerce :

- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 14/12/2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14/12/2021



Philippe GUERAND

Décision portant délégation de pouvoirs pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle du personnel (agents de droit public et personnels de droit privé)

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 14 décembre 2021, autorisant le Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées à la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle du personnel ;

Décide :

Article 1 - Pour la durée de la mandature de la CCI de la Savoie, de donner délégation permanente au Président de la CCI de la Savoie pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI de la Savoie du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée de la mandature de la CCI de la Savoie, de donner délégation permanente au Président de la CCI de la Savoie pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

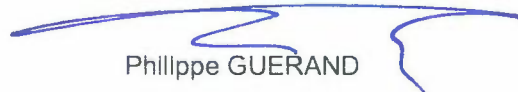
Article 3 - La gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé peut avoir pour objet, conformément au V de l'article R. 711-32 du code de commerce :

- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 14/12/2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14/12/2021


Philippe GUERAND

Décision portant délégation de pouvoirs pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle du personnel (agents de droit public et personnels de droit privé)

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 14 décembre 2021, autorisant le Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées à la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle du personnel ;

Décide :

Article 1 - Pour la durée de la mandature de la CCI de la Haute-Savoie, de donner délégation permanente au Président de la CCI de la Haute-Savoie pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI de la Haute-Savoie du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée de la mandature de la CCI de la Haute-Savoie, de donner délégation permanente au Président de la CCI de la Haute-Savoie pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

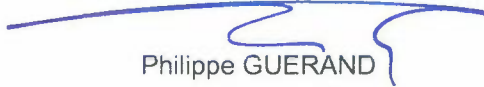
Article 3 - La gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé peut avoir pour objet, conformément au V de l'article R. 711-32 du code de commerce :

- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 14/12/2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14/12/2021



Philippe GUERAND

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 14 décembre 2021
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale d'installation de la CCI Locale Beaujolais en date du 22 novembre 2021

Décide :

De donner délégation permanente de signature à [Serge BOSCHER](#), Directeur Général, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCIR AUVERGNE-RHÔNE-ALPES y compris CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant :

[Administration générale](#)

Actes concernés	Conditions
Organisation interne des services	
Correspondance avec les élus pour les commissions, réunions, avis, etc ...	Sauf les convocations aux Assemblées Générales. A l'exclusion de toute correspondance comportant une prise de position de la CCI.
Correspondance avec les organismes et instances en relation avec l'activité des élus...	
Toute correspondance ayant trait aux affaires administratives, financières et juridiques	A l'exclusion de toute correspondance comportant une prise de position de la CCIR, et des procédures de paiement.
Toute correspondance ayant trait à la Gestion des Ressources Humaines (élus, représentants du personnel et délégués syndicaux, personnel) et actes divers (engagements, contrats et assimilé, conventions de formation, affichage recrutements, attestations)	A l'exclusion des sanctions disciplinaires prévues au statut.
Signature des conventions	Dans la limite des seuils d'engagement de dépense et à l'exclusion des conventions de partenariat comportant une prise de position de la CCIR
Arbitrage des taux d'emprunt	
Intendance (dont Contrats de location) des propriétés de la CCIR	

Dans le périmètre défini suivant :
Engagement des ventes et des dépenses

Actes concernés	Conditions
Signature des actes dont découle une créance au profit de la CCIR	
Engagement de dépenses et signature des actes qui en découlent	Montant inférieur à 140 000 € HT

Dans le périmètre défini suivant :
Passation et signature des marchés publics et accords cadres

Actes concernés	Conditions
Convocation des membres de la commission des marchés	
Courriers aux candidats retenus et notification des marchés	Dans la limite des seuils d'engagement de dépense
Courriers aux candidats non retenus, actes découlant de l'exécution des marchés ou accords-cadres	Sans limitation de seuils
Signature des avenants de marchés inférieurs à 5 % du montant initial	Dans la limite des seuils d'engagement de dépense par avenant

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 14 décembre 2021,

Le Président
Philippe GUERAND



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 14 décembre 2021
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale d'installation de la CCI Locale Beaujolais en date du 22 novembre 2021

Décide :

De donner délégation permanente de signature à **Anne-Laure BUFFET**, Directeur Administratif et Financier, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCIR AUVERGNE-RHÔNE-ALPES y compris CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général :

Affaires administratives et financières.

Actes concernés :

- Correspondance ayant trait aux affaires administratives, financières et juridiques.
- Correspondance relative à la fonction comptable (relances clients, ...).
- Signature des récépissés des colis et lettres recommandées et des mandats.

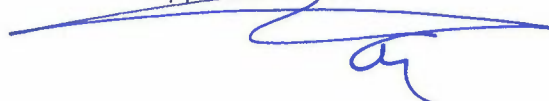
Conditions :

A l'exclusion de toute correspondance comportant une prise de position de la CCIR, et de procédures de paiement.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révoquée à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 14 décembre 2021,

Le Président
Philippe GUERAND



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 14 décembre 2021
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale d'installation de la CCI Locale Beaujolais en date du 22 novembre 2021

Décide :

De donner délégation permanente de signature à [Sylvain GAYDON](#), Directeur Juridique et des Ressources Humaines, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCIR AUVERGNE-RHÔNE-ALPES y compris CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général :

[Gestion des ressources humaines.](#)

Actes concernés	Conditions
Formalités d'affichage liées aux recrutements	
Correspondance avec les élus, représentants du personnel et délégués syndicaux	
Attestations Assedic, déclarations CRAM et autres organismes sociaux. Validation des DSN.	
Correspondance avec le personnel, les auxiliaires de justice et les autorités administratives	A l'exclusion des sanctions disciplinaires.
Engagements, contrats de travail et assimilé	
Conventions de formation	
Actes, attestations et documents divers pour la gestion du personnel. Validation des avances sur salaires.	

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général :

Engagement des ventes et des dépenses.

Actes concernés	Conditions
Dépenses de fonctionnement relatives aux services. Signature des contrats avec les fournisseurs, et actes qui en découlent.	Missions d'intérim et formations montant inférieur à 140 000 € HT Pour les autres dépenses, montant inférieur ou égal à 5 000 € HT Excepté les dépenses obligatoires mentionnées à l'article A712-31 du Code de commerce. Dans la limite du budget imparti.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 14 décembre 2021,

Le Président
Philippe GUERAND



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 14 décembre 2021
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale d'installation de la CCI Locale Beaujolais en date du 22 novembre 2021

Décide :

De donner délégation permanente de signature à **Nadège OVIEDO**, Responsable Ressources Humaines, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCIR AUVERGNE-RHÔNE-ALPES y compris CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général :

Gestion des ressources humaines.

Actes concernés :

Formalités d'affichage liées aux recrutements.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 14 décembre 2021,

Le Président
Philippe GUERAND



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 14 décembre 2021
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale d'installation de la CCI Locale Beaujolais en date du 22 novembre 2021

Décide :

De donner délégation permanente de signature à [Sofia PAGANI](#), Chargée de mission Ressources Humaines, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCIR AUVERGNE-RHÔNE-ALPES y compris CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général :

[Gestion des ressources humaines.](#)

Actes concernés :

[Formalités d'affichage liées aux recrutements.](#)

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 14 décembre 2021,

Le Président
Philippe GUERAND



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 14 décembre 2021
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale d'installation de la CCI Locale Beaujolais en date du 22 novembre 2021

Décide :

De donner délégation permanente de signature à [Nathalie BERNARDO](#), Responsable Ressources Humaines, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCIR AUVERGNE-RHÔNE-ALPES y compris CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général :

[Gestion des ressources humaines.](#)

Actes concernés :

[Formalités d'affichage liées aux recrutements.](#)

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 14 décembre 2021,

Le Président
Philippe GUERAND



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 14 décembre 2021
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale d'installation de la CCI Locale Beaujolais en date du 22 novembre 2021

Décide :

De donner délégation permanente de signature à [Anne LEVASSEUR](#), Responsable Paie, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCIR AUVERGNE-RHÔNE-ALPES y compris CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général :

[Gestion des ressources humaines.](#)

Actes concernés :

- Attestations Assedic, déclarations CRAM et autres organismes sociaux.
- Validation des DSN.
- Actes, attestations et documents divers pour la gestion du personnel.
- Validation des avances sur salaires.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révoquée à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 14 décembre 2021,

Le Président
Philippe GUERAND



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 14 décembre 2021
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale d'installation de la CCI Locale Beaujolais en date du 22 novembre 2021

Décide :

De donner délégation permanente de signature à **Fabienne NIZOU**, Chargée mission RH Paie, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCIR AUVERGNE-RHÔNE-ALPES y compris CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général :

Gestion des ressources humaines.

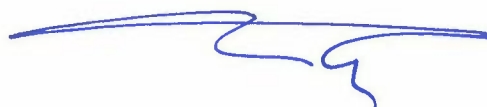
Actes concernés :

- Attestations Assedic, déclarations CRAM et autres organismes sociaux.
- Validation des DSN.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révoicable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 14 décembre 2021,

Le Président
Philippe GUERAND





**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 14 décembre 2021
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale d'installation de la CCI Locale Beaujolais en date du 22 novembre 2021

Décide :

De donner délégation permanente de signature à **Olivier JURQUET**, Directeur Relations Institutionnelles et Territoriales, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCIR AUVERGNE-RHÔNE-ALPES y compris CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général :

Engagement des dépenses.

Actes concernés :

- Dépenses de fonctionnement relatives aux services.
- Signature des contrats avec les fournisseurs, et actes qui en découlent.

Conditions :

Montant inférieur ou égal à 5 000 € HT

Excepté les dépenses obligatoires mentionnées à l'article A712-31 du Code de commerce.

Dans la limite du budget imparti.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 14 décembre 2021,

Le Président
Philippe GUERAND

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 14 décembre 2021
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale d'installation de la CCI Locale Beaujolais en date du 22 novembre 2021

Décide :

De donner délégation permanente de signature à **Julie DRUGUET**, Directrice Communication, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCIR AUVERGNE-RHÔNE-ALPES y compris CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général :

Engagement des dépenses.

Actes concernés :

- Dépenses de fonctionnement relatives aux services.
- Signature des contrats avec les fournisseurs, et actes qui en découlent.

Conditions :

Montant inférieur ou égal à 5 000 € HT

Excepté les dépenses obligatoires mentionnées à l'article A712-31 du Code de commerce.

Dans la limite du budget imparti.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 14 décembre 2021,



Le Président
Philippe GUERAND

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 14 décembre 2021
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale d'installation de la CCI Locale Beaujolais en date du 22 novembre 2021

Décide :

De donner délégation permanente de signature à **Marc CAGNARD**, Directeur Développement international, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCIR AUVERGNE-RHÔNE-ALPES y compris CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général :

Engagement des dépenses.

Actes concernés :

- Dépenses de fonctionnement relatives aux services.
- Signature des contrats avec les fournisseurs, et actes qui en découlent.

Conditions :

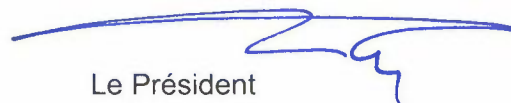
Montant inférieur ou égal à 5 000 € HT

Excepté les dépenses obligatoires mentionnées à l'article A712-31 du Code de commerce.

Dans la limite du budget imparti.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 14 décembre 2021,



Le Président
Philippe GUERAND

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 14 décembre 2021
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale d'installation de la CCI Locale Beaujolais en date du 22 novembre 2021

Décide :

De donner délégation permanente de signature à **Nathalie PERRIN**, Directrice du Développement, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCIR AUVERGNE-RHÔNE-ALPES y compris CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général :

Engagement des ventes.

Actes concernés :	Conditions :
Signature des contrats avec les clients, et des actes qui en découlent.	Réponses aux appels d'offres

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général :

Engagement des dépenses.

Actes concernés :	Conditions :
Dépenses de fonctionnement relatives aux services. Signature des contrats avec les fournisseurs, et actes qui en découlent.	Montant inférieur ou égal à 5 000 € HT Excepté les dépenses obligatoires mentionnées à l'article A712-31 du Code de commerce. Dans la limite du budget imparti.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révoquée à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 14 décembre 2021,



Le Président
Philippe GUERAND

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 14 décembre 2021
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale d'installation de la CCI Locale Beaujolais en date du 22 novembre 2021

Décide :

De donner délégation permanente de signature à **Pierre BERAT**, Directeur Information économique, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCIR AUVERGNE-RHÔNE-ALPES y compris CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général :

Engagement des ventes.

Actes concernés :	Conditions :
Signature des contrats avec les clients, et des actes qui en découlent.	Vente de fichiers

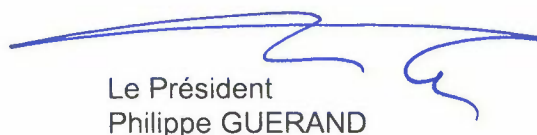
Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général :

Engagement des dépenses.

Actes concernés :	Conditions :
Dépenses de fonctionnement relatives aux services. Signature des contrats avec les fournisseurs, et actes qui en découlent.	Montant inférieur ou égal à 5 000 € HT Excepté les dépenses obligatoires mentionnées à l'article A712-31 du Code de commerce. Dans la limite du budget imparti.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révoquée à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 14 décembre 2021,


 Le Président
 Philippe GUERAND

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**
ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 14 décembre 2021
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale d'installation de la CCI Locale Beaujolais en date du 22 novembre 2021

Décide :

De donner délégation permanente de signature à **Murielle MATHIEU**, Directrice Systèmes d'information, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCIR AUVERGNE-RHÔNE-ALPES y compris CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général :

Engagement des ventes.

Actes concernés :	Conditions :
Signature des contrats avec les clients, et des actes qui en découlent.	Vente de services informatiques

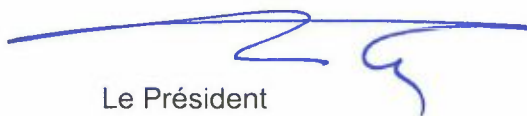
Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général :

Engagement des dépenses.

Actes concernés :	Conditions :
Dépenses de fonctionnement relatives aux services. Signature des contrats avec les fournisseurs, et actes qui en découlent.	Montant inférieur ou égal à 5 000 € HT Excepté les dépenses obligatoires mentionnées à l'article A712-31 du Code de commerce. Dans la limite du budget imparti.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 14 décembre 2021,



Le Président
Philippe GUERAND

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**
ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 14 décembre 2021
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale d'installation de la CCI Locale Beaujolais en date du 22 novembre 2021

Décide :

De donner délégation permanente de signature à [Anne-Edith CURÉ](#), Responsable Commande publique & Moyens généraux, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCIR AUVERGNE-RHÔNE-ALPES y compris CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général :

- [Affaires administratives et financières.](#)
- [Engagement des ventes et des dépenses.](#)

Actes concernés	Conditions
Signature des récépissés des colis et lettres recommandées et des mandats	
Engagement des ventes, signature des contrats avec les clients, et des actes qui en découlent.	Ventes de services ou matériels dans le cadre de la gestion immobilière, ou de gestion marchés publics
Dépenses de fonctionnement relatives aux services. Signature des contrats avec les fournisseurs, et actes qui en découlent.	Montant inférieur ou égal à 5 000 € HT Excepté les dépenses obligatoires mentionnées à l'article A712-31 du Code de commerce. Dans la limite du budget imparti.

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général :

Passation et signature des marchés publics et accords cadres.

Actes concernés	Conditions
Actes se rapportant à la gestion des procédures des accords cadres et marchés publics, notamment : publicité, dématérialisation, communication avec les candidats, réception des offres, PV d'ouverture des plis, correspondances avec les entreprises relatives aux négociations, notification des courriers de rejet et offres retenues, mise en demeure préalable à la résiliation, motivation auprès des candidats évincés.	

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 14 décembre 2021,

Le Président
Philippe GUERAND



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 14 décembre 2021
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale d'installation de la CCI Locale Beaujolais en date du 22 novembre 2021

Décide :

De donner délégation permanente de signature à [Patricia JARRAUD](#), Technicienne Moyens Généraux, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCIR AUVERGNE-RHÔNE-ALPES y compris CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général :

[Affaires administratives et financières.](#)

[Passation et signature des marchés publics et accords cadres.](#)

Actes concernés :

- [Signature des récépissés des colis et lettres recommandées et des mandats.](#)
- [Signature des récépissés de dépôt des offres, des bons de visite des candidats.](#)

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 14 décembre 2021,

Le Président
Philippe GUERAND



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 14 décembre 2021
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale d'installation de la CCI Locale Beaujolais en date du 22 novembre 2021

Décide :

De donner délégation permanente de signature à **Christine OLLAGNIER**, Assistante - Accueil, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCIR AUVERGNE-RHÔNE-ALPES y compris CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général :

Affaires administratives et financières.

Passation et signature des marchés publics et accords cadres.

Actes concernés :

- Signature des récépissés des colis et lettres recommandées et des mandats.
- Signature des récépissés de dépôt des offres, des bons de visite des candidats.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 14 décembre 2021,

Le Président
Philippe GUERAND



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 14 décembre 2021
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale d'installation de la CCI Locale Beaujolais en date du 22 novembre 2021, et proclamant l'élection du Président Local
- Vu les statuts des SCI Transit Port et Trans-Douanes

Décide :

De donner délégation permanente de signature à **Denis GARNIER**, Président de la CCI Locale Beaujolais, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant :

Gouvernance

Actes concernés :	Conditions :
Conventions d'intérêt local dans le respect de la dotation budgétaire.	Dans la limite de 25 000 € HT
Actes d'exécution de la dotation budgétaire et d'émission de titres de perception et de mandats, excepté les dépenses obligatoires mentionnées à l'article A712-31 du Code de commerce.	Dans la limite de 25 000 € HT
Actes administratifs d'exercice des activités réglementées : Centre de Formalités des entreprises, Chambersign, Carnets ATA, Point A, Visa, Formalités internationales.	
Agents de droit public et personnel de droit privé : - Correspondance avec le personnel - Engagements, contrats de travail et assimilé - Actes, attestations et documents divers pour la gestion de personnel.	Dans les conditions élaborées et avec l'accord de la CCIR
Personnel des SPIC ou relevant du droit privé : - Correspondance avec le personnel - Engagements, contrats de travail et assimilé - Actes, attestations et documents divers pour la gestion de personnel	
Actes relatifs à l'exercice des fonctions de gérant au sein des SCI Transit Port et Trans-Douanes.	

Dans le périmètre défini suivant :

Délégation passation et signature des marchés publics

Signature des marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux, ainsi que les actes se rapportant à leur passation et exécution	Dans la limite de 25 000 € HT Dans le strict respect du budget, des règles de la commande public et des procédures internes.
--	---

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 14 décembre 2021,

Président
Philippe GUERAND

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 14 décembre 2021
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale d'installation de la CCI Locale Beaujolais en date du 22 novembre 2021, et proclamant l'élection du Président Local
- Vu les statuts des SCI Transit Port et Trans-Douanes

Décide :

De donner délégation permanente de signature à [Olivier RICHARD](#), Directeur Général délégué, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général

[Administration générale déléguée.](#)

Actes concernés :	Conditions :
Conventions d'intérêt local dans le respect de la dotation budgétaire.	En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la CCI Locale
Baux et conventions d'occupation du domaine public, non assortis de droits réels.	
Actes d'exécution de la dotation budgétaire et d'émission de titres de perception et de mandats, excepté les dépenses obligatoires mentionnées à l'article A712-31 du Code de commerce.	En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la CCI Locale. Dans la limite de 25 000 € HT
Actes administratifs d'exercice des activités réglementées : Centre de Formalités des entreprises, Chambersign, Carnets ATA, Point A, Visa, Formalités internationales.	En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la CCI Locale
Organisation interne des services de la CCI Locale Beaujolais.	

Toute correspondance ayant trait à l'activité de la CCI Locale Beaujolais.	A l'exclusion des correspondances avec les pouvoirs publics comportant une prise de position de la CCI
Correspondance avec les élus pour les commissions, réunions, avis.	Sauf les convocations aux Assemblées Générales
Correspondance avec les organismes et instances en relation avec l'activité des élus.	

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général

[Engagement de dépenses et signature des contrats avec les fournisseurs.](#)

Actes concernés :	Conditions :
Dépenses relatives à l'administration générale, aux locaux et équipements, aux services aux entreprises.	Montant inférieur à 15 000 € HT Excepté les dépenses obligatoires mentionnées à l'article A712-31 du Code de commerce.
Dépenses de fonctionnement relatives au Pôle Emploi Formation : - EDE/Centre de Langues	

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général

[Passation et signature des marchés publics](#)

Actes concernés :	Conditions :
Signature des marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux, ainsi que les actes se rapportant à la procédure de consultation, passation et exécution.	Montant inférieur à 15 000 € HT Dans le strict respect du budget, des règles de la commande publique et des procédures internes.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 14 décembre 2021,

Président
Philippe GUERAND

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 14 décembre 2021
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale d'installation de la CCI Locale Beaujolais en date du 22 novembre 2021, et proclamant l'élection du Président Local
- Vu les statuts des SCI Transit Port et Trans-Douanes

Décide :

De donner délégation permanente de signature à [Noémie GAILLARD](#), Chef de Pôle, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général :

[Engagement de dépenses et signature des contrats avec les fournisseurs.](#)

Actes concernés :

- [Dépenses de fonctionnement relatives au Pôle équipement et Patrimoine : Patrimoine, Zones d'activités, Aéroport de Villefranche-Tarare](#)

Conditions :

Montant inférieur à 5 000 € HT, dans la limite du budget imparti.

Excepté les dépenses obligatoires mentionnées à l'article A712-31 du Code de commerce.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 14 décembre 2021,

Président
Philippe GUERAND

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 14 décembre 2021
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale d'installation de la CCI Locale Beaujolais en date du 22 novembre 2021, et proclamant l'élection du Président Local
- Vu les statuts des SCI Transit Port et Trans-Douanes

Décide :

De donner délégation permanente de signature à [Florent DUPRE](#), Directeur d'équipement, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général :

[Engagement de dépenses et signature des contrats avec les fournisseurs.](#)
[Activités règlementaires.](#)

Actes concernés :

- [Dépenses de fonctionnement relatives au Port fluvial.](#)
- [Autorisation de dédouanement](#)

Conditions :

Dépenses : Montant inférieur à 5 000 € HT, dans la limite du budget imparti.

Excepté les dépenses obligatoires mentionnées à l'article A712-31 du Code de commerce.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révoquée à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 14 décembre 2021,

Président
Philippe GUERAND

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 14 décembre 2021
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale d'installation de la CCI Locale Beaujolais en date du 22 novembre 2021, et proclamant l'élection du Président Local
- Vu les statuts des SCI Transit Port et Trans-Douanes

Décide :

De donner délégation permanente de signature à [Emmanuel SCHIRA](#), Directeur d'équipement, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général :

[Engagement de dépenses et signature des contrats avec les fournisseurs.](#)

Actes concernés :

- [Dépenses de fonctionnement relatives à Parcexpo](#)

Conditions :

Montant inférieur à 5 000 € HT, dans la limite du budget imparti.

Excepté les dépenses obligatoires mentionnées à l'article A712-31 du Code de commerce.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 14 décembre 2021,

Président
Philippe GUERAND

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 14 décembre 2021
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale d'installation de la CCI Locale Beaujolais en date du 22 novembre 2021, et proclamant l'élection du Président Local
- Vu les statuts des SCI Transit Port et Trans-Douanes

Décide :

De donner délégation permanente de signature à [Sophie CHLEQ](#), Chef de Pôle, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général :

[Engagement de dépenses et signature des contrats avec les fournisseurs.](#)

Actes concernés :

- [Dépenses de fonctionnement relatives au Pôle Appui aux entreprises \(Développement durable et Environnement, Développement Commercial et Numérique, International, Création / Transmission et Financement, Centre de Formalités des Entreprises\).](#)

Conditions :

Montant inférieur à 1 500 € HT, dans la limite du budget imparti.

Excepté les dépenses obligatoires mentionnées à l'article A712-31 du Code de commerce

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révoquée à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 14 décembre 2021,

Président
Philippe GUERAND

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 14 décembre 2021
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale d'installation de la CCI Locale Beaujolais en date du 22 novembre 2021, et proclamant l'élection du Président Local
- Vu les statuts des SCI Transit Port et Trans-Douanes

Décide :

De donner délégation permanente de signature à [Elisabeth MEYZEN](#), Chef de Pôle, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général :

[Engagement de dépenses et signature des contrats avec les fournisseurs.](#)

Actes concernés :

- [Dépenses de fonctionnement relatives au Pôle Communication et Information Economique :](#)

Conditions :

Montant inférieur à 1 500 € HT, dans la limite du budget imparti.

Excepté les dépenses obligatoires mentionnées à l'article A712-31 du Code de commerce.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 14 décembre 2021,

Président
Philippe GUERAND

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 14 décembre 2021
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale d'installation de la CCI Locale Beaujolais en date du 22 novembre 2021, et proclamant l'élection du Président Local
- Vu les statuts des SCI Transit Port et Trans-Douanes

Décide :

De donner délégation permanente de signature à [Patricia LE GAL](#), Assistante du pôle communication, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général :

[Activités réglementaires.](#)

Actes concernés :

- [Actes relatifs à la délivrance de certificat de signature électronique CHAMBERSIGN](#)

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 14 décembre 2021,

Président
Philippe GUERAND

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 14 décembre 2021
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale d'installation de la CCI Locale Beaujolais en date du 22 novembre 2021, et proclamant l'élection du Président Local
- Vu les statuts des SCI Transit Port et Trans-Douanes

Décide :

De donner délégation permanente de signature à [Sylvie LANIER](#), Assistante du service 3I, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général :

[Activités réglementaires.](#)

Actes concernés :

- [Visas : de la réalisation jusqu'à la signature du visa](#)
- [Formalités internationales : de la réalisation jusqu'à la signature du carnet ATA](#)
- [L'apurement et les litiges du carnet ATA](#)

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 14 décembre 2021,

Président
Philippe GUERAND

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 14 décembre 2021
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale d'installation de la CCI Locale Beaujolais en date du 22 novembre 2021, et proclamant l'élection du Président Local
- Vu les statuts des SCI Transit Port et Trans-Douanes

Décide :

De donner délégation permanente de signature à [Corinne BERTHIER](#), Assistante Service commerce, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général :

[Activités réglementaires.](#)

Actes concernés :

- [VISAS : de la réalisation jusqu'à la signature du visa](#)

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 14 décembre 2021,

Président
Philippe GUERAND

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 14 décembre 2021
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale d'installation de la CCI Locale Beaujolais en date du 22 novembre 2021, et proclamant l'élection du Président Local
- Vu les statuts des SCI Transit Port et Trans-Douanes

Décide :

De donner délégation permanente de signature à [Ugo PROST](#), Responsable du service 3I, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant, sur proposition du Directeur Général :

[Activités réglementaires.](#)

Actes concernés :

- [VISAS : de la réalisation jusqu'à la signature du visa](#)

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 14 décembre 2021,

Président
Philippe GUERAND

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES**

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : MANDATURE 2021 - 2026

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 14 décembre 2021
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale d'installation de la CCI Locale Beaujolais en date du 22 novembre 2021, et proclamant l'élection du Président Local
- Vu les statuts des SCI Transit Port et Trans-Douanes

Décide :

De donner délégation permanente de signature à [Julie DUCHAMP](#), Responsable CFE, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant :

[Activités réglementaires.](#)

Actes concernés :

[CFE :](#)

- [Signature du récépissé de dépôt de déclaration](#)
- [Signature de déclaration \(ambulancier, auto entrepreneur, ACCRE\) et courriers divers](#)

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 14 décembre 2021,

Président
Philippe GUERAND

Assemblée générale d'installation 14/12/2021

de la CCIR Auvergne-Rhône -Alpes

REGLEMENT INTERIEUR ET ANNEXES :

MANDATURE 2021-2026

MAJ 14/12/2021

1	Règlement intérieur de la CCIR
2	Gouvernance et organisation <ul style="list-style-type: none"> - <u>Membres du Bureau</u> - <u>Suppléant du Président à CCI France</u> - <u>Composition de la Commission des finances</u> - <u>Composition de la Commission consultative des marchés</u> - <u>Composition de la Commission de prévention des conflits d'intérêts</u> - <u>Composition de la Commission paritaire régionale et Commission spéciale d'homologation</u> - <u>Organigramme général des services de la CCIR</u>
3	Délégation permanente pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public <ul style="list-style-type: none"> - <u>CCI de l'Ain</u> - <u>CCI de l'Allier</u> - <u>CCI de l'Ardèche</u> - <u>CCI du Cantal</u> - <u>CCI de la Drôme</u> - <u>CCI de Grenoble</u> - <u>CCI Nord-Isère</u> - <u>CCI de Haute-Loire</u> - <u>CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne</u> - <u>CCI du Puy-de-Dôme</u> - <u>CCI de la Savoie</u> - <u>CCI de la Haute-Savoie</u>
4	Délégation de signature du Président pour le périmètre CCIR Auvergne-Rhône-Alpes <ul style="list-style-type: none"> - <u>Délégation donnée au Directeur Général de la CCIR</u> - <u>Délégation donnée au Directeur Administratif et Financier de la CCIR</u> - <u>Délégation donnée au Directeur Juridique et Ressources Humaines de la CCIR</u> - <u>Délégations données aux services en matière d'affaires administratives, d'engagement des ventes et des dépenses, de passation et signature des marchés publics</u>
5	Délégation de signature du Président pour le périmètre CCI Locale Beaujolais <ul style="list-style-type: none"> - <u>Délégation donnée au Président de la CCI Locale en matière de gouvernance</u> - <u>Délégation donnée au Directeur Générale délégué</u> - <u>Délégations données aux services en matière d'affaires administratives, d'engagement des dépenses, et d'activités règlementaires.</u>
6	Délégation de signature du Trésorier <ul style="list-style-type: none"> - <u>Budget, Comptabilité, Finances</u>
7	Décision du Président portant sur l'institution de régie de recette et d'avance, avec l'accord du Trésorier <ul style="list-style-type: none"> - <u>Direction Générale et CCI Locale Beaujolais</u>



**CCI
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes

Mandature 2021-2026

Adopté par l'assemblée générale du 26 mai 2021 en application des dispositions des articles R.711-55-1 et R.711-68 du code de commerce.

Version en vigueur suite à l'homologation du Préfet de région du 7 septembre 2021 en application des dispositions des articles R.712-6 et R.712-8 du code de commerce.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES GENERAUX APPLICABLES A LA CCI

- Code de commerce : Titre Ier du Livre VII ;
- Code général des impôts : articles 1600 et 1600A ;
- Loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des CCI ;
- Loi n°56-1119 du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations « Chambre de commerce », « Chambre de commerce et d'industrie » ;
- Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services : articles 8, 10, 18, et 40 non codifiés ;
- Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises : article 43 non codifié ;
- Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises : articles 2, 40, et 45 (et 46 : disposition applicable à la Corse) non codifiés ;
- Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 : articles 59 et 179-I-5°) non codifiés ;
- Décret n°2007-574 du 19 avril 2007 relatif aux modalités de la tutelle exercée par l'État sur les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie : article 1^{er} non codifié.

NORMES D'INTERVENTION EN VIGUEUR DU RESEAU DES CCI ADOPTEES PAR CCI FRANCE

- Norme d'intervention relative portant Référentiel des règlements intérieurs des CCIT et des CCIR ;
- Norme d'intervention relative aux Centre de formalités des entreprises
- Norme d'intervention relative à la Création Transmission Reprise d'entreprise
- Norme d'intervention relative à l'Appui à l'international
- Normes d'interventions dans le Cadre de référence du réseau en matière d'organisation budgétaire, comptable et financière des CCI (Cadre OBCF) :
 - Norme 4-4 : Régies de recettes et de dépenses
 - Norme 4-7 : Commissariat aux comptes
 - Norme 4-8 : Application du plan comptable général (PGC) spécifique aux CCI
 - Norme 4-9 et Annexes 1,2,3 et 4I : Comptabilité analytique
 - Norme 4-13 : Programmes pluriannuels d'investissement
 - Norme 4-21 : Outil d'intégration des budgets, comptes et indicateurs (Cube)

TEXTES REGLEMENTAIRES PARTICULIERS APPLICABLES A LA CCIR

- Décret n° 2016-428 du 11 avril 2016 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Décret n° 2016-426 du 8 avril 2016 portant création de la CCI locale Beaujolais
- Arrêté du préfet de région n° 21-157 du 20 avril 2021 relatif à la composition et à la répartition des sièges de la CCIR
- Arrêté du 21 janvier 2019 relatif à la détermination du nombre de voix des présidents de CCIR à l'assemblée générale de CCI France

Table des matières

Préambule

Section 1 – Présentation générale de l'établissement public 8

Article 0.1.1 - Nature juridique de la CCI 8

Article 0.1.2 – Sièges et circonscription de la CCI..... 8

Section 2 – Présentation du règlement intérieur 8

Article 0.2.1 – Objet et adoption du règlement intérieur 8

Article 0.2.2 – Homologation et modification du règlement intérieur 9

Article 0.2.3 – Publicité du règlement intérieur..... 9

Chapitre 1er – COMPOSITION DE LA CCI ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS DES MEMBRES ELUS

Section 1 – Les membres élus 10

Article 1.1.1 – Composition de la CCI et définition des membres élus 10

Article 1.1.2 – Rôle et attributions des membres élus..... 10

Article 1.1.3 – Gratuité des fonctions de membre élu 10

Article 1.1.4 – Indemnités ou remboursement des frais des élus et de leurs représentants..... 10

Article 1.1.5 – Indemnité globale de frais de mandat..... 11

Article 1.1.6 – Perte de la qualité de membre élu 11

Article 1.1.7 – Démission volontaire d'un membre élu..... 11

Article 1.1.8 – Suppléance des membres élus à la CCIR..... 11

Article 1.1.9 – Refus d'exercer les fonctions – Absentéisme 12

Article 1.1.10 – Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus..... 12

Article 1.1.11 – Honorariat 12

Article 1.1.12 – Incompatibilités à la fonction de membre élu de CCI..... 12

Section 2 – Les membres associés 13

Article 1.2.1 – Définition et désignation des membres associés..... 13

Article 1.2.2 – Rôle et attributions des membres associés 13

Article 1.2.3 – Droits et obligations des membres associés..... 13

Section 3 – Les conseillers techniques 14

Article 1.3.1 – Désignation des conseillers techniques 14

Article 1.3.2 - Rôle et attributions des conseillers techniques..... 14

Article 1.3.3 - Durée et fin des fonctions de conseiller technique 14

Section 4 - La représentation de la CCI et les désignations de représentants 14

Article 1.4.1 - Représentation de la CCI au sein de CCI France 14

Article 1.4.2 - Représentation de la CCI dans les instances ou entités extérieures..... 15

Article 1.4.3 - Communication d'informations sur les travaux de la CCI..... 15

Article 1.4.4 - Les avis de la CCI..... 15

Article 1.4.5 – Inscription au Répertoire numérique des représentants d'intérêts 16

CHAPITRE 2 – LES INSTANCES DE LA CCI

Section 1 – L'assemblée générale 17

Article 2.1.1 - Composition de l'assemblée générale..... 17

Article 2.1.2 - Rôle et attributions de l'assemblée générale..... 17

Article 2.1.3 - Délégations de compétences de l'assemblée générale à d'autres instances de la CCI..... 17

Sous-section 1 - L'assemblée générale d'installation..... 18

Article 2.1.1.1 – Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale..... 18

Sous-section 2 – L'assemblée générale réunie en séance ordinaire..... 18

Article 2.1.2.1 Fréquence des séances, convocation, ordre du jour	18
Article 2.1.2.2 - Caractère non public des séances	19
Article 2.1.2.3 - Déroulement de la séance d'assemblée générale ordinaire.....	19
Article 2.1.2.4 - Règles de quorum et de majorité	19
Article 2.1.2.5 - Délibérations des assemblées générales.....	20
Article 2.1.2.6 - comptes rendus des séances d'assemblée générale	20
Sous-section 3 – Assemblée générale extraordinaire	21
Article 2.1.3.1 – L'assemblée générale extraordinaire.....	21
Sous-section 4 – Consultations à distance de l'assemblée générale	21
Article 2.1.4.1. Consultation à distance par voie électronique	21
Article 2.1.4.2 – Consultation par conférence téléphonique ou audio-visuelle	22
Article 2.1.4.3 – Conservation – Publicité – Exécution des décisions prises	23
Section 2 – Le président	23
Article 2.2.1. Limite de durée de mandats de président.....	23
Article 2.2.2. Incompatibilités et non cumuls de fonctions.....	23
Article 2.2.3 - Attributions générales du président en sa qualité de représentant légal de la CCI	24
Article 2.2.4 – Attributions du président en matière budgétaire et financière	24
Article 2.2.5 – Attributions du président en matière de personnel de la CCI.....	24
Article 2.2.6 - Intérim du président	24
Article 2.2.7 – Démission du président.....	25
Article 2.2.8 - Délégations de signature du président.....	25
Section 3 – Le trésorier	26
Article 2.3.1 – Rôle et attributions du trésorier	26
Article 2.3.2 - Intérim du trésorier	26
Article 2.3.3 - Délégations de signature du trésorier	26
Article 2.3.4 - Assurance du trésorier :	27
Article 2.3.5 Régies de dépenses et de recettes	27
Section 4 – Le Bureau	27
Article 2.4-1 - Composition du bureau	27
Article 2.4.2. Election des membres du bureau.....	28
Article 2.4.3 Démission des membres du bureau et remplacement des postes vacants	28
2.4.4. – Modification de la composition du bureau sur proposition du président.....	28
Article 2.4.5 - Conditions pour être membre du bureau	28
Article 2.4.6 - Rôle et attributions du bureau	29
Article 2.4.7. - Fréquence et convocation du bureau.....	29
Article 2.4.8 - Fonctionnement du bureau.....	29
Section 5 - Les commissions réglementées et thématiques	30
Article 2.5.1 – Les commissions règlementées	30
Article 2.5.2 - Les commissions thématiques.....	30
Section 6 – Organisation et fonctionnement des CCI locales	30
Article 2.6.1 – L'exercice du mandat des Membres de la CCIL.....	30
Article 2.6.2 – La perte de qualité de Membre de la CCIL.....	31
Article 2.6.3 - Le rôle et les attributions de l'assemblée générale de la CCIL.....	31
Article 2.6.4 - L'organisation de l'assemblée générale de la CCIL	31
Article 2.6.5 - Le quorum, les majorités et les modalités de vote de l'assemblée générale de la CCIL	32
Article 2.6.6 - Circonstances exceptionnelles	32

Article 2.6.7 - Le compte rendu de l'assemblée générale de la CCIL.....	32
Article 2.6.8 - Le Bureau de la CCIL.....	32
Article 2.6.9 - Le Président de la CCIL.....	33
Article 2.6.10 - Les Commissions d'études locales.....	33
Article 2.6.11 - Les Membres Associés de la CCIL.....	35
Article 2.6.12 - Les démarches de la CCIR.....	35
Article 2.6.13 - Les représentations extérieures de la CCIL.....	35
Article 2.6.14 - Le Directeur Général délégué et les services de la CCIL.....	35
CHAPITRE 3 – ORGANISATION DU RESEAU ET DES MISSIONS DES CCI	
Section 1 – Le schéma directeur	36
Article 3.1.1 – Objet et contenu du schéma directeur.....	36
Article 3.1.2 – Adoption et révision du schéma directeur	36
Section 2 – La convention d'objectifs et de moyens.....	36
Article 3.2.1 – Objet et contenu de la convention d'objectifs et de moyens	36
Article 3.2.2 – Elaboration, adoption et signature de la convention d'objectifs et de moyens.....	37
Article 3.2.3 - Compte rendu d'exécution de la convention d'objectifs et de moyens	37
Section 3 - La stratégie régionale	37
Article 3.3.1. – Adoption et portée de la stratégie régionale :.....	37
Section 4 - Le schéma régional d'organisation des missions	37
Article 3.4.1 Objet et contenu du schéma régional d'organisation des missions.....	37
Article 3.4.2 - Adoption et révision du schéma régional d'organisation des missions	37
Section 5 - Le schéma régional de formation professionnelle	38
Article 3.5.1. Objet et contenu du schéma régional de formation professionnelle	38
Article 3.5.2 – Adoption, révision et déclinaison du schéma régional de formation professionnelle	38
Section 6 - Les schémas sectoriels	38
Article 3.6.1. - Objet et contenu des schémas sectoriels	38
Article 3.6.2 - Adoption et révision es schémas sectoriels.....	39
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES	40
Section 1 – Les budgets primitifs et rectificatifs – Les budget et comptes exécutés	40
Sous-section 1 –Budget primitif et rectificatifs.....	40
Article 4.1.1.1 – Contenu et vote du budget primitif.....	40
Article 4.1.1.2 – Répartition du produit des impositions de toute nature affectées aux CCI.....	40
Article 4.1.1.3– Cohérence budgétaire	41
Article 4.1.1.4 – Les budgets rectificatifs	41
Sous-section 2 – Le budget et les comptes exécutés	41
Article 4.1.2.1 - Contenu et vote du budget et des comptes exécutés	41
Article 4.1.2.2 – Comptes combinés et Comptes consolidés	42
Section 2 – La commission des finances	42
Article 4.2.1 - Composition et désignation des membres de la commission des finances	42
Article 4.2.2 – Rôle et attributions de la commission des finances.....	43
Article 4.2.3 Fonctionnement de la commission des finances	43
Section 3 – Le commissariat aux comptes	43
Article 4.3.1 Le commissariat aux comptes	43
Section 4 – Autres dispositions d'ordre budgétaire, financier et comptables.....	44
Sous-section 1 – L'abondement d'une CCIR au budget d'une CCIT	44

Article 4.4.1.1 - Procédure d'abondement au budget d'une/de la CCIT	44
Article 4.4.1.2 – Demandes d'abondement de CCIT placée sous tutelle renforcée	44
Sous-section 2 – Les investissements pluriannuels des CCIT	44
Article 4.4.2.1 – Investissements pluriannuels des CCIT	44
Sous-section 3 - Le recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations	45
Article 4.4.3.1 Recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations.....	45
Sous-section 4 – La tarification des services offerts par la CCI	45
Article 4.4.4.1 – La tarification des services accessoires aux services obligatoires de la CCI	45
Article 4.4.4.2 – La tarification des autres services de la CCI	45
Sous-Section 5 - Les opérations immobilières et actes de gestion patrimoniale.....	46
Article 4.4.5.1 – Les acquisitions immobilières et prises à bail	46
Article 4.4.5.2. Les cessions immobilières et les baux consentis par la CCI.....	46
Article 4.4.5.3. Les baux emphytéotiques administratifs.....	46
Article 4.4.5.4 – Les cessions de biens mobiliers et matériels usagés.....	46
Article 4.4.5.5 – La délivrance des titres d'occupation privative du domaine public de la CCI	47
Sous-section 6 - La prescription quadriennale et l'abandon de créances.....	47
Article 4.4.6.1 – La prescription quadriennale.....	47
Article 4.4.6.2 – L'abandon de créances	47
Sous-Section 7 – L'octroi de subventions et de garanties à des tiers	47
Article 4.4.7.1 – L'octroi de subventions et de garanties à des tiers.....	47
Sous-section 8 – Les transactions et le recours à l'arbitrage	48
Article 4.4.8.1 - L'autorité compétente pour conclure les transactions et recourir à l'arbitrage.....	48
Article 4.4.8.2 – Les transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel	48
Article 4.4.8.3 – L'approbation préalable de l'autorité de tutelle et la publicité des transactions et des sentences arbitrales.....	48
CHAPITRE 5 – LES CONTRATS DE COMMANDE PUBLIQUE	
Section 1 – Les marchés publics.....	49
Article 5.1.1 – Le pouvoir adjudicateur et l'entité adjudicatrice.....	49
Article 5.1.2 – Les attributions de l'assemblée générale et du président	49
Section 2 – Le processus de passation des marchés publics.....	49
Article 5.2.1 – Les marchés passés selon une procédure adaptée.....	49
Article 5.2.2 – Les marchés passés selon une procédure formalisée	50
Article 5.2.3 – Les marchés formalisés nécessaires au fonctionnement courant de la CCI.....	50
Section 3 – La commission consultative des marchés.....	50
Article 5.3.1 – La mise en place de la commission consultative des marchés.....	50
Article 5.3.2 – La composition et la désignation des membres de la commission consultative des marchés	50
Article 5.3.3 – La convocation et le fonctionnement de la commission consultative des marchés	51
Article 5.3.4 – Avis de la commission consultative des marchés	52
Article 5.4.1 – Mise en place et recours à la centrale d'achat régionale.....	52
Section 5 – Les contrats de concession :	52
Article 5.5.1 – Les contrats de concession	52
CHAPITRE 6 – LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA CCI ET L'EXERCICE DES MISSIONS ET DES ACTIVITES	
Section 1 – Le directeur général.....	53
Article 6.1.1 – La désignation du directeur général	53
Article 6.1.2 – L'intérim du directeur général.....	53
Article 6.1.3 – La rupture à l'initiative de l'employeur de la relation de travail du directeur général	53

Article 6.1.4 – Attributions du directeur général	53
Article 6.1.4 – Attributions du directeur général	54
Section 2 – La mise en œuvre de l’offre nationale de service	54
Article 6.2.1 – L’offre nationale de service	54
Article 6.2.2 – Les adaptations locales de l’offre nationale de service.....	54
Section 3 – Les transferts d’activités.....	55
Article 6.3.1 – Les transferts de compétence à une CCIT.....	55
Article 6.3.2 – Les transferts d’activité à une entité tierce	55
Article 6.4.1 – Les créations, les cessions et prises et extensions de participations dans des structures tierces ou associations	55
Article 6.4.2 – Le retrait d’un syndicat mixte.....	56
Article 7.0.1 – Devoir de probité et d’intégrité.....	57
Article 7.0.2 – Devoir de réserve des membres élus.....	57
Section 1 - La charte d’éthique et de déontologie	57
Article 7.1.1. L’application de la Charte d’éthique et de déontologie.....	57
Section 2 – La prévention du risque de prise illégale d’intérêts	58
Article 7.2.1. – L’interdiction de contracter avec la CCI	58
Article 7.2.2 – L’abstention de siéger	58
Article 7.2.3. – Les déclarations d’intérêts.....	58
Article 7.2.4. – La définition d’un intérêt.....	58
Article 7.2.4. – La conservation et communication des déclarations d’intérêts	59
Article 7.2.5 - La commission de prévention des conflits d’intérêts	59
Article 7.2.6 – La composition de la commission de prévention des conflits d’intérêts	59
Article 7.2.7 – La saisine et les avis de la commission de prévention des conflits d’intérêts	60
Article 7.2.8 – La prévention du risque de conflit d’intérêts pour les personnels de la CCI.....	60
Article 7.2.9 – Le rapport sur les opérations menées par la CCI avec ses membres	60
Article 7.2.10 – La conservation et la communication des rapports d’opérations.....	60
Section 3 – La procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d’alerte	61
Article 7.3.1 – Le référent en matière de signalement émis par les lanceurs d’alerte.....	61
Article 7.3.2 – La procédure de recueil des signalements des lanceurs d’alerte.....	61

PREAMBULE

Section 1 – Présentation générale de l'établissement public

Article 0.1.1 - Nature juridique de la CCI

La chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne - Rhône-Alpes est un établissement public placé sous la tutelle de l'État et dont les missions et les attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A ce titre, elle assure une mission de représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services de sa circonscription auprès des pouvoirs publics, et contribue au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant les missions de service public et d'intérêt général nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

La CCI est administrée par des dirigeants d'entreprises élus.

Le préfet de région exerce la tutelle administrative et financière de la CCI dans les conditions fixées par le code de commerce, et dans le respect de son autonomie, en tenant compte du caractère électif de la désignation de ses dirigeants et de la libre représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services.

Article 0.1.2 – Siège et circonscription de la CCI

La CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes a son siège à Lyon.

Sa circonscription s'étend aux limites administratives de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les Chambres de Commerce et d'Industrie qui lui sont rattachées sont :

- la CCI territoriale de l'Ain
- la CCI territoriale de l'Allier
- la CCI territoriale de l'Ardèche
- la CCI territoriale du Cantal
- la CCI territoriale de la Drôme
- la CCI territoriale de Grenoble
- la CCI territoriale Nord-Isère
- la CCI territoriale de Haute-Loire
- la CCI territoriale du Puy-de-Dôme
- la CCI locale Beaujolais
- la CCI métropolitaine LYON METROPOLE - Saint-Etienne Roanne
- la CCI territoriale de la Savoie
- la CCI territoriale de la Haute-Savoie

Section 2 – Présentation du règlement intérieur

Article 0.2.1 – Objet et adoption du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes est adopté par son assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

Il s'impose aux membres élus, aux membres associés, aux conseillers techniques et aux personnels de la CCI qui doivent s'y conformer.

Le règlement intérieur est opposable aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la CCI.

Article 0.2.2 – Homologation et modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur adopté par l'assemblée générale est homologué par l'autorité de tutelle dans les deux mois suivant sa réception par cette dernière.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

Article 0.2.3 – Publicité du règlement intérieur

Le règlement intérieur homologué est mis en ligne et téléchargeable sur le site Internet de la CCI.

Il peut être également consulté dans les locaux de la CCI aux heures ouvrables ou communiqué par voie électronique à toute personne qui en fait la demande.

Chapitre 1er – COMPOSITION DE LA CCI ET CONDITIONS D’EXERCICE DES MANDATS DES MEMBRES ELUS

Section 1 – Les membres élus

Article 1.1.1 – Composition de la CCI et définition des membres élus

Ont la qualité de « membres élus » les chefs d’entreprises et les représentants des entreprises de la circonscription de la CCI qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la CCI.

Le nombre des membres élus, la composition de la CCI de région et la répartition des sièges par catégorie et sous-catégorie professionnelle et par CCIT et CCIL qui lui sont rattachées sont déterminés par l’arrêté préfectoral en vigueur au vu de l’étude économique de pondération réalisée dans les conditions fixées au code de commerce.

Seuls les membres élus comme titulaires lors des élections de la CCIR siègent à l’assemblée générale. Les membres élus comme suppléants ne sont appelés à siéger à l’assemblée générale de la CCIR qu’en cas de remplacement du membre titulaire avec lequel ils ont été élus et dont le siège est devenu vacant. Toutefois, en cas d’intérim du président d’une CCI rattachée, le membre élu qui assure cet intérim peut ne pas être membre élu de la CCIR. Dans ce cas il siège à la CCIR avec les mêmes droits et obligations que le président jusqu’au terme de son intérim.

L’arrêté préfectoral de composition, la liste des membres élus en exercice et leur répartition entre CCIT et CCIL, ou CCI, et catégories et sous-catégories professionnelles sont annexées au présent règlement intérieur.

Article 1.1.2 – Rôle et attributions des membres élus

Les membres élus disposent d’une voix délibérative au sein de l’assemblée générale et sont appelés, sauf dispositions contraires, à siéger dans les autres instances de la CCI.

Ils peuvent également représenter la CCI dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu’ils y sont expressément mandatés.

Article 1.1.3 – Gratuité des fonctions de membre élu

Les fonctions de membre élu et de membre associé de CCI sont exercées à titre gratuit.

Aucune autre rémunération que celles prévues par le code de commerce n’est permise, quels qu’en soient la forme ou le montant, y compris celles dont ils pourraient bénéficier en leur qualité de représentant de la CCI dans des filiales de la CCI ou autres entités extérieures.

Article 1.1.4 – Indemnités ou remboursement des frais des élus et de leurs représentants

Les frais de déplacement, de restauration et d’hébergement des membres élus ainsi que leurs représentants titulaires d’un ordre de mission ou d’un mandat de représentation sont pris en charge par la CCI sur présentation de justificatifs et dans des conditions et des barèmes prédéfinis par l’assemblée générale de la CCI en conformité avec les dispositions relatives aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le code de sécurité sociale.

La délibération de l’assemblée générale est annexée au présent règlement intérieur et fait l’objet d’une diffusion en interne de la CCI à l’ensemble des membres et du personnel.

Sa révision s’effectue dans les mêmes conditions.

Article 1.1.5 – Indemnité globale de frais de mandat

L'indemnité pour frais de mandat prévue au code de commerce peut être attribuée personnellement au président et/ou aux autres membres du bureau de la CCI.

Sur proposition du bureau, l'assemblée générale vote l'indemnité et son éventuelle majoration dans le cas où le bureau décide que l'indemnité est partagée entre plusieurs de ses membres.

Une copie de la délibération de l'assemblée générale et, dans le cas où une majoration de l'indice a été décidée, la décision du bureau, est adressée pour information au préfet de région dans les quinze jours suivant son adoption.

Un membre du bureau de la CCI ne peut cumuler le bénéfice d'une indemnité pour frais de mandat avec l'indemnité à laquelle il peut prétendre au titre d'une autre CCI. Dans ce cas, le membre concerné doit faire connaître aux deux CCI, dans les cinq jours qui suivent la survenance du cumul, l'indemnité pour frais de mandat qu'il souhaite conserver. A défaut, il ne pourra percevoir que la dernière indemnité décidée à son bénéfice.

L'indemnité est versée par la CCI à titre personnel à chaque élu du bureau qui en bénéficie.

Article 1.1.6 – Perte de la qualité de membre élu

Conformément au code de commerce et à la Charte éthique et déontologique annexée au présent règlement intérieur, tout membre élu qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues par le code de commerce adresse, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, sa démission au préfet de région.

A défaut, l'autorité de tutelle le déclare démissionnaire d'office.

Article 1.1.7 – Démission volontaire d'un membre élu

Tout membre élu qui met fin volontairement à son mandat adresse, par tous moyens permettant d'en attester la date de réception, sa démission au préfet de région et en adresse une copie au président de la CCI dont il est membre.

Dans tous les cas, le préfet de région accuse réception de la démission et en informe le(s) président(s) de la (des) CCI concernée(s).

La démission est définitive à compter de la date de son acceptation écrite par le préfet de région ou, à défaut, un mois à compter de la date d'envoi de la démission.

Toute démission d'un mandat de membre élu d'une CCIT ou d'une CCIL, rattachée à la CCIR entraîne la démission de son mandat de membre élu de la CCIR. Toute démission d'un mandat de membre élu de la CCI de région entraîne la démission de son mandat de membre élu à la CCIT ou la CCIL.

Article 1.1.8 – Suppléance des membres élus à la CCIR

Le membre élu de la CCIR dont le mandat est devenu vacant pour quelque raison que ce soit, sauf en cas d'annulation de l'élection, est immédiatement remplacé par le membre suppléant qui a été élu conjointement à cette fin. Son suppléant siège alors à la CCIR jusqu'au prochain renouvellement.

Dans le cas où le membre suppléant vient à perdre ou à démissionner de son mandat de membre de la CCI, le membre titulaire composant le binôme ne peut être remplacé à la CCIR s'il vient lui-même à perdre ou démissionner son mandat. Dans ce cas le siège à la CCIR reste vacant.

Article 1.1.9 – Refus d’exercer les fonctions – Absentéisme

Tout membre élu qui refuse d’exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent règlement intérieur ou s’abstient, sans motif légitime, d’assister aux assemblées pendant douze mois consécutifs est saisi par le préfet de région d’une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si dans le délai de deux mois l’intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, le préfet de région peut prononcer la suspension ou la démission d’office de ses fonctions, après l’avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d’office du membre élu est prononcée pour faute grave dans l’exercice de ses fonctions, l’autorité de tutelle l’avise préalablement de la possibilité qu’il soit assisté d’un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans le délai d’un mois.

Article 1.1.10 – Contrat d’assurance et protection juridique des membres élus

La CCI souscrit au profit des membres élus un contrat d’assurance garantissant les responsabilités et risques qu’ils encourent dans l’exercice de leurs fonctions consulaires.

Conformément aux dispositions du code de commerce, l’assemblée générale de la CCI accorde au président, au trésorier, à l’élu les suppléants ou ayant reçu une délégation de leur part ou à un ancien élu ayant quitté ses fonctions, protection lors de poursuites pénales pour des faits n’ayant pas le caractère de faute détachable de l’exercice de leurs fonctions.

Dans le cas où le prononcé définitif d’une condamnation révèle une faute détachable de l’élu bénéficiaire de la protection, la CCI a l’obligation d’exiger le remboursement des frais qu’elle a engagés pour sa défense.

La CCI est également tenue d’apporter sa protection aux membres élus en exercice ou ayant cessé leur mandat victimes d’un préjudice dans l’exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, la CCI peut se subroger aux droits de cet élu pour obtenir réparation de ce préjudice.

Article 1.1.11 – Honorariat

Sur proposition du président en exercice, l’assemblée générale de la CCI peut décerner le titre de président honoraire, vice-président honoraire, trésorier honoraire ou secrétaire honoraire, aux membres du bureau parvenu au terme de leur fonction pour leur action dans l’intérêt de la chambre et au profit des entreprises et de l’économie régionale.

L’honorariat peut également être conféré dans les mêmes conditions à d’autres membres élus de l’assemblée.

Les membres honoraires ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d’affaires ou leurs activités privées. A défaut, la qualité de l’honorariat peut leur être retirée dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Article 1.1.12 – Incompatibilités à la fonction de membre élu de CCI

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, nul ne peut être à la fois membre d’une chambre d’agriculture et membre de la CCI.

Lorsqu’un membre élu de la CCI se trouve dans une telle situation, il informe sa démission au président de l’une ou l’autre Chambre dans les dix jours qui suivent la survenance de ce cumul et en informe l’autre président.

Si son choix de démission porte sur le mandat de la CCI, il adresse sa démission au préfet dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

A défaut, il est réputé avoir opté en faveur de la Chambre dont il est devenu membre en dernier lieu.

Section 2 – Les membres associés

Article 1.2.1 – Définition et désignation des membres associés

La CCI peut désigner des membres associés qui sont choisis parmi les personnes détenant les compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la CCI.

Le nombre de membres associés ne peut excéder la moitié de celui des membres élus de la CCI. Ils sont désignés après chaque renouvellement général, sur proposition du bureau, par l'assemblée générale de la CCI lors de la séance qui suit celle de son installation.

Sur proposition du président de la CCI de région, l'assemblée générale peut procéder entre deux renouvellements au remplacement des sièges vacants des membres associés ou désigner d'autres membres associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

Le mandat des membres associés ne peut excéder la durée de la mandature.

La liste des membres associés en exercice fait l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur.

Article 1.2.2 – Rôle et attributions des membres associés

Les membres associés sont convoqués dans les mêmes délais et conditions que les membres élus. A défaut, l'assemblée générale n'est pas régulièrement constituée.

Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative. Ils n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Les membres associés peuvent siéger, sans les présider, dans les commissions de la CCI autres que les commissions réglementées.

Le président et le trésorier ne peuvent pas déléguer leur signature à un membre associé.

Les membres associés peuvent être désignés pour représenter la CCI dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités par un mandat de représentation de l'assemblée générale ou du président.

Ils ne peuvent cependant pas siéger dans des instances ou entités extérieures dans lesquelles sont prises des décisions engageant la CCI sur plan financier, juridique ou contractuel.

Article 1.2.3 – Droits et obligations des membres associés

Les membres associés sont tenus au même devoir de réserve que les membres élus.

Ils sont couverts par l'assurance souscrite par la CCI pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de membre associé sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par les membres associés titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la CCI sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que pour les membres élus.

Lorsqu'un membre associé refuse d'exercer tout ou partie de ses fonctions fixées par la CCI ou qui s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale, le président lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne défère pas à cette demande suite à cette mise en demeure, le président peut, sur délibération de l'assemblée générale, mettre fin à son mandat.

Le membre associé qui met fin à son mandat volontairement adresse sa démission, par quelque moyen que ce soit, qui doit préciser la date à laquelle elle devient effective au président de la CCI qui en prend acte et en informe l'assemblée générale et le préfet de région.

Section 3 – Les conseillers techniques

Article 1.3.1 – Désignation des conseillers techniques

Sur proposition du président de la CCI de région, le bureau désigne des conseillers techniques choisis parmi des personnalités qui, par leurs fonctions, peuvent apporter à la CCI le concours de leur compétence et en informera l'assemblée générale.

La liste des conseillers techniques en exercice figure en annexe au présent règlement intérieur.

Article 1.3.2 - Rôle et attributions des conseillers techniques

Les conseillers techniques participent en tant que de besoin, aux travaux de l'assemblée générale et des commissions, à l'exception des commissions règlementées, après accord du président de la CCI.

Ils ne peuvent représenter la CCI dans les instances extérieures où la CCI est représentée.

Ils peuvent toutefois être désignés par la CCI comme personnes qualifiées au sein d'instances extérieures. Le mandat qui leur est ainsi confié comporte pour les conseillers techniques une obligation de rendre compte au président de la CCI de son exécution.

Article 1.3.3 - Durée et fin des fonctions de conseiller technique

Les fonctions de conseiller technique s'exercent pour la durée de la mandature et prennent fin au terme de celle-ci ou en cas de décès ou de démission ou en cas de survenance du terme des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ou des fonctions qu'ils occupent pour la CCI.

Le conseiller technique qui met fin volontairement à son mandat adresse sa démission par quelque moyen que ce soit, au président de la CCI qui en prend acte et en informe l'assemblée générale.

En cas de départ ou de démission d'un conseiller technique, un remplaçant peut être désigné dans les mêmes conditions et pour la durée restante de la mandature.

Section 4 - La représentation de la CCI et les désignations de représentants

Article 1.4.1 - Représentation de la CCI au sein de CCI France

Lors de la séance d'installation de la CCI, ou au plus tard lors de la séance suivante, l'assemblée générale désigne le suppléant du président au sein des instances de CCI France où celui-ci siège.

Lors de la séance d'installation de la CCI locale rattachée à la CCIR, l'assemblée générale de la CCI locale désigne le suppléant du président au sein des instances de CCI France où celui-ci siège. Le président de la CCIR est informé de cette désignation.

Dans le cas où le mandat de membre élu du suppléant vient à cesser pour quelque raison que ce soit, un membre élu est désigné en remplacement par l'assemblée générale.

Le président informe l'assemblée générale, chaque fois que nécessaire, de l'activité de CCI France et des positions adoptées.

Article 1.4.2 - Représentation de la CCI dans les instances ou entités extérieures

Il est procédé aux désignations des représentations extérieures de la CCI après chaque renouvellement, et en tant que de besoin au cours de la mandature.

Sauf texte particulier qui en dispose autrement, le président désigne, après avis du bureau, et pour les membres du personnel sur proposition du directeur général, les représentants de la CCI auprès des instances et organismes extérieurs. Il informe l'assemblée générale la plus proche de ces désignations qui sont également portées à la connaissance du public, sur le site Internet de la CCI et/ou en annexe du présent règlement intérieur.

Les représentants du président es-qualité sont désignés par ce dernier dans les mêmes conditions que pour les délégations de signature prévues au présent règlement intérieur. L'assemblée générale est informée de ces désignations qui sont également portées à la connaissance du public, sur le site Internet de la CCI et/ou en annexe du présent règlement intérieur.

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au président et au bureau de l'exercice de leur représentation, et le cas échéant, de l'assemblée générale. Ils doivent exercer leur mandat de représentation dans l'intérêt de la CCI, selon les instructions qui leur sont données par le président et ne peuvent prendre une position au nom de celle-ci sans l'accord de ce dernier.

Le mandat de représentation accordé au membre élu, au membre associé ou à un personnel de la CCI prend fin lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions au sein de la CCI, quelle qu'en soit la cause.

Le mandat de représentation de la CCI et le mandat de représentation du président peuvent être retirés dans les mêmes conditions que pour leur attribution, notamment lorsque le détenteur du mandat ne satisfait pas aux obligations prévues par le présent article.

Article 1.4.3 - Communication d'informations sur les travaux de la CCI

Le président de la CCI détermine les conditions dans lesquelles est assurée la communication extérieure d'informations sur les travaux de la chambre conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du code des relations entre le public et l'administration et des textes législatifs et réglementaires organisant la publicité spécifique des actes des établissements du réseau des CCI.

Ces conditions peuvent faire l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur.

Toute communication institutionnelle ou officielle faite au nom de la CCI doit avoir obtenu l'autorisation préalable du président ou du directeur général.

Article 1.4.4 - Les avis de la CCI

L'assemblée générale adopte les avis requis par les lois et règlements dans le cadre de la mission consultative de la CCI. Elle ne peut déléguer cette compétence à une autre instance de la CCI.

Il en est de même pour les avis requis par le code de commerce dans le cadre de l'organisation et le fonctionnement du réseau des CCI sauf disposition contraire prévue par ce même code.

Le président peut engager toutes les consultations nécessaires pour établir l'avis de la CCI.

Les avis de la CCI autres que ceux requis par les lois et règlements sont pris et émis à l'initiative du président.

L'assemblée générale peut, de sa propre initiative ou sur proposition du président, émettre des vœux et adopter des motions sur toute question entrant dans le champ de ses attributions et de ses missions.

Le président peut, après avis le cas échéant du bureau, émettre tout communiqué de presse exprimant la position de la CCI sur une question entrant dans son champ d'attribution et de ses missions.

Les CCIT sont informées des avis rendus par la CCIR en application des dispositions de l'article R.711-33 du code de commerce.

Article 1.4.5 – Inscription au Répertoire numérique des représentants d'intérêts

La CCI est un représentant d'intérêt conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la transparence de la vie publique.

Le président et les membres du bureau sont inscrits à ce titre au répertoire numérique des représentants d'intérêts de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), ainsi que les membres élus spécifiquement chargés d'une activité de représentation d'intérêt au sens de ces dispositions.

Les membres associés, les conseillers techniques, le directeur général et/ou les personnels de la CCI exerçant des activités de communication et de représentation au sens de ces dispositions sont également inscrits auprès de la Haute autorité de la transparence de la vie publique dans le répertoire numérique des représentants d'intérêts.

Ils sont soumis aux obligations d'informations et de déontologie fixées par ces mêmes textes.

CHAPITRE 2 – LES INSTANCES DE LA CCI

Section 1 – L’assemblée générale

Article 2.1.1 - Composition de l’assemblée générale

L’assemblée générale de la CCI est composée des membres élus ayant voix délibérative et des membres associés ayant voix consultative.

Les conseillers techniques peuvent être invités par le président à participer aux travaux de l’assemblée générale en raison de leurs compétences pour éclairer les débats

Le préfet de région ou son représentant dispose d’un droit d’accès à toutes les séances de l’assemblée générale et doit être convoqué dans les mêmes délais et conditions que les membres élus et les membres associés de la CCI.

L’assemblée générale est présidée par le président de la CCI ou, en cas d’empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ou l’un des vice-présidents suivants qui assure son intérim conformément à l’ordre du tableau qui figure en annexe au présent règlement intérieur.

Article 2.1.2 - Rôle et attributions de l’assemblée générale

L’assemblée générale délibère sur toutes les affaires relatives à la CCI.

Elle détermine notamment les orientations et le programme d’action de la CCI, adopte le budget et les comptes de l’établissement ainsi que le règlement intérieur.

Article 2.1.3 - Délégations de compétences de l’assemblée générale à d’autres instances de la CCI

L’assemblée générale peut déléguer au président ou au bureau des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant.

Une délibération prise en ce sens définit les limites de la délégation en indiquant de manière précise :

- l’instance délégataire,
- la durée de la délégation, qui ne peut excéder celle de la mandature,
- les attributions déléguées,
- les autres conditions dans lesquelles la délégation doit éventuellement être exercée.

L’instance délégataire informe régulièrement l’assemblée générale des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

L’assemblée générale conserve son pouvoir d’évocation sur les attributions qui font l’objet d’une délégation de compétence et peut à tout moment la reprendre pour débattre et décider dans le champ d’attribution délégué.

Les attributions qui ne figurent pas dans la délibération de délégation de compétences restent de la compétence de l’assemblée générale.

Une instance délégataire ne peut déléguer ses compétences déléguées par l’assemblée générale à une autre instance.

L’ensemble des délégations de compétences de l’assemblée générale fait l’objet d’une publicité sur le site Internet de la CCI et/ou en annexe du présent règlement intérieur.

Sous-section 1 - L'assemblée générale d'installation

Article 2.1.1.1 – Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale

Les membres élus à l'issue d'un renouvellement général de la CCI, ou d'une élection entre deux renouvellements, sont installés par le préfet de région dans les délais et les conditions du code de commerce. A cet effet, la CCI prépare et envoie les convocations en accord avec le préfet de région.

La séance est ouverte par le préfet ou son représentant qui installe la CCI par l'énoncé de la liste des membres issus du scrutin.

L'assemblée générale ne peut valablement se réunir que si le nombre de membres présents est supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice. Pour l'élection des membres du bureau, les membres qui ont remis un pouvoir à un autre membre pour voter par procuration sont comptés parmi les membres en exercice présents.

Un bureau d'âge est constitué du doyen qui préside la séance et des deux benjamins de l'assemblée pour procéder, en présence du représentant de l'autorité de tutelle, à l'élection du président de la CCI, puis à l'élection du 1^{er} vice-président, et enfin à l'élection des autres membres du bureau dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

Lors de cette même séance, l'assemblée générale désigne le suppléant du président au sein des instances de CCI France où celui-ci siège.

Elle procède également à la désignation des membres et des présidents des commissions règlementées dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

A défaut, ces désignations doivent intervenir au plus tard lors de la séance suivante.

D'autres points, régulièrement inscrits à l'ordre du jour, peuvent être débattus et faire l'objet de délibérations lors de cette séance, dans les conditions prévues pour une assemblée générale réunie en séance ordinaire ou extraordinaire.

Sous-section 2 – L'assemblée générale réunie en séance ordinaire

Article 2.1.2.1 Fréquence des séances, convocation, ordre du jour

L'assemblée générale de la CCI se réunit sur convocation de son président au moins tous les trois mois dans les locaux de la chambre ou en tout autre lieu de la circonscription préalablement défini par le président et le bureau.

Elle peut être également convoquée à la demande du tiers de ses membres en exercice. Dans ce cas, une demande écrite est signée des membres concernés doit être adressée au président de la CCI.

Le préfet de région peut également convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il en fait la demande par écrit au président de la CCI. En cas de refus, le préfet de région convoque lui-même l'assemblée générale.

Sous peine de nullité de la séance, les convocations aux assemblées générales sont adressées, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée, aux membres élus, aux membres associés et au préfet de région, au moins **5** jours avant la séance, accompagnées des dossiers de séance, des projets de délibérations, et du projet de procès-verbal de la séance précédente. Toutefois, la convocation de l'assemblée générale adoptant le budget primitif ou rectificatif, le budget et les comptes exécutés, ainsi que les documents budgétaires et comptables s'y rapportant doivent être adressés au moins quinze jours avant la séance.

A l'exception des assemblées générales budgétaires, pour des raisons d'urgence ou des circonstances particulières, le président peut décider de réduire ce délai au minimum à cinq jours.

Pour l'assemblée générale adoptant le budget et les comptes exécutés, la convocation et les documents budgétaires et comptables s'y rapportant sont également adressés au(x) commissaire(s) aux comptes de la CCI.

La convocation comporte un ordre du jour arrêté par le président, après avis du bureau.

Un tiers des membres élus peut demander au président de faire inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour au moins 15 jours avant la séance. Dans ce cas, le président les soumet à l'approbation de l'assemblée générale avant tout débat et éventuelle délibération.

De même, l'autorité de tutelle peut, conformément au code de commerce, faire compléter l'ordre du jour d'un ou plusieurs points. Dans ce cas, l'assemblée générale doit en débattre.

Article 2.1.2.2 - Caractère non public des séances

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques

Le président peut toutefois décider d'inviter des personnes extérieures à l'établissement à assister à la séance, sauf dans le cas où l'assemblée générale délibère de questions ou débat de sujets qui requièrent la confidentialité. Ces personnes extérieures ne peuvent intervenir en séance de quelque manière que ce soit.

Il peut également inviter à intervenir devant l'assemblée générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, ou pour l'information des membres.

Article 2.1.2.3 - Déroulement de la séance d'assemblée générale ordinaire

Le président vérifie que le quorum des membres présents ou représentés est atteint, il ouvre et lève la séance.

Il soumet aux membres élus en début de séance l'adoption du compte-rendu de la séance précédente.

Le président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut néanmoins limiter le temps de parole des intervenants.

Le président a seul la police de l'assemblée générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

Les débats et le vote en assemblée générale peuvent faire l'objet d'une séance à distance, au moyen de systèmes d'audio ou de visio-conférence ou par voie électronique (échanges de mails ou recours à une plate-forme de vote à distance) dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Les débats peuvent donner lieu à un enregistrement sonore qui sert de base à l'établissement du compte-rendu de la séance. En raison de circonstances particulières, le président peut décider d'en interdire l'usage en totalité ou partiellement.

Article 2.1.2.4 - Règles de quorum et de majorité

L'assemblée générale de la CCI ne peut se réunir que toutes catégories et sous-catégories professionnelles confondues et ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres élus présents dépasse la moitié du nombre des membres en exercice. Le quorum est vérifié avant chaque vote.

Chaque membre de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région peut disposer d'un pouvoir confié par un autre membre de l'assemblée générale. Tout membre élu qui ne peut assister ou se faire représenter à une séance de l'assemblée générale doit prévenir la CCI par tout moyen afin de l'enregistrer comme « excusé » au registre de la séance ou sur les listes d'émargement prévus à cet effet et tenus par le directeur général qui assure le secrétariat général de l'assemblée. L'assemblée générale de la CCI ne peut

délibérer valablement que si le nombre des membres élus présents ou représentés dépasse la moitié des membres en exercice. Le quorum est vérifié avant chaque vote.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale dans un délai minimum de 7 jours avant la séance. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés atteint le tiers du nombre des membres en exercice.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires qui en disposeraient autrement ou dérogations figurant au présent règlement intérieur, les délibérations sont prises à la majorité absolue suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, cette disposition ne peut s'appliquer lorsqu'il est procédé à un scrutin secret.

Seuls les membres élus participent au vote avec voix délibérative.

Il est procédé par un scrutin public.

Toutefois, à la demande du président ou d'au moins un tiers des membres élus, il peut être procédé par un scrutin secret pour l'adoption de tout ou partie des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Article 2.1.2.5 - Délibérations des assemblées générales

Chaque délibération de l'assemblée générale constitue un tout autonome distinct du compte-rendu de séance.

Les délibérations adoptées sont consignées dans un registre constitué de pages cotées et paraphées par le secrétaire membre du bureau et relié chronologiquement par année civile.

Les registres des délibérations sont conservés par la CCI et sont des documents administratifs au sens du code des relations entre le public et l'administration. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu du code des relations entre le public et l'administration. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Lorsque les délibérations sont publiables au sens du code des relations entre le public et l'administration précité, leur publicité est assurée sur le site Internet de la CCI et, le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le président est responsable de l'exécution des délibérations et, sous son autorité, le directeur général a la charge de leur mise en œuvre.

Article 2.1.2.6 - comptes rendus des séances d'assemblée générale

Chaque séance d'assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un compte rendu retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance, ou à compte rendu retraçant les décisions prises par l'assemblée générale sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le projet de compte rendu est adressé aux membres élus, membres associés, au préfet de région et, le cas échéant, aux conseillers techniques et aux personnes qui ont été invitées afin qu'ils puissent formuler leurs observations avant l'adoption par l'assemblée générale.

Les comptes rendus adoptés sont consignés dans un registre spécial, distinct de celui des délibérations, constitué de pages cotées et paraphées par le secrétaire membre du bureau. Les documents sont reliés chronologiquement par année civile.

Les registres des comptes rendus sont conservés par la CCI et sont des documents administratifs au sens du code des relations entre le public et l'administration. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu de la loi précitée. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Sous-section 3 – Assemblée générale extraordinaire

Article 2.1.3.1 – L'assemblée générale extraordinaire

Pour des raisons d'urgence ou de circonstances exceptionnelles compromettant le bon fonctionnement de la CCI, le président peut de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres en exercice convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le préfet de région peut, pour les mêmes raisons, demander au président de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités et délai de convocation et d'ordre du jour sont les mêmes que celles applicables aux assemblées générales ordinaires.

Toutefois, en cas d'urgence, le président peut déroger aux délais et conditions de convocation et de fixation de l'ordre du jour.

Sous-section 4 – Consultations à distance de l'assemblée générale

Article 2.1.4.1. Consultation à distance par voie électronique

Le président de la CCI peut à tout moment lancer toute consultation et/ou organiser toute délibération par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie auprès des membres élus et des membres associés de l'assemblée générale sur les questions qui intéressent la CCI dans les mêmes conditions et délais applicables aux assemblées générales en présentiel.

Pour ce faire chaque membre fournit aux services de la CCI en charge de l'organisation des assemblées générales, une adresse électronique personnelle et sécurisée comportant son nom à laquelle pourront lui être adressés tous les éléments de la consultation à distance.

L'autorité de tutelle est informée de cette consultation dans les mêmes délais et conditions que les membres.

Le président informe les membres de la tenue de la consultation et/ou de l'organisation des délibérations par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure de sa clôture.

Cette information suit les règles applicables à la convocation de l'instance prévues à l'article 2.1.2.1 ci-dessus ;

Les membres sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

En cas de pluralité de points à l'ordre du jour, chaque point fait l'objet d'un débat et, le cas échéant, d'une délibération.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres de l'assemblée générale qui rappelle les dates et heures limites pour présenter des contributions au débat.

Pour des raisons d'ordre technique, ou des circonstances particulières qui ne permettent pas le respect des délais imposés, le président peut décider de prolonger la durée des débats et en informe les participants selon les mêmes conditions.

Des tiers peuvent être invités à prendre part aux échanges ou apporter leur expertise à la clarté des débats ; dans ce cas ils sont destinataires des messages mentionnés ci-dessus dans les mêmes conditions.

Les débats sont clos par un message du président qui ne peut intervenir avant la date et l'heure limites de la délibération.

Le président adresse immédiatement un message aux membres indiquant l'ouverture des opérations de vote de la délibération et la période pendant laquelle ils pourront voter.

Au terme du délai fixé, le président adresse les résultats du vote à l'ensemble des membres.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par voie électronique sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dans le cadre d'une consultation électronique à distance, que si les modalités techniques de vote mises en place par la CCI permettent d'assurer la confidentialité des votes et que ces modalités ont fait l'objet d'une information suffisante des membres au début de la consultation. La CCI peut recourir à un système de vote en ligne sous la forme d'une plate-forme de vote distanciel permettant l'identification des membres élus, leur émargement sur la feuille de présence ainsi que le respect de la confidentialité de leur vote.

Au terme du délai fixé, le président adresse les résultats du vote à l'ensemble des membres.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par voie électronique sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Les membres élus peuvent donner pouvoir un autre membre de la CCI de région pour voter de manière électronique en leur lieu et place. Dans ce cas, les pouvoirs signés du mandant et du mandataire doivent être établis avant la séance selon des modalités et des délais qui sont précisées par le président.

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum.

Toutefois, si le vote doit porter sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relative à une ou plusieurs personnes physiques, il ne pourra être recouru au vote par voie électronique figurant au présent article. Dans ce cas, l'assemblée générale devra siéger physiquement pour prendre ces décisions. De même, la séance d'installation de la CCI ne peut être faite par cette voie de consultation à distance.

Article 2.1.4.2 – Consultation par conférence téléphonique ou audio-visuelle

Le président peut décider de recourir à une conférence téléphonique ou une visio-conférence pour consulter les membres de l'assemblée générale. Il peut également, à l'occasion d'une assemblée générale se déroulant en présentiel, autoriser les membres qui le souhaitent d'y participer et de voter selon ce dispositif de consultation à distance.

Ce dispositif doit être communiqué aux membres de la CCI ainsi qu'à l'autorité de tutelle en indiquant la date et l'heure de la conférence ainsi que les modalités techniques pour se connecter.

Dans ce cas, le dispositif mis en place doit permettre d'identifier les participants et respecter la confidentialité des débats.

Les modalités d'enregistrement des débats et des échanges ainsi que celles qui sont prévues pour entendre éventuellement des tiers sont communiquées aux membres de l'assemblée générale avant la consultation à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Les membres élus peuvent donner pouvoir un autre membre de la CCI de région pour voter de manière électronique en leur lieu et place. Dans ce cas, les pouvoirs signés du mandant et du mandataire doivent être établis avant la séance selon des modalités et des délais qui sont précisées par le président.

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum. Les membres votants doivent avoir la faculté de se déclarer pour ou contre la décision ou de s'abstenir.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dans le cadre d'une consultation par audio ou visio-conférence que si les modalités techniques de vote mis en place par la CCI permettent d'assurer la confidentialité des votes et que ces modalités ont fait l'objet d'une information suffisante des membres au début de la consultation.

Pour ce faire le président peut décider de recourir à un système de vote en ligne sous la forme d'une plate-forme de vote distanciel permettant l'identification des membres élus, leur émargement sur la feuille de présence ainsi que le respect de la confidentialité de leur vote. Dans ce cas, le déroulement de la phase de vote et les modalités du scrutin prévues par ce même article s'appliquent.

Toutefois, si le vote doit porter sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relative à une ou plusieurs personnes physiques, il ne pourra être recouru au vote par voie électronique figurant au présent article. Dans ce cas, l'assemblée générale devra siéger en séance ordinaire ou, le cas échéant en séance extraordinaire, pour prendre ces décisions. De même, la séance d'installation de la CCI ne peut être faite par cette voie de consultation à distance.

Article 2.1.4.3 – Conservation – Publicité – Exécution des décisions prises

Les délibérations qui sont prises selon un mode de consultation à distance défini aux articles précédents obéissent au même formalisme et aux mêmes conditions de conservation, de publicité, d'exécution et de mise en œuvre, et, le cas échéant, d'approbation par l'autorité de tutelle que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délibérations prises lors des séances d'assemblées générales présentielle.

Section 2 – Le président

Article 2.2.1. Limite de durée de mandats de président

Conformément au code de commerce, nul ne peut exercer la fonction de président d'un établissement public du réseau des CCI plus de 15 ans, quelle que soit le nombre de mandats accomplis.

Toutefois, le président en exercice qui atteint sa 15^{ème} année de mandat en cours de mandature peut continuer à l'exercer jusqu'à son terme.

Les dispositions du présent article ne commencent à s'appliquer qu'aux mandats de président acquis à compter du renouvellement général des CCI de 2021.

Article 2.2.2. Incompatibilités et non cumuls de fonctions

En vertu du code électoral, les fonctions de président de CCI sont incompatibles avec un mandat de Parlementaire national ou européen.

Conformément aux dispositions du code de commerce, le président de la CCI quitte ses fonctions s'il est élu président de CCI France. Dans cette hypothèse, le premier vice-président ou à défaut l'un des vice-présidents assure l'intérim jusqu'à son remplacement.

Le président d'une CCI locale rattachée à la CCI de région quitte ses fonctions s'il est élu président de CCI France.

Article 2.2.3 - Attributions générales du président en sa qualité de représentant légal de la CCI

Le président est le représentant légal de l'établissement. Il représente la CCI dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Il préside l'assemblée générale et le bureau de la CCI et dispose d'un droit d'accès dans les autres instances. Il dirige les débats et exerce la police des séances. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

En vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le président peut siéger ès-qualités ou s'y faire représenter lorsque cette faculté est offerte dans toutes instances consultatives ou administratives extérieures où sa participation personnelle ou celle de la CCI est prévue.

Le président peut ester en justice au nom de la CCI, sous réserve des autorisations de l'assemblée générale dans les cas prévus par le code de justice administrative, ou à la demande des juridictions concernées.

Article 2.2.4 – Attributions du président en matière budgétaire et financière

Le président est l'ordonnateur de l'établissement public et est chargé de l'exécution du budget.

Il émet les factures et signe les contrats desquels découlent des créances, préalablement à leur encaissement. Il émet à destination du trésorier les mandats de dépenses préalablement à leur paiement.

Article 2.2.5 – Attributions du président en matière de personnel de la CCI

La CCI de région est l'employeur des personnels de droit privé qu'elle recrute et des personnels sous statut public.

Elle peut affecter ces personnels de droit privé ou mettre à disposition ces agents publics, auprès des CCIT qui lui sont rattachées, après les avoir consultées et dans le respect de la masse salariale prévue dans le budget voté par ces dernières pour l'exercice en cours.

Le président peut, sur délibération de son assemblée générale, donner délégation permanente aux présidents des CCIT rattachées pour recruter et/ou gérer la situation personnelle de ces personnels dans les conditions fixées par le code de commerce.

Dans ce cas, les personnels ainsi recrutés sont affectés à la CCIT du président délégataire.

L'acte de délégation est publié sur le site Internet de la CCIR et de la CCIT délégataire et/ou en en annexe du présent règlement intérieur.

Article 2.2.6 - Intérim du président

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président assure l'intérim de la présidence de la CCI ou, à défaut, l'un des vice-présidents ou le membre suivant dans l'ordre du tableau des membres du bureau ci-annexé au présent règlement intérieur, à l'exception du trésorier, du trésorier adjoint et du ou des secrétaires.

Le président par intérim dispose des mêmes prérogatives que le président en exercice qui est empêché.

Dans le cas où le président d'une CCIT rattachée est empêché, le membre élu qui assure son intérim siège dans toutes les instances de la CCIR dans lesquelles siège le président qu'il remplace.

La situation d'empêchement du président est portée à la connaissance du bureau qui met en place l'intérim et en informe les membres de la CCI et le préfet de région.

Dans le cas où, de manière ponctuelle ou exceptionnelle, le président est indisponible pour présider l'assemblée générale ou le bureau, le premier vice-président ou le vice-président disponible venant immédiatement après dans l'ordre du tableau le remplace. Ce remplacement est mentionné sur le procès-verbal ou compte rendu de séance de l'instance concernée.

Article 2.2.7 – Démission du président

Le président qui démissionne de ses fonctions de président de la CCI doit en informer, par écrit, les membres de la CCI et l'autorité de tutelle.

Dans le cas où la lettre de démission est dépourvue de date d'effet, celle-ci devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit au remplacement du président dans les conditions et les délais prévus par le code de commerce.

Dans le cas où la démission du président est effective avant la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement, l'intérim prévu à l'article précédent est mis immédiatement en place jusqu'à cette date.

Article 2.2.8 - Délégations de signature du président

Après chaque renouvellement de la CCI, et en tant que de besoin au cours de la mandature, le président peut établir, au profit des membres élus, du directeur général et, sur proposition de ce dernier, des personnels de la CCI, une délégation de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet et les modalités sont précisément définis par écrit.

Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation entre ordonnateur (président) et payeur (trésorier).

Aucune délégation de signature ne peut, sous peine de nullité, être faite à un membre associé ou à un conseiller technique ni à un personnel de CCI qui ne serait ni recruté, ni employé par la CCI, ni affecté ou mis à disposition par la CCIR.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du président à une autre personne.

En matière financière, l'assemblée générale peut, sur proposition du président, désigner des ordonnateurs délégués parmi ses membres élus, à l'exclusion du trésorier de la CCI, du trésorier adjoint et de leurs délégataires. Les ordonnateurs délégués reçoivent alors délégation du président dans les conditions fixées par le présent article en matière de délégation de signature. L'ordre dans lequel il est fait appel aux ordonnateurs délégués est fixé par l'assemblée générale.

L'ensemble des délégations de signature du président est porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale et du préfet de région.

Les délégations sont présentées au moyen d'un tableau ou registre tenu à jour, leur publicité conditionnant leur validité. A cette fin, le tableau ou registre ci-annexé au présent règlement intérieur est également publié sur le site Internet de la CCI, accessible à l'ensemble des personnels, mis à la disposition des tiers, y compris les corps de contrôle, et transmis à l'autorité de tutelle pour information.

Cette dernière peut également, si elle le souhaite, les publier dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il doit être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit au président. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Section 3 – Le trésorier

Article 2.3.1 – Rôle et attributions du trésorier

Le trésorier prépare, avec l'appui des services financiers de la CCI, le budget exécuté et les comptes de l'établissement public.

Il est chargé de la tenue de la comptabilité, du paiement des dépenses et de l'encaissement des recettes ainsi que la gestion de la trésorerie.

Il ouvre et gère les comptes bancaires de la CCI auprès des établissements de crédits.

Il propose et met en œuvre les abandons de créances dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Dans le cadre du paiement des marchés publics, le trésorier est assimilé au comptable public.

Il répond de son action devant l'assemblée générale qui lui donne décharge à l'occasion du vote du budget exécuté et des comptes annuels.

Les services financiers de la chambre sont mis, en tant que de besoin, à sa disposition selon des modalités définies en accord avec le directeur général qui demeure en toute circonstance l'autorité hiérarchique des agents affectés à ces services.

Article 2.3.2 - Intérim du trésorier

En cas d'empêchement du trésorier, le trésorier adjoint assure l'intérim.

Le trésorier adjoint remplace également le trésorier lorsque celui-ci est indisponible de manière ponctuelle ou exceptionnelle.

La situation d'empêchement du trésorier est portée à la connaissance des membres du bureau qui en informent les membres de la CCI et le préfet de région.

Article 2.3.3 - Délégations de signature du trésorier

Le trésorier peut déléguer sa signature à d'autres membres élus, ou, sur proposition du directeur général, à des personnels de la CCI dans les mêmes conditions et modalités que pour les délégations de signature du président fixées à l'article 2.2.8 du présent règlement intérieur.

Dans le cas où la délégation de signature est confiée à un personnel de la CCI, celle-ci ne peut porter que sur la signature des titres de paiement et des documents relatifs aux opérations de trésorerie.

Ces délégations respectent le principe de séparation entre ordonnateur (président) et payeur (trésorier).

Aucune délégation de signature ne peut, sous peine de nullité, être faite à un membre associé ou à un conseiller technique ni à un personnel de CCI qui ne serait ni recruté, ni employé par la CCI, ni affecté ou mis à disposition par la CCIR.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du trésorier à une autre personne.

Sur proposition du trésorier, l'assemblée générale peut désigner des payeurs délégués parmi ses membres élus, à l'exclusion du président de la CCI, de ses délégataires et des ordonnateurs délégués visés au présent règlement intérieur. Les payeurs délégués reçoivent alors délégation du trésorier dans les conditions fixées par le présent article en matière de délégation de signature. L'ordre dans lequel il est fait appel aux payeurs délégués est fixé par l'assemblée générale.

Article 2.3.4 - Assurance du trésorier :

La CCI souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus ès-qualités par le trésorier, le trésorier adjoint et les délégataires du trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles non détachables de l'exercice de leurs fonctions.

A ce titre, il bénéficie également de la protection fonctionnelle des élus de la CCI qui est prévue et organisée par le présent règlement intérieur.

Article 2.3.5 Régies de dépenses et de recettes

Dans les limites et les conditions prévues au code de commerce, le président et le trésorier peuvent désigner conjointement des régisseurs de dépenses ou de recettes courantes et/ou de faible importance.

Ces désignations sont faites dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour les délégations de signature du président et du trésorier, prévues par le présent règlement intérieur, et doivent notamment être publiées.

Section 4 – Le Bureau

Article 2-4-1 - Composition du bureau

Le bureau de la CCI est composé :

- d'un président ;
- d'un trésorier et d'un trésorier adjoint ;
- de deux secrétaires.

Les présidents des CCIT rattachées sont vice-présidents de droit du bureau de la CCIR. L'un d'entre eux est élu 1er vice-président de la CCIR.

Le(s) président(s) des CCI rattachées sont membres de droit du bureau de la CCIR. Ils peuvent être élus à toutes les fonctions.

La fonction de président de la CCI ne peut être cumulée avec la fonction de président d'une CCIT rattachée ;

La fonction de président ou de vice-président ne peut être cumulée avec celle de trésorier, de trésorier adjoint ou de secrétaire.

Le suppléant de l'élu membre du bureau ne remplace pas de droit ce dernier si son poste devient vacant. Le poste est pourvu par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 2.4.2 ci-dessous.

Un ordre du tableau des membres du bureau est annexé au présent règlement intérieur qui détermine l'ordre des vice-présidents pour assurer l'intérim du président.

Article 2.4.2. Election des membres du bureau

Après chaque renouvellement, les membres du bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'assemblée générale dans les conditions fixées au présent règlement intérieur.

L'élection a lieu aux 1er et 2ème tour à la majorité absolue des membres en exercice. Au 3ème tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Le vote par procuration est admis mais chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Ces dispositions sont également applicables en cas de renouvellement total ou partiel du bureau entre deux renouvellements de la CCI.

Article 2.4.3 Démission des membres du bureau et remplacement des postes vacants

Un membre du bureau qui cesse volontairement ses fonctions adresse au président de la CCI sa démission qui, si elle est dépourvue de date d'effet, devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement. Le président informe les membres de la CCI et l'autorité de tutelle de cette démission.

Toute vacance au sein du bureau, quelle que soit la cause, est immédiatement comblée à l'assemblée générale la plus proche ou au plus tard dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance.

Le suppléant du membre titulaire dont le poste est devenu vacant au sein du bureau de la CCIR ne le remplace pas de droit au bureau. Il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions.

Le remplacement du siège vacant est inscrit à l'ordre du jour de la séance. A défaut, une information préalable des membres doit être faite au plus tard cinq jours avant la réunion.

2.4.4. – Modification de la composition du bureau sur proposition du président

En cours de mandature, et en dehors des cas de vacances prévues au présent règlement intérieur, le président peut proposer à l'assemblée générale de modifier la composition du bureau de la CCI ou d'en remplacer certains membres.

Les vice-présidents membres de droit du bureau ne peuvent être remplacés en application des présentes dispositions mais peuvent changer de fonctions à cette occasion.

Toute modification de la composition du bureau doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui y procédera.

Dans ce cas, la convocation et l'ordre du jour de la séance doivent être adressées aux membres de la CCI et à l'autorité de tutelle au moins quinze jours avant la séance.

Article 2.4.5 - Conditions pour être membre du bureau

Ne peuvent être membres du bureau, que les membres élus de l'assemblée générale de la CCI attestant, conformément aux dispositions du code de commerce, auprès de l'autorité de tutelle qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité aux CCI.

La limite d'âge pour accéder aux fonctions du bureau de la CCI est fixée à 70 ans révolus à la date du dernier jour du scrutin du dernier renouvellement de la CCI.

Nul ne peut être simultanément membre du bureau de la CCI et membre du bureau d'une chambre de métiers et de l'artisanat. En cas de cumul, le membre fait connaître au préfet, dans les 10 jours qui suivent la survenance

du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. A défaut, il est considéré comme ayant choisi la dernière fonction à laquelle il a été élu.

Article 2.4.6 - Rôle et attributions du bureau

Le bureau est l'instance consultative de la CCI qui a pour attributions de conseiller et d'assister le président dans la préparation des assemblées générales et pour toute question intéressant la chambre.

Il dispose de prérogatives ou de compétences propres qui sont fixées et organisées par le code de commerce.

Le bureau peut, dans les domaines et les conditions prévus par le code de commerce et selon les modalités fixées au présent règlement intérieur, recevoir de l'assemblée générale une ou plusieurs délégations de compétence relatives à l'administration et au fonctionnement courant de la CCI.

Article 2.4.7. - Fréquence et convocation du bureau

Le président réunit le bureau au moins 6 fois par ans et chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il peut, s'il le juge utile, y inviter de manière ponctuelle toute personne disposant de compétences permettant d'éclairer les membres du bureau sur une question particulière.

Les séances en présence des membres ont lieu dans les locaux de la CCI ou dans tout autre lieu de la circonscription.

La convocation et l'ordre du jour de chaque séance sont communiqués aux membres par tout moyen, y compris par voie dématérialisée au plus tard 5 jours avant la date de la séance.

Le président peut consulter le bureau à distance dans les conditions prévues par le règlement intérieur en matière de délibération et de consultation à distance, par voie dématérialisée sur toute question entrant dans son champ de compétences.

Dans le cas où la séance ou la consultation à distance porte sur une matière ayant donné lieu à délégation de compétence de l'assemblée générale, les règles de quorum et de majorité prévues à l'article R.711-71 du code de commerce sont applicables.

Lorsqu'ils interviennent dans une matière faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'assemblée générale donnée au bureau, les membres du bureau peuvent donner un pouvoir à un autre membre du bureau de leur choix ; chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

Article 2.4.8 - Fonctionnement du bureau

Chaque réunion du bureau donne lieu à un compte rendu rédigé sous la responsabilité du directeur général qui est adressé aux membres qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent. Le compte rendu est adopté à la séance suivante et signé par le président et le secrétaire membre du bureau ou, le cas échéant, le secrétaire-adjoint.

Les comptes rendus bureau ainsi que les délibérations et décisions prises sur délégation de compétence de l'assemblée générale sont consignés dans un registre chronologique visé par le secrétaire membre du bureau et conservés par la chambre. Ils sont communicables au public dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'il intervient dans une matière faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice. La décision est alors prise à la majorité absolue des

suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Il est procédé à un scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions prises dans le cadre des délégations de compétence de l'assemblée générale donnent lieu à une information à l'assemblée générale la plus proche.

Section 5 - Les commissions réglementées et thématiques

Article 2.5.1 – Les commissions réglementées

En vertu des textes en vigueur et du présent règlement intérieur sont constituées à chaque renouvellement de la CCI les commissions et comités suivantes :

- la commission des finances ;
- la commission consultative des marchés ;
- la commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- le comité social et économique (**lorsque celui-ci sera opérationnel**) ;

Les membres des commissions et leur président sont désignés par l'assemblée générale dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur.

Les membres du comité social et économique sont désignés dans les conditions prévues par le Code du travail et de la convention collective applicable.

Article 2.5.2 - Les commissions thématiques

Le président, ou, sur proposition de ce dernier l'assemblée générale, peut créer des commissions thématiques ou groupes de travail spécifiques chargés de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la CCI.

La composition, la durée et le fonctionnement de ces commissions ou groupes de travail sont définis par la décision qui les crée et, le cas échéant, par le règlement qu'elles adoptent, lesquels sont annexés au présent règlement intérieur. Les avis et les travaux établis par ces commissions ou groupes de travail sont communiqués au président et au bureau pour transmission, le cas échéant, à l'assemblée générale.

Section 6 – Organisation et fonctionnement des CCI locales

Article 2.6.1 – L'exercice du mandat des Membres de la CCIL

L'assemblée générale de la CCIL est composée des Membres qui ont été proclamés élus à la CCIL au terme du scrutin organisé pour le renouvellement de la CCIR, des CCIT et des CCIL et, le cas échéant, des Membres Associés.

Les convocations et les ordres du jour des instances de la CCIL sont adressés prioritairement par voie électronique. Il en va de même des éléments joints au dossier.

Les délais de transmission prévus par le présent règlement intérieur sont constatés au moment de l'émission du document par voie électronique.

Les Membres de la CCIL sont tenus de participer aux travaux des instances de la CCIL dont ils sont Membres.

Les Membres ne peuvent se réunir que toutes catégories et sous catégories professionnelles confondues.

En dehors des délégations qui leur ont été régulièrement données et qui ont été rendues publiques, les Membres ne peuvent engager la CCIL ou prendre position en son nom.

Tout discours prononcé ou toute communication faite par un membre de la CCIL, dans le cadre de ses attributions, doit correspondre aux orientations définies par la CCIR et s'inscrire dans la politique de communication de la CCIR et de la CCIL. Dans le cas contraire, il doit recevoir l'autorisation du Président de la CCIL avant de s'exprimer publiquement.

L'honorariat peut être attribué, sur proposition du Président de la CCIL, par décision de l'assemblée générale de la CCIL, aux Présidents, Vice-Présidents et Membres ayant quitté la CCIL, qui ont particulièrement fait preuve de dévouement et d'efficacité.

Article 2.6.2 – La perte de qualité de Membre de la CCIL

Les dispositions des articles 1-1-8 à 1-1-12 du règlement intérieur s'appliquent dans les mêmes conditions pour les Membres de la CCIL qui ne disposent pas d'un mandat à la CCIR.

Le Président de la CCIL informe le Président de la CCIR de toute perte de la qualité de Membre d'un élu de la CCIL.

Tout siège de Membre de la CCIL définitivement vacant le demeurera jusqu'au prochain renouvellement.

Article 2.6.3 - Le rôle et les attributions de l'assemblée générale de la CCIL

Dans le cadre de la stratégie votée par la CCIR, l'assemblée générale de la CCIL définit les orientations locales et décline les schémas sectoriels. A ce titre, elle est chargée de définir la nature et le programme des actions correspondant à ses missions dans le respect de la convention d'objectifs et de moyens signée par la CCIR.

En particulier, elle est informée du projet de dotation d'équilibre budgétaire que lui communique le Président de la CCIR et, plus généralement, des prévisions et de la réalisation budgétaire.

Pour les questions d'intérêt métropolitain, régional ou national ayant un impact local marqué, la CCIL peut donner son avis au Président de la CCIR qui le communique, en tant que de besoin, à la Commission compétente et aux Membres du Bureau de la CCIR. Cet avis est obligatoire dans la mesure où il serait requis par un texte législatif ou réglementaire.

Article 2.6.4 - L'organisation de l'assemblée générale de la CCIL

La CCIL se réunit en assemblée générale, au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou, si celui-ci est absent ou empêché, du Membre appelé à le suppléer. L'assemblée générale peut également être réunie toutes les fois que le Président le juge nécessaire, à la demande de la moitié des Membres en exercice ou encore à la diligence du Président de la CCIR.

Pendant la période des vacances, le Président est habilité, outre l'expédition des affaires courantes, à régler celles qui présentent un caractère urgent ou exceptionnel.

Le Président de la CCIL arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale et en informe les Membres du Bureau.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'ordre du jour et les éléments du dossier joints sont transmis dans un délai raisonnable aux Membres de l'assemblée générale préalablement à la séance, ainsi qu'au Président et au Directeur Général de la CCIR.

En cours de séance, tout Membre peut proposer l'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Le Président renvoie, éventuellement, la ou les questions retenues par l'assemblée générale à l'examen

de la Commission compétente. Toutefois, en cas d'urgence, il peut en saisir immédiatement l'assemblée générale.

Au cours de la séance, le Président communique sur l'activité de la CCIR et de la CCIL depuis la dernière séance. Il donne la parole aux orateurs ou rapporteurs des questions inscrites à l'ordre du jour et conduit les débats.

Le Président et le Directeur Général de la CCIR assistent de droit aux séances de l'assemblée générale de la CCIL. Ils peuvent s'y faire représenter.

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques.

Le Président de la CCIL peut autoriser la présence de personnes extérieures à la CCIL. Le Directeur Général délégué peut autoriser la présence de collaborateurs de la CCIL.

La présence de chaque Membre de la CCIL aux séances de l'assemblée générale est constatée par l'émargement d'une feuille de présence, ou la participation à une consultation par voie électronique.

Le registre des présences est signé, à l'issue de chaque séance, par deux secrétaires.

Article 2.6.5 - Le quorum, les majorités et les modalités de vote de l'assemblée générale de la CCIL

Les règles de quorum et de majorité définies à l'article 2.1.2.4 s'appliquent à la CCIL pour ce qui concerne les seuls présents.

Article 2.6.6 - Circonstances exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles, le Président de la CCIL peut consulter les Membres du Bureau ou les Membres de l'assemblée de la CCIL.

Le Président de la CCIR est informé simultanément de la consultation de l'assemblée générale de la CCIL.

Le Président fixe lors de chaque consultation le délai, qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés, donnés aux Membres pour s'exprimer.

Il est dressé compte rendu de la consultation et de l'avis adopté.

Article 2.6.7 - Le compte rendu de l'assemblée générale de la CCIL

Un compte rendu de chaque séance de l'assemblée générale, comprenant les débats, les délibérations et les prises de position est établi sous la responsabilité d'un Directeur Général délégué. Il est adopté par l'assemblée générale suivante.

Un exemplaire du compte rendu est envoyé à chacun des Membres préalablement à la séance au cours de laquelle il doit être approuvé.

Les rectifications adoptées en séance sont consignées au compte rendu.

Les procès-verbaux sont établis en deux exemplaires et signés par le Président et un des deux secrétaires. Toutes les délibérations, quel qu'en soit l'objet, sont transmises au Président de la CCIR par les soins du Président de la CCIL.

Article 2.6.8 - Le Bureau de la CCIL

Le Bureau assiste et conseille le Président. Il veille, en particulier, à la préparation des décisions de l'assemblée générale et à leur exécution.

Le Bureau de la CCIL est composé des Membres suivants :

- le Président,
- les deux Vice-Présidents,
- le Trésorier local,
- un ou deux Secrétaires,
- sur proposition du Président de la CCIL et sur demande du Président de la CCIR, les éventuels Membres supplémentaires autorisés par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 711-13 du code de commerce.

La durée des autorisations d'augmenter le nombre des membres du bureau, accordées par le Préfet de région sur le fondement de l'article R711-13 du code de commerce est limitée à celle de la mandature au titre de laquelle elles ont été sollicitées.

Les Membres du Bureau sont élus par l'assemblée générale de la CCIL.

Le Président est élu parmi les Membres qui ont été élus à la CCIR.

Si ce Président était élu Président de la CCIR, il quitterait la présidence de la CCIL et il serait procédé à une nouvelle élection.

Le Président et les deux Vice-Présidents doivent représenter les trois catégories professionnelles.

Sur proposition du Président, l'assemblée générale élit un des Vice-Présidents 1er Vice-Président et désigne le membre appelé à suppléer le Président à l'assemblée générale de CCI France.

Après l'installation de la CCIL, le Président fixe l'ordre protocolaire des Membres du Bureau.

Les Membres du Bureau sont élus pour la durée de la mandature.

La limite d'âge pour l'élection des Membres du Bureau est fixée à soixante-dix ans révolus à la date du dernier jour du scrutin pour l'élection de la Chambre.

Toute vacance définitive d'un poste du Bureau est immédiatement comblée par une élection partielle. Si la moitié des postes devient définitivement vacante, les Membres du Bureau sont réélus dans leur totalité.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le Président le juge nécessaire.

Le Directeur Général délégué assiste aux séances. En cas d'absence, il peut se faire représenter. Sous la responsabilité du Directeur Général délégué sont assurés le secrétariat des séances et l'établissement du compte rendu qui est signé par le Président et un des deux Secrétaires. Le compte rendu des Bureaux de la CCIL est transmis au Président de la CCIR après son adoption.

Le Président et le Directeur Général de la CCIR, ou leur représentant, assistent de droit aux séances du Bureau de la CCIL. Ils peuvent s'y faire représenter.

Article 2.6.9 - Le Président de la CCIL

Le Président de la CCIL préside l'assemblée générale et le Bureau. Il est le garant de l'exécution des décisions entrant dans les attributions de la CCIL et, à ce titre, reçoit délégation de signature conformément à l'article 2.2.8. En cas d'absence, le Président est remplacé par le 1er Vice-Président ou, à défaut, le second Vice-Président ou suivant l'ordre fixé à l'article 2.6.9.

Article 2.6.10 - Les Commissions d'études locales

L'assemblée générale peut sur proposition du Président de la CCIL, créer des Commissions d'études locales pour traiter des questions intéressant le développement économique et l'aménagement du territoire de la circonscription.

Tout Membre élu est invité à faire partie au minimum de la Commission dont il relève au titre de sa catégorie électorale.

Chaque Commission d'études locales comprend des Membres élus appartenant à toutes les catégories professionnelles de la Chambre et peut comporter des Membres Associés.

La liste et la composition des Commissions d'études locales, ainsi que les modifications qui pourraient être apportées, sont arrêtées par l'assemblée générale de la CCIL sur proposition du Président de la CCIL. Elles peuvent faire l'objet de modification selon la même procédure.

Le Président de la CCIL et le Directeur Général délégué assistent de droit aux réunions de toutes les Commissions consultatives locales et font partie de droit de toutes les Commissions d'études locales. Ils peuvent s'y faire représenter.

Le Président de la CCIL informe le Président de la CCIR de la liste et de la composition des Commissions ainsi créées.

Les Commissions d'études locales élisent chacune, parmi les Membres élus de la CCIL qui les composent, un Président et un Vice-Président.

Une Commission ne peut valablement se réunir en l'absence de son Président, à moins qu'il ne soit remplacé par l'un de ses Vice-Présidents.

Le Président de la CCIR peut, par l'intermédiaire du Président de la CCIL, saisir une Commission d'études locales.

Le Président de chaque Commission est entendu au moins une fois par an au Bureau pour présenter les travaux de la Commission.

Les Commissions d'études locales sont saisies de questions relevant de leur compétence soit par le Président de la CCIL, soit par le Président de la Commission, ou par les Membres de la Commission, de leur propre initiative ou sur proposition des services de la CCIL.

Le Directeur Général délégué doit tenir informés les Présidents de Commissions de tout fait marquant qui intervient dans leur domaine et solliciter leur avis s'il y a lieu.

De même, le Directeur Général délégué doit être tenu informé des travaux des Commissions afin de pouvoir, en temps voulu, attirer l'attention de son Président sur les conséquences que les orientations proposées pourraient avoir sur le fonctionnement de la Chambre.

Les Commissions émettent leur avis à la majorité absolue des Membres présents.

Elles désignent en leur sein des rapporteurs pour l'étude des questions relevant de leur compétence. Le rapporteur est désigné par son Président qui, sauf exception, ne peut remplir ce rôle.

Il est établi, pour chaque réunion de la Commission, un compte-rendu dans lequel doivent être mentionnés les avis exprimés en séance.

Les comptes rendus sont transmis au Président et aux Membres du Bureau de la CCIL. Le Président de la CCIL en tient régulièrement informé, le Président de la CCIR.

La discussion en assemblée générale est soutenue par le rapporteur qui donne verbalement toutes explications de nature à éclairer les débats.

Les conclusions adoptées par la Commission sont transmises au Président de la Chambre avec demande d'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Ces conclusions doivent être renvoyées aux Membres de la Chambre au moins 5 jours avant la séance.

Article 2.6.11 - Les Membres Associés de la CCIL

A la demande de la CCIL, la CCIR peut désigner après chaque renouvellement, parmi des personnalités qualifiées détenant des compétences en matière économique utiles à la CCIL, des Membres Associés dont le nombre ne peut dépasser la moitié de celui des Membres élus de la CCIL.

Leur fonction s'exerce, au plus, pour la durée de la mandature. Il peut y être mis fin dans les mêmes formes, à la demande du Président de la CCIL, ou en cas de décès ou de démission.

Les Membres Associés prennent part aux délibérations de l'assemblée générale de la CCIL avec voix consultative et peuvent représenter la CCIL dans toutes les instances auxquelles celle-ci participe, sans pouvoir l'engager sur le plan financier ou contractuel.

Les fonctions de Membre Associé sont gratuites. Toutefois, cette gratuité ne fait pas obstacle au remboursement des frais occasionnés par l'exercice de leur mission.

Article 2.6.12 - Les démarches de la CCIR

Lorsque des démarches officielles sont faites par la CCIR sur le plan local, le Président de la CCIL concernée y est obligatoirement associé.

Article 2.6.13 - Les représentations extérieures de la CCIL

Toute décision de participer à un organisme extérieur (adhésion, prise de participation...) est prise par l'assemblée générale de la CCIR.

Les désignations dans des sociétés ou en application de dispositions législatives ou réglementaires sont effectuées par la CCIR.

Le Président de la CCIL après consultation des Membres du Bureau, désigne les représentants de la CCIL dans les organismes locaux. Ces représentants peuvent être choisis parmi les Membres ou les collaborateurs de la CCIL.

Après chaque renouvellement, il est procédé aux désignations dans les représentations extérieures. Le Président de la CCIR est informé simultanément de ces désignations.

Article 2.6.14 – Le Directeur Général délégué et les services de la CCIL

Le Directeur Général délégué est nommé, après avis du Président de la CCIL, par le Président de la CCIR. Il est placé sous l'autorité du Directeur Général de la CCIR, en liaison fonctionnelle avec le Président de la CCIL.

Dans le cadre des orientations de la CCIR, le Directeur Général délégué a la charge de la direction de l'ensemble des services de la CCIL à l'exception des fonctions supports prévues au 6° de l'article L. 711-8 du code de commerce, localisées à la CCIL, qui demeurent hiérarchiquement rattachées à la CCIR. Il supervise leurs activités et contrôle la réalisation de leurs objectifs et de leurs résultats. Il rend compte au Président de la CCIL et au Directeur Général de la CCIR.

Sous l'autorité du Directeur Général délégué est assuré le secrétariat des instances de la CCIL.

Le Directeur Général délégué assiste les Membres de la CCIL dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Directeur Général délégué est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Le Directeur Général délégué, sous l'autorité du Directeur Général de la CCIR, définit l'organisation de la CCIL et répartit les moyens matériels et humains affectés à ses services.

CHAPITRE 3 – ORGANISATION DU RESEAU ET DES MISSIONS DES CCI

Section 1 – Le schéma directeur

Article 3.1.1 – Objet et contenu du schéma directeur

La CCI adopte, dans le respect des conditions prévues par le code de commerce, un schéma directeur qui définit le nombre et la circonscription des CCI qui lui sont rattachées, ainsi que, le cas échéant, des délégations territoriales des CCIT qui leur sont rattachées.

Le schéma directeur est élaboré en tenant compte de l'organisation des collectivités territoriales en matière de développement et d'aménagement économique, et notamment du SRDEII, de la viabilité économique et de l'utilité pour leurs ressortissants des chambres territoriales, ainsi que du maintien des services de proximité d'appui aux entreprises dans les départements et les bassins économiques concernés.

Un rapport justifiant les choix effectués au regard des critères prévus au code de commerce et du SRDEII accompagne le schéma directeur. Il est joint à la délibération qui adopte le schéma directeur.

Article 3.1.2 – Adoption et révision du schéma directeur

L'assemblée générale de la CCI adopte à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés le schéma directeur.

Le schéma directeur, avec le rapport l'accompagnant, est transmis au préfet de région et à CCI France dans le mois qui suit son adoption.

La révision du schéma directeur s'opère dans les mêmes conditions.

Cette délibération est transmise au président de la CCIR de rattachement avec une demande de révision du schéma directeur.

Section 2 – La convention d'objectifs et de moyens

Article 3.2.1 – Objet et contenu de la convention d'objectifs et de moyens

Une convention d'objectifs et de moyens est conclue entre la CCI, CCI France et l'Etat fixe, en conformité avec le contrat d'objectifs et de performance signé par CCI France et le Ministre de tutelle, les missions prioritaires du réseau des CCI financées par la taxe pour frais de chambres qui lui est affecté par l'article 1600 du code général des impôts. Elle contient des indicateurs d'activité, de performance et de résultat quantifiés adaptés aux priorités retenues.

La convention d'objectifs et de moyens décrit les actions financées en tout ou partie par la taxe pour frais de chambres au niveau régional, dont la prise en compte contribue à la détermination de la part de cette taxe attribuée à chaque établissement public.

Les indicateurs d'activité et de performance annexés au contrat d'objectifs et de performance sont déclinés dans la convention d'objectifs et de moyens.

Ils évaluent, pour chaque axe du contrat d'objectifs et de performance, le degré de réalisation des projets et des objectifs opérationnels de la CCI et de chaque CCIT qui lui est rattachée ainsi que l'impact des activités de celles-ci sur la vie des entreprises.

Article 3.2.2 – Elaboration, adoption et signature de la convention d’objectifs et de moyens

Dans un délai de six mois à compter de la signature du contrat d’objectifs et de performance conclu par CCI France et le Ministre de tutelle, la CCI élabore avec le préfet de région et en lien avec CCI France la convention d’objectifs et de moyens.

Pour ce faire, le président de la CCIR adresse, pour avis, au président de CCI France le projet de convention préparé avec le préfet de région.

Le projet ainsi finalisé est adopté par l’assemblée générale de la CCI à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

La convention d’objectifs et de moyens est alors signée par le président de la CCI et transmise au préfet de région et au président de CCI France pour signature.

Sa révision, notamment en cas d’avenants, est opérée dans les mêmes conditions.

Article 3.2.3 - Compte rendu d’exécution de la convention d’objectifs et de moyens

Le bureau de la CCI élabore chaque année, sur la base de ses propres et éléments et ceux fournis par les CCIT qui lui sont rattachées, un rapport d’exécution de la convention d’objectif et de moyens.

Le président de la CCI transmet ce rapport d’exécution avant le 15 mai au plus tard au préfet de région et au président de CCI France.

Section 3 - La stratégie régionale

Article 3.3.1. – Adoption et portée de la stratégie régionale :

L’assemblée générale de la CCI adopte en début de chaque mandature la stratégie régionale pour l’activité du réseau dans sa circonscription à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Cette stratégie régionale est adoptée en référence à la stratégie nationale du réseau votée par l’assemblée générale de CCI France.

Elle est compatible avec le Schéma régional de développement économique, d’innovation et d’internationalisation (SRDEII) de la Région conformément à la convention conclue pour la mise en œuvre de ce schéma prévue à l’article L.4251-18 du code général des collectivités territoriales.

Section 4 - Le schéma régional d’organisation des missions

Article 3.4.1 Objet et contenu du schéma régional d’organisation des missions

Le schéma régional d’organisation des missions adopté par l’assemblée générale de la CCI décrit les fonctions et les missions qui sont exercées par la chambre de commerce et d’industrie de région et celles qui sont exercées par les chambres de commerce et d’industrie qui lui sont rattachées. Il s’inscrit dans le cadre de la stratégie régionale et tient compte des normes d’interventions adoptes par CCI France.

Article 3.4.2 - Adoption et révision du schéma régional d’organisation des missions

Le bureau de la CCI établit le projet de schéma régional d’organisation des missions, accompagné du rapport justifiant les choix effectués

Le président de la CCI transmet le projet et le rapport aux présidents des CCI rattachées au moins un mois avant son adoption par l'assemblée générale de la CCI afin qu'ils présentent les observations de leur CCI qui seront jointes à l'ordre du jour de cette dernière.

Le schéma d'organisation des missions est adopté par l'assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés.

Il entre en vigueur dès son adoption et est opposable aux CCI rattachées.

La délibération, le schéma régional d'organisation des missions et le rapport d'accompagnement sont transmis à l'autorité de tutelle et à CCI France dans le mois qui suit son adoption.

La révision du schéma régional d'organisation des missions est réalisée dans les mêmes conditions que son adoption :

- à l'initiative du président de la CCIR ;
- à la demande du ministre de tutelle ;
- à la demande de la majorité des membres en exercice de la CCIR ;
- lorsque les modifications des schémas sectoriels ou des normes d'intervention adoptées par CCI France sont de nature à remettre en cause le schéma.

Section 5 - Le schéma régional de formation professionnelle

Article 3.5.1. Objet et contenu du schéma régional de formation professionnelle

La CCI élabore un schéma régional de formation professionnelle, en cohérence avec le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles prévu à l'article L.214-13 du code de l'éducation, qui a vocation à être décliné au sein des CCI rattachées afin de tenir compte des spécificités locales.

Le schéma sectoriel relatif à la formation, l'enseignement et l'emploi adopté par la CCI tient compte, le cas échéant, du schéma régional de formation professionnelle.

Article 3.5.2 – Adoption, révision et déclinaison du schéma régional de formation professionnelle

L'assemblée générale de la CCI adopte le schéma régional de formation professionnelle à la majorité absolue des suffrages des membres présents et représentés.

Le schéma régional de formation professionnelle est révisé dans les mêmes conditions que son adoption notamment suite à la révision du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle.

La délibération et le schéma régional de formation professionnelle sont communiqués aux présidents des CCI rattachées en vue de leur éventuelle déclinaison de mise en œuvre dans leur circonscription en fonction de spécificités locales.

Section 6 - Les schémas sectoriels

Article 3.6.1. - Objet et contenu des schémas sectoriels

Avant le 31 juillet de l'année qui suit un renouvellement général, la CCI élabore et adopte des schémas sectoriels destinés à encadrer les projets des CCIT rattachées dans les domaines et les conditions définis par le code de commerce.

Les schémas sectoriels sont élaborés dans le cadre de la stratégie régionale, dans le respect des normes d'intervention et des indicateurs d'activité adoptés par CCI France, et en cohérence avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Région, et notamment avec la convention de mise en œuvre du SRDEII conclue avec la région.

Les schémas sectoriels peuvent définir des indicateurs supplémentaires au vu des particularités de la zone concernée.

Un rapport justifiant les choix par rapport au SRDEII accompagne chaque schéma sectoriel.

Article 3.6.2 - Adoption et révision es schémas sectoriels

Les projets de schémas sectoriels sont transmis, pour information, par le président de la CCI aux présidents des CCIT rattachées quinze jours avant la séance d'assemblée générale de la CCIR qui les adoptent.

Les schémas sectoriels sont adoptés par l'assemblée à la majorité des membres présents et représentés.

Au plus tard dans le mois qui suit leur adoption, ils sont transmis, pour information, au préfet de région et à CCI France. Ils sont publiés sur le site Internet de la CCIR.

Les schémas sectoriels sont révisables en cours de mandature dans les mêmes conditions dans les cas prévus par le code de commerce.

De nouveaux schémas sectoriels sont adoptés au plus tard le 31 juillet de l'année suivant un renouvellement général.

Lorsque le périmètre d'intervention de la CCI encadré par un schéma sectoriel est modifié de manière substantielle, notamment dans le cas d'une cessation ou transfert d'activité ou d'une création d'un nouveau service ou secteur d'activité ou d'un nouvel équipement, le président de la CCI adresse au président de la CCIR une demande de révision du schéma sectoriel concerné.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES

Section 1 – Les budgets primitifs et rectificatifs – Les budget et comptes exécutés

Sous-section 1 – Budget primitif et rectificatifs

Article 4.1.1.1 – Contenu et vote du budget primitif

Le budget est un document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par l'établissement et celles dont il contrôle l'exercice par l'intermédiaire de personnes dépendant de lui. L'assemblée générale adopte le budget primitif chaque année et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice auquel il se rapporte. Ce délai peut toutefois être reporté par arrêté ministériel.

Le projet de budget préparé par le président et le bureau est soumis, pour avis, à la commission des finances au moins 5 jours avant la réunion de cette dernière, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget primitif ainsi que les documents l'accompagnant, et notamment l'avis de la commission des finances, sont transmis par le président aux membres de l'assemblée générale au moins quinze jours avant la séance, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Toutefois, l'avis de la commission des finances peut être envoyé au moins cinq jours avant la séance.

L'assemblée générale procède ensuite au vote dans les conditions suivantes :

- le projet de budget primitif est présenté par le président ou son représentant ;
- l'avis ou le compte rendu de la commission des finances est lu par son président ou son représentant ;
- le budget est adopté à la majorité des membres présents ou représentés ;

La délibération portant sur le budget primitif est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle dans les quinze jours suivant son adoption, accompagnée d'un rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un tableau détaillant les versements au profit d'autres organismes, du programme pluriannuel d'investissement, des décisions juridictionnelles rendues à l'encontre de l'établissement et des réponses aux demandes des chambres régionales des comptes suite à leur inspection.

Le budget est exécutoire dès son approbation par l'autorité de tutelle.

Les budgets primitifs adoptés sont des documents administratifs communicables au sens du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4.1.1.2 – Répartition du produit des impositions de toute nature affectées aux CCI

Conformément aux dispositions du code de commerce, le bureau propose, après déduction de la quote-part nécessaire à la CCIR, la répartition entre les CCIT rattachées du produit des impositions affectées aux CCI qui lui a été attribué par CCI France.

Cette proposition est transmise pour avis à la commission des finances. Celle-ci rend son avis dans les délais prescrits par le président de la CCI.

Elle est ensuite transmise par le président aux présidents des CCIT rattachées, accompagnée de l'avis de la commission des finances de la CCIR. Les présidents des CCIT disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de transmission de la proposition de répartition pour faire part de leurs observations au président de la CCIR.

Le bureau peut modifier sa proposition en fonction des observations des présidents des CCIT ; dans ce cas, la commission des finances est à nouveau saisie pour rendre un avis dans les délais prescrits par le président.

Au moins quinze jours après la transmission de la proposition aux présidents des CCIT, le projet de répartition est soumis au vote de l'assemblée générale dans un délai permettant aux CCIT de voter leur budget avant le 30 novembre de l'année précédant l'exercice budgétaire concerné.

Le projet de répartition est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés et annexé au budget primitif de la CCIR.

Article 4.1.1.3– Cohérence budgétaire

L'assemblée générale adopte le budget primitif de la CCIR avant le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné et transmet la répartition de la taxe pour frais de chambre immédiatement aux CCIT afin qu'elles adoptent leur propre budget primitif en cohérence avec celui-ci.

Le président de la CCIR est destinataire des projets de budgets primitifs et rectificatifs des CCIT rattachées en vue de leur examen de cohérence avec le budget primitif ou rectificatif de la CCIR. Il fait part aux présidents des CCIT et au préfet de région de ses observations éventuelles après avis, le cas échéant, du bureau et de la commission des finances dans les délais impartis.

Article 4.1.1.4 – Les budgets rectificatifs

Le budget primitif peut faire l'objet d'un ou plusieurs budgets rectificatifs en cours d'exercice budgétaire.

Toutefois, aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, ni après la clôture du budget primitif de l'exercice en cours.

Les budgets rectificatifs sont soumis aux mêmes règles de procédure que celles applicables au budget primitif.

Sous-section 2 – Le budget et les comptes exécutés

Article 4.1.2.1 - Contenu et vote du budget et des comptes exécutés

Au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné, l'assemblée générale adopte, après avis de la commission des finances et certification des comptes par le ou les commissaires aux comptes :

- un budget exécuté qui retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et les éventuels budgets rectificatifs ont été exécutés ;
- un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents comptables sont établis en application des règlements de l'Autorité des normes comptables.

Le projet de budget et les documents l'accompagnant sont transmis par le président de la chambre aux membres de la CCI au moins quinze jours avant la séance d'assemblée générale, par tout moyen permettant d'attester sa réception. Toutefois, l'avis de la commission des finances peut être envoyé au moins cinq jours avant la séance).

L'assemblée générale procède au vote de la manière suivante : ☐ Le trésorier de la CCI, ou son représentant, présente les comptes annuels et le projet de budget exécuté à l'assemblée générale ; ☐ Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances sur les comptes exécutés est présenté aux membres de la CCI par le président de la commission, ou son représentant, lors de l'assemblée générale ; ☐ Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale son rapport sur les comptes annuels.

Les comptes annuels et le projet de budget sont adoptés à la majorité absolue des suffrages des membres présents ou représentés.

La délibération adoptant le budget et les comptes annuels est transmise par voie dématérialisée pour approbation à l'autorité de tutelle dans les quinze jours suivant son adoption, accompagnée :

- du rapport transmis à l'assemblée générale par le ou les commissaires aux comptes dans le cadre de la certification des comptes ;
- d'un rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un tableau détaillant les versements au profit d'autres organismes, du programme pluriannuel d'investissement, des décisions juridictionnelles rendues à l'encontre de l'établissement et des réponses aux demandes des chambres régionales des comptes suite à leur inspection,
- de compte de résultat, du bilan et de l'annexe.

Les comptes exécutés approuvés sont publiés sur le site Internet de la CCI et transmis à CCI France.

Article 4.1.2.2 – Comptes combinés et Comptes consolidés

Le trésorier arrête chaque année des comptes combinés avec ceux des CCIT rattachées selon les modalités prévues par la norme d'intervention établie par CCI France conformément aux dispositions du code de commerce. Pour ce faire, les CCIT transmettent à la CCI leurs comptes définitifs et audités par leur commissaire aux comptes avant le 15 mai de l'année suivant l'exercice concerné, et dans le cas où les CCIT ne consolident pas leurs comptes, avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice concerné.

Après avis de la commission des finances, les comptes combinés sont transmis aux membres de l'assemblée générale au moins 5 jours avec la séance et sont présentés à l'assemblée générale de la CCI au plus tard le 31 juillet de l'année suivant l'exercice concerné et donnent lieu à une discussion sans vote.

Ils sont publiés sur le site Internet de la CCI et transmis à CCI France dans un délai de 15 jours suivant leur présentation en assemblée générale.

Lorsque la CCI contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entités tierces au sens des dispositions de l'article L.233-16 du code de commerce, les comptes de ces entités sont consolidés avec les comptes de la CCI dans les modalités prévues par la norme d'intervention établie par CCI France conformément aux dispositions du code de commerce.

Le trésorier arrête chaque année des comptes consolidés et les présente, après avis de la commission des finances, à l'assemblée générale au plus tard le 31 juillet de l'année suivant l'exercice concerné. Ils doivent être transmis aux membres de l'assemblée générale au moins 5 jours avant la séance. Cette présentation donne lieu à une discussion sans vote.

Ils sont publiés sur le site Internet de la CCI et transmis à CCI France dans les 15 jours suivant leur présentation en assemblée générale.

Section 2 – La commission des finances

Article 4.2.1 - Composition et désignation des membres de la commission des finances

Les membres de la commission des finances sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés lors de la séance d'installation ou, au plus tard, lors de la séance suivante. Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et dans la limite du nombre des membres titulaires).

La commission des finances est composée d'au moins trois membres élus avec voix délibérative, choisis en dehors du président de la CCI et du trésorier et de leurs délégués, des membres du bureau et de la commission consultative des marchés.

Toute vacance est immédiatement comblée par l'assemblée générale la plus proche. Le président de la CCI et le trésorier ou leurs délégués peuvent participer aux réunions de la commission. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

Le président de la commission des finances est élu par l'assemblée générale qui désigne également parmi les autres membres de la commission un vice-président chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

Sa composition est jointe en annexe du présent règlement intérieur.

Article 4.2.2 – Rôle et attributions de la commission des finances

La commission des finances examine les projets de budgets primitif et rectificatif, les projets de budget exécuté et des comptes annuels, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale, ainsi que les comptes combinés et les comptes consolidés. Elle lui présente un compte-rendu synthétique de cet examen sous la forme d'un avis formel consultatif signé du président de la commission des finances ou, le cas échéant, du président de séance.

Elle examine dans les mêmes conditions les projets de décision qui lui sont soumis pour avis en application des dispositions du code de commerce.

Sont également soumis à son avis les projets de délibérations visées par le code de commerce non prévues au budget et ayant une incidence financière significative. Elle doit également se prononcer sur les projets d'acquisitions ou de cessions immobilières ou mobilières. Toutefois, peuvent être dispensées de cet avis les opérations dont les crédits correspondants ne dépassent pas le montant de 100 000 €.

Article 4.2.3 Fonctionnement de la commission des finances

La commission des finances ne peut valablement se réunir que si au moins trois membres avec voix délibérative sont présents, dont le président de la commission ou le président de séance.

Les avis sont pris à la majorité des présents, le président de la commission ou de séance ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Les projets de budgets et de délibérations soumis à l'avis de la commission des finances doivent être communiqués par le président de la CCI à chacun des membres, 5 jours avant la réunion par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le président de la commission des finances peut décider de consulter à distance les membres de la commission dans les conditions fixées au présent règlement intérieur sur les délibérations et consultations à distance.

L'avis rendu par la commission des finances est transmis au président de la CCI et au(x) commissaire(s) aux comptes. Il accompagne les projets de budgets et de délibérations transmis aux membres de l'assemblée générale en vue de leur adoption.

L'avis formel de la commission des finances signé par son président ou le cas échéant par le président de séance est conservé par la CCI et tenu à la disposition des membres de l'assemblée générale et, sur demande, de l'autorité de tutelle et des corps de contrôle.

Section 3 – Le commissariat aux comptes

Article 4.3.1 Le commissariat aux comptes

L'assemblée générale de la CCI désigne, sur proposition du président, pour six exercices le ou les commissaires aux comptes et leur(s) suppléant(s) selon une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable dans le respect des règles de la commande publique.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés et combinés de la CCI après que la commission des finances ait rendu son avis.

Le rapport concernant les comptes annuels est transmis aux membres de l'assemblée générale et de la commission des finances quinze jours avant la séance chargée d'adopter les comptes exécutés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette assemblée générale.

Section 4 – Autres dispositions d'ordre budgétaire, financier et comptables

Sous-section 1 – L'abondement d'une CCIR au budget d'une CCIT

Article 4.4.1.1 - Procédure d'abondement au budget d'une/de la CCIT

Lorsque le président d'une CCIT rattachée transmet au président de la CCI une délibération de son assemblée générale faisant état d'une demande d'abondement au budget de la CCIT, cette demande est soumise à l'assemblée générale de la CCI, après avis, le cas échéant, de la commission des finances.

La décision de l'assemblée générale est notifiée au président de la CCIT concernée dans le délai d'un mois à compter de la date de la tenue de l'assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale est transmise pour information dans le même délai à l'autorité de tutelle et à CCI France.

Article 4.4.1.2 – Demandes d'abondement de CCIT placée sous tutelle renforcée

Lorsqu'une CCIT placée sous tutelle renforcée fait une demande d'abondement à la CCI, l'autorité de tutelle transmet la décision de l'assemblée générale au président de la CCI. Dans ce cas, l'assemblée générale de la CCI est tenue de satisfaire à la demande d'abondement.

L'assemblée générale doit, dans les six mois qui suivent sa décision d'abonder à son budget, adopter un nouveau schéma directeur prévoyant la fusion de la CCIT concernée avec une autre CCIT.

La CCIT placée sous tutelle renforcée ne peut pas s'opposer à cette fusion.

Les membres élus représentant la CCIT concernée ne prennent pas part au vote et sont décomptés du quorum pour calculer la majorité des deux tiers de ses membres en exercice, présents ou représentés nécessaire à l'adoption du schéma directeur.

Sous-section 2 – Les investissements pluriannuels des CCIT

Article 4.4.2.1 – Investissements pluriannuels des CCIT

Les présidents des CCIT transmettent au président de la CCI les projets de programmes annuels d'investissements ou de délibérations portant sur leurs investissements pluriannuels dans le mois qui précède leur adoption par leurs assemblées générales.

Dans le délai imparti par le président de la CCIT, le président soumet aux membres de l'assemblée générale les observations sur ces projets qui seront transmises aux présidents des CCIT concernées et portées à la connaissance de leur assemblée générale. L'assemblée générale de la CCI émet ses observations sur les projets de programmes annuels d'investissements des CCIT à l'occasion de l'examen de la répartition de la ressource fiscale et du budget de la CCIR.

Tout silence gardé par la CCI pendant ce délai vaut avis favorable de sa part.

Sous-section 3 - Le recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations

Article 4.4.3.1 Recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations

La CCI peut recourir à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations dans les conditions fixées par le code de commerce.

Les emprunts sont réalisés dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement.

La délibération qui décide le recours à l'emprunt au crédit-bail immobilier ou à l'émission d'obligations est transmise au préfet pour approbation préalable à son exécution. Toutefois, lorsque le montant de l'emprunt, du crédit-bail immobilier ou de l'émission d'obligations ne dépasse pas les seuils en vigueur indiqués au code de commerce, la délibération est exécutoire sans approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Sous-section 4 – La tarification des services offerts par la CCI

Article 4.4.4.1 – La tarification des services accessoires aux services obligatoires de la CCI

Les tarifications des prestations supplémentaires aux services publics obligatoires assurés par la CCI en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont fixées dans les conditions suivantes et adoptées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances :

- la redevance est la contrepartie directe de la prestation ;
- la redevance peut dépasser le coût de revient du service notamment pour tenir compte de la valeur économique de la prestation pour son bénéficiaire ;
- le contenu et la tarification de la prestation doivent être portés à la connaissance des usagers.

Le contenu des conditions générales de vente des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la CCI accueillant le public.

Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la CCI et accessibles, le cas échéant, via les réseaux sociaux.

Article 4.4.4.2 – La tarification des autres services de la CCI

Les tarifications des services de la CCI autres que celles fixées par un texte législatif ou réglementaire et celles visées à l'article 4.4.4.1 ci-dessus sont fixées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances.

Sur délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau peut fixer les tarifications des prestations relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la CCI telles que les tarifications des copies de documents, les ventes de produits d'information, etc.

Le contenu des conditions générales de vente des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la chambre accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la CCI et accessibles, le cas échéant, via les réseaux sociaux.

Sous-Section 5 - Les opérations immobilières et actes de gestion patrimoniale

Article 4.4.5.1 – Les acquisitions immobilières et prises à bail

Les opérations d'acquisitions immobilières, sous quelque forme que ce soit, et les prises à bail par la CCI font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après consultation, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, de la Direction immobilière de l'Etat lorsque le montant de l'opération est supérieur aux seuils définis par arrêté ministériel.

L'avis préalable de la commission des finances est également requis.

Dans le cas où l'opération est conclue à un montant supérieur à celui indiqué par la Direction immobilière de l'Etat, la commission des finances est obligatoirement saisie pour avis et la délibération de l'assemblée générale doit comporter les motifs justifiant que la CCI s'en écarte.

Article 4.4.5.2. Les cessions immobilières et les baux consentis par la CCI

Les projets de cessions immobilières et de baux réalisés par la CCI font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après avis de la commission des finances.

Les actes relatifs à la cession ou au bail sont accomplis par le président de la CCI sur la base de la délibération d'approbation de l'assemblée générale.

La décision d'aliéner un bien appartenant au domaine public de la CCI, est précédée d'une délibération opérant le déclassement du bien. Cette décision de déclassement peut être prise dans la même délibération portant sur la cession.

Conformément à la réglementation en vigueur, les projets de cession ne donnent pas lieu à une consultation obligatoire de la Direction immobilière de l'Etat. Toutefois, dans le cas où le président décide de procéder à cette consultation, l'avis rendu l'est à titre indicatif et n'engage pas la CCI.

La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le président.

Article 4.4.5.3. Les baux emphytéotiques administratifs

Les biens immobiliers de la CCI peuvent faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du code rural dans le respect des conditions prévues à l'article L.2341-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il peut porter sur des parties du domaine public de la CCI.

Le bail est conclu par le président de la CCI après approbation de l'assemblée générale, et après avis de la commission des finances.

Article 4.4.5.4 – Les cessions de biens mobiliers et matériels usagés

Les objets mobiliers et matériels sans emploi appartenant à la CCI sont vendus par l'intermédiaire de l'administration chargée des domaines selon les textes en vigueur.

Dans le cas où les objets mobiliers et matériels sans emploi ne peuvent être pris en charge par cette dernière, le président de la CCI fixe les conditions, après avis de la commission des finances, dans lesquelles ces objets peuvent être cédés, à titre onéreux ou gratuit, aux personnels de la CCI, à des associations ou à des tiers.

Article 4.4.5.5 – La délivrance des titres d’occupation privative du domaine public de la CCI

L’assemblée générale autorise le président à délivrer toute autorisation d’occupation ou utilisation temporaire (AOT) du domaine public au nom de la CCI, après avis, le cas échéant, de la commission des finances si le projet comporte une incidence financière importante pour la CCI.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) en vigueur, les contrats d’AOT peuvent comporter des clauses conférant des droits réels au bénéficiaire.

Le président doit recourir à une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d’impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité définie par le CG3P permettant aux candidats potentiels de se manifester pour l’attribution des titres d’occupation ou d’utilisation privatives du domaine public de la CCI, notamment lorsque la délivrance de ces titres a pour objet de permettre l’exercice d’une activité économique sur ce domaine.

Sous-section 6 - La prescription quadriennale et l’abandon de créances

Article 4.4.6.1 – La prescription quadriennale

En application des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l’État et de ses établissements publics, l’autorité compétente pour invoquer la prescription quadriennale des créances sur la CCI est le président.

Le président ne peut renoncer à opposer la prescription, y compris dans le cadre d’une transaction pour éteindre ou prévenir un litige.

Toutefois, il peut relever la prescription à l’égard d’un créancier en raison de circonstances particulières. Dans ce cas, le président est autorisé par l’assemblée générale à relever la prescription après avis de la commission des finances si l’opération présente une incidence financière importante pour la CCI.

Conformément à la loi du 31 décembre 1968, la délibération de relever la prescription quadriennale est transmise à l’autorité de tutelle pour approbation préalable.

Article 4.4.6.2 – L’abandon de créances

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le trésorier de la CCI peut proposer l’abandon de certaines créances dès lors qu’elles sont de faible montant et manifestement irrécouvrables.

La décision motivée d’abandon de créances est présentée par le trésorier et approuvée par l’assemblée générale à l’occasion du vote du budget et des comptes exécutés, après avis de la commission des finances si le montant de la créance entraîne une incidence financière importante pour la CCI.

Sous-Section 7 – L’octroi de subventions et de garanties à des tiers

Article 4.4.7.1 – L’octroi de subventions et de garanties à des tiers

Conformément aux dispositions du code de commerce et dans les limites du droit national et de l’Union européenne relatives aux aides d’Etat, la CCI peut accorder une subvention ou une garantie financière à un tiers.

Les décisions d’octroi de subventions ou de garanties font l’objet d’une délibération d’assemblée générale qui est soumise à l’approbation préalable de l’autorité de tutelle en application du code de commerce.

Les subventions aux associations sont soumises aux dispositions des articles 9-1 et 10 la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et font l’objet, lorsque leur montant

est supérieur au seuil prévu par décret, d'une convention de subvention conclue entre la CCI et l'association bénéficiaire de la subvention.

Les données essentielles relatives à ces conventions sont rendues accessibles au public dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention.

Sous-section 8 – Les transactions et le recours à l'arbitrage

Article 4.4.8.1 - L'autorité compétente pour conclure les transactions et recourir à l'arbitrage

En application des dispositions du code de commerce, le président de la CCI est l'autorité compétente pour conclure, au nom de l'établissement public, les contrats, signer les transactions telles que prévues au code civil, ainsi que les clauses compromissaires et les compromis engageant l'établissement.

Il a également compétence pour prendre toutes mesures d'exécution des sentences arbitrales. Le président peut déléguer sa signature en ces matières dans les conditions du présent règlement intérieur.

Article 4.4.8.2 – Les transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel

L'assemblée générale a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de la CCI.

Toutefois, conformément aux dispositions du code de commerce, le bureau a compétence pour autoriser les transactions :

- dont le montant est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des CCI,
- sans condition de seuil dans le domaine social et dans toutes matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielle et plus généralement ceux couverts par le Code des relations entre le public et l'administration.

Dans ce cas, le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice.

La décision d'autorisation est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4.4.8.3 – L'approbation préalable de l'autorité de tutelle et la publicité des transactions et des sentences arbitrales

Les projets de transaction dont le montant est supérieur au seuil en vigueur fixé par le code de commerce sont soumis pour approbation préalable à l'autorité de tutelle.

Les contrats comportant des clauses compromissaires, les compromis et les modalités d'exécution des sentences arbitrales sont communiqués à l'autorité de tutelle. Il est également informé des suites données à leur application.

Les sentences arbitrales peuvent être communiquées aux tiers sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

CHAPITRE 5 – LES CONTRATS DE COMMANDE PUBLIQUE

Section 1 – Les marchés publics

Article 5.1.1 – Le pouvoir adjudicateur et l'entité adjudicatrice

En sa qualité d'établissement public de l'Etat et conformément au Code de la commande publique, la CCI est un pouvoir adjudicateur.

La CCI est également une entité adjudicatrice au sens du Code de la commande publique pour l'exercice de ses activités d'opérateur de réseaux telles que définies par ce même Code.

La CCI passe des marchés publics avec des opérateurs économiques, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, y compris pour les besoins de ses activités concurrentielles.

Article 5.1.2 – Les attributions de l'assemblée générale et du président

En sa qualité de représentant légal de l'établissement public, le président est le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice et assure la totalité des attributions en matière de préparation, de passation, d'attribution et d'exécution de l'ensemble des marchés publics conclus par la CCI.

Le président peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ces attributions, y compris la signature des contrats de marchés publics, dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

L'assemblée générale autorise, par une délibération, la signature des contrats de marchés publics avant leur notification au(x) candidat(s) retenu(s). Elle peut toutefois habiliter le président à signer certains marchés sans recourir à une telle délibération dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Section 2 – Le processus de passation des marchés publics

Article 5.2.1 – Les marchés passés selon une procédure adaptée

Par une délibération de délégation de compétence, l'assemblée générale habilite le président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature, la notification et l'exécution des marchés passés selon une procédure adaptée au sens du Code de la commande publique.

Cette délibération peut être prise en début ou en cours de mandature.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le président détermine les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Le président peut demander à la Commission consultative des marchés de la CCI un avis sur le choix du titulaire sélectionné d'un marché passé selon une procédure adaptée.

Le président informe l'assemblée générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation lors de la séance d'approbation du budget exécuté ou lors de la séance la plus proche.

Article 5.2.2 – Les marchés passés selon une procédure formalisée

L'assemblée générale autorise le président à lancer, signer et notifier les marchés passés selon une procédure formalisée au sens du code de la commande publique avant le lancement de la procédure. La délibération comporte alors l'étendue des besoins, le mode de passation et le montant estimé du marché. Toute modification substantielle d'un de ces trois éléments avant l'issue de la procédure de passation implique une nouvelle délibération de l'assemblée générale devant intervenir avant la notification et la signature du marché avec le titulaire sélectionné.

Toutefois, le président peut décider de lancer la procédure de passation de ces marchés sans autorisation préalable de l'assemblée générale. Dans ce cas, à l'issue de la procédure d'attribution, le président demande à l'assemblée générale l'autorisation de notifier et de signer le marché avec le titulaire qu'il a sélectionné. La délibération comporte alors l'étendue des besoins, le mode de passation du marché, l'avis de la commission consultative des marchés, le montant du marché et les principales caractéristiques du contrat ainsi que le nom du titulaire du marché.

Article 5.2.3 – Les marchés formalisés nécessaires au fonctionnement courant de la CCI

Par une délibération de délégation de compétence, l'assemblée générale habilite le président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la notification, la signature, et l'exécution des marchés passés selon une procédure formalisée au sens du code de la commande publique destinés à satisfaire des besoins relevant du fonctionnement courant de la CCI.

Cette délibération peut être prise en début ou en cours de mandature. Elle doit comporter expressément les objets des marchés publics qui sont ainsi délégués au président.

Le président informe l'assemblée générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation lors de la séance d'approbation du budget exécuté ou lors de la séance la plus proche. Cette information comporte, dans le cas où celle-ci est saisie, l'avis de la commission consultative des marchés.

Section 3 – La commission consultative des marchés

Article 5.3.1 – La mise en place de la commission consultative des marchés

Une commission consultative des marchés est mise en place au début de chaque mandature, lors de l'assemblée générale d'installation ou de la séance suivante.

La commission consultative des marchés donne au président, ou à son délégataire, un avis sur le choix du titulaire du marché public passé selon une procédure formalisée.

Elle est également consultée pour tout avenant à un marché public passé selon une procédure formalisée dont le montant entraîne une augmentation du montant global du marché supérieur à 10 % pour les marchés de service et de fournitures et à 15% pour les marchés de travaux.

La commission consultative des marchés peut être consultée pour rendre un avis sur l'attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée.

Article 5.3.2 – La composition et la désignation des membres de la commission consultative des marchés

La commission consultative des marchés est composée de trois membres désignés, sur proposition du président de la CCI, par l'assemblée générale parmi ses membres élus en dehors du président et du trésorier et de leurs délégataires, des membres du bureau, des membres de la commission des finances et des membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts.

L'assemblée générale élit le président de la commission consultative des marchés, ainsi que son remplaçant en cas d'empêchement, parmi les membres élus ainsi désignés.

Le président de la CCI peut, sur proposition du directeur général et avec leur accord exprès, demander à l'assemblée générale de désigner également des personnels de la CCI pour siéger à la commission consultative des marchés dans la limite d'un nombre égal ou inférieur à celui des membres élus.

L'assemblée générale peut désigner, dans les mêmes conditions, des membres suppléants pour remplacer les membres titulaires empêchés.

Les membres titulaires ou suppléants qui viendraient à quitter leurs fonctions au sein de la commission consultative des marchés en cours de mandature sont remplacés par l'assemblée générale la plus proche dans les mêmes conditions.

Article 5.3.3 – La convocation et le fonctionnement de la commission consultative des marchés

La commission consultative est convoquée au moins cinq jours avant la séance par son président à la demande du président de la CCI ou du directeur général. Les membres suppléants sont également convoqués mais ne siègent que si des membres titulaires sont empêchés.

La commission consultative des marchés ne peut valablement délibérer que si au moins trois membres titulaires et/ou suppléants sont présents, dont le président ou son remplaçant. En tout état de cause, le quorum de la commission consultative des marchés doit toujours comporter autant ou plus de membres élus que de personnels. Tous les membres présents signent la liste d'émargement prévue à cet effet.

Le président de la commission consultative des marchés peut inviter toute autre personne qualifiée, notamment des membres associés ou des conseillers techniques, eu égard à l'objet du marché pour apporter un avis ou des éléments nécessaires aux travaux des membres de la commission.

Les membres de la commission consultative des marchés, ainsi que, le cas échéant, les personnes invitées, sont tenus à la plus grande confidentialité et neutralité quant aux offres et aux informations qu'ils sont amenés à examiner, et s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires.

Conformément aux dispositions du présent règlement intérieur relatives à la prévention du risque de prise illégale d'intérêt, les membres de la commission consultative des marchés s'abstiennent de soumissionner aux marchés de la CCI. Le président de la commission consultative des marchés peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts lorsqu'il est constaté qu'un membre élu de la CCI présente une offre à un marché qu'elle examine.

La commission consultative des marchés peut être consultée et délibérer à distance par des moyens audio ou visio-conférence ou par voie informatique sécurisée selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur.

La commission consultative des marchés est érigée en jury lorsqu'un concours au sens du Code de la commande publique est organisé par la CCI.

Ce jury est complété par les personnes désignées par le président de la commission consultative des marchés conformément au Code de la commande publique.

La commission consultative des marchés peut proposer de fixer d'autres dispositions relatives à son fonctionnement qui seront annexées au présent règlement intérieur, après approbation de l'assemblée générale.

Article 5.3.4 – Avis de la commission consultative des marchés

Les avis de la commission consultative des marchés sont pris à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ils sont signés par le président de la commission consultative des marchés ou le membre qui le remplace en cas d'empêchement.

Les avis sont transmis au président de la CCI ou à son délégataire et versés au rapport de présentation du marché public prévu au Code de la commande publique.

Le président, ou son délégataire, peut s'écarter de l'avis de la commission consultative des marchés. Dans ce cas il indique les motifs et les verse au rapport de présentation du marché public.

Article 5.4.1 – Mise en place et recours à la centrale d'achat régionale

Conformément aux dispositions du code de commerce, la CCIR assure les fonctions de centrale d'achat au sens du code de la commande publique pour le compte des CCIT de sa circonscription afin de satisfaire leurs besoins communs en matière d'achats de services et de fournitures et de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services.

L'assemblée générale de la CCIR adopte une délibération en ce sens indiquant les achats ou les passations de marché ou d'accords-cadres répondant à ces besoins. Cette délibération est transmise aux présidents des CCIT de la région.

Dans le cas où ces achats ou passations de marchés entrent dans le cadre d'une habilitation donnée par l'assemblée générale prévue aux articles 5.2.1 et 5.2.3 du présent règlement intérieur, le président prend la décision de recourir à la centrale d'achat sans passer par l'assemblée générale. Il la tient cependant informée dans les mêmes conditions que celles prévues dans ces mêmes articles.

Section 5 – Les contrats de concession :

Article 5.5.1 – Les contrats de concession

Conformément au Code de la commande publique, la CCI conclut des contrats de concessions dans les conditions suivantes :

- l'autorité concédante responsable de la préparation, de la passation, de la négociation, du choix du cocontractant et de la conclusion de contrats de concession est le président de la CCI ; il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées au présent règlement intérieur ; il peut, s'il le souhaite, saisir la commission consultative des marchés pour avis sur le choix de l'attributaire ;
- les projets de contrats sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale avant leur signature avec le cocontractant ;
- les modalités de publicité et de mise en concurrence sont définies par le président dans le respect du Code de la commande publique ; ces modalités sont portées à la connaissance des tiers dans les avis d'appel public à la concurrence et dans les règlements de consultation.

Section 1 – Le directeur général

Article 6.1.1 – La désignation du directeur général

La nomination du directeur général intervient sur décision du président, après consultation du bureau de la CCI et avis du président de CCI France.

Le président de la CCIR adresse la demande d’avis au président de CCI France, par écrit, accompagnée des coordonnées et du profil du candidat retenu, ainsi que les éléments essentiels de la relation de travail proposée, notamment en termes de rémunération.

Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de cette demande, le président de CCI France communique, par écrit, son avis motivé au président de la CCIR, après, le cas échéant, un entretien avec l’intéressé. Toute demande de précisions interrompt le délai. A compter de l’expiration de ce délai, l’avis est réputé acquis.

Article 6.1.2 – L’intérim du directeur général

En cas de vacance du poste de directeur général, un intérim assuré par un personnel de la CCI peut être mis en place jusqu’au remplacement du directeur général. La durée totale de cet intérim, renouvellement éventuel compris, ne peut excéder un an.

Cette désignation d’intérim est faite par le président de la CCIR de rattachement sur proposition du président de la CCIT.

La désignation du personnel assurant l’intérim n’est pas soumise à avis du président de CCI France.

La demande d’avis est transmise par le président de la CCIR au président de CCI France, par écrit, accompagnée des motifs justifiant la rupture de la relation de travail et des conditions d’indemnisation de l’intéressé.

Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de cette demande, le président de CCI France communique, par écrit, son avis motivé au président de la CCI de région, après, le cas échéant, un entretien avec l’intéressé. Toute demande de précisions interrompt le délai. A compter de l’expiration de ce délai, l’avis est réputé acquis.

Article 6.1.3 – La rupture à l’initiative de l’employeur de la relation de travail du directeur général

La rupture à l’initiative du président de la CCI de la relation de travail avec le directeur général intervient sur décision du président après avis du bureau et avis du président de CCI France.

La demande d’avis est transmise par le président de la CCIR au président de CCI France, par écrit, accompagnée des motifs justifiant la rupture de la relation de travail et des conditions d’indemnisation de l’intéressé.

Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de cette demande, le président de CCI France communique, par écrit, son avis motivé au président de la CCI de région, après, le cas échéant, un entretien avec l’intéressé. Toute demande de précisions interrompt le délai. A compter de l’expiration de ce délai, l’avis est réputé acquis.

Article 6.1.4 – Attributions du directeur général

Les services de la CCI sont dirigés par un directeur général, placé sous l’autorité du président de la chambre.

Il est chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au président.

Article 6.1.4 – Attributions du directeur général

Les services de la CCI sont dirigés par un directeur général, placé sous l'autorité du président de la chambre.

Il est chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au président.

Il assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il informe les élus des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises.

Il a la charge de leur mise en œuvre et contrôle la régularité de toutes les opérations correspondantes.

Le directeur général est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Le directeur général est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé du personnel placé sous son autorité. Il s'assure du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Le directeur général de la CCI peut déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux directeurs généraux des CCIT rattachées. Dans ce cas, les délégations données sont publiées dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délégations de signature du président et du trésorier. Elle est transmise pour information au président de la CCIT qui la diffuse au personnel de sa CCI.

Il peut subdéléguer ses pouvoirs à des personnels disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées, ainsi que d'une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. Dans ce cas, les subdélégations données sont publiées dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délégations de signature du président et du trésorier.

Section 2 – La mise en œuvre de l'offre nationale de service

Article 6.2.1 – L'offre nationale de service

La CCI met en œuvre dans sa circonscription l'offre nationale de service adoptée par CCI France conformément aux dispositions du code de commerce.

Article 6.2.2 – Les adaptations locales de l'offre nationale de service

Dans le cas où la CCI souhaite apporter une adaptation à l'offre nationale de service pour tenir compte de particularités locales liées à sa circonscription, le président de la CCI transmet le projet d'adaptation au président de la CCI de région qui requiert l'avis de CCI France avant son adoption par l'assemblée générale de la CCI de région. Pour ce faire, il lui communique les éléments expliquant les raisons de ces adaptations et expose les conséquences positives pour la CCI.

Section 3 – Les transferts d’activités

Article 6.3.1 – Les transferts de compétence à une CCIT

Dans les conditions et les limites fixées par le code de commerce, la CCI peut confier à une CCIT rattachée la maîtrise d’ouvrages, d’infrastructures ou d’équipements, la gestion de services, l’administration de tout établissement de formation initiale ou de formation professionnelle continue ou tout ou partie des fonctions d’appui et de soutien ou mission mutualisée figurant au schéma régional d’organisation des missions.

L’assemblée générale approuve par délibération la convention conclue entre la CCI et la CCIT à laquelle est transférée la compétence.

Cette convention prévoit les transferts de biens, de ressources et de droits de propriété intellectuelle nécessaires à l’exercice de la mission ou de l’équipement confié ou transféré, ainsi que les compensations financières correspondantes.

Conformément au code de commerce, la délibération est transmise à l’autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution lorsqu’elle porte sur un transfert à la CCIR dont l’importance excède les moyens financiers de la CCI.

Article 6.3.2 – Les transferts d’activité à une entité tierce

Dans le respect des dispositions du code de commerce, notamment en matière de transferts de personnel, la CCI peut décider de transférer tout ou partie d’une ou plusieurs de ses activités à une autre personne morale de droit privé ou de droit public dans les conditions suivantes :

Le président de la CCI, après avis du bureau, établit le projet de transfert sous la forme d’une délibération qui sera soumise à l’assemblée générale de la CCI.

Les projets de délibération de transfert d’activité des CCIT sont transmis au président de la CCIR et soumis à l’assemblée générale de cette dernière dans le délai prescrit par le code de commerce. En cas de silence de la CCIR, l’avis favorable est réputé acquis au terme de ce délai.

Lorsque le projet de transfert d’activité comporte un transfert du personnel affecté ou mis à disposition de la CCI, l’avis requis de la CCIR est conforme. Dans le cas où cet avis est défavorable, le président de la CCI ne peut proposer à son assemblée générale la délibération portant sur le projet de transfert.

Article 6.4.1 – Les créations, les cessions et prises et extensions de participations dans des structures tierces ou associations

La CCI peut créer ou prendre ou étendre une prise de participation dans toute structure tierce de droit public ou privé dont l’objet social entre dans le champ de ses missions.

Le président de la CCI, établit le projet de création ou de prise ou d’extension de participation sous la forme d’une délibération qui sera soumise à l’approbation de l’assemblée générale de la CCI.

Dans le cas où le projet concerne une création, une prise ou extension de participation dans une société civile ou commerciale, dans un syndicat mixte ou groupement d’intérêt public ou privé, ainsi que dans toute personne de droit public, ou d’une association ou de tout autre structure distincte dont les comptes ont vocation à être consolidés ou combinés avec les comptes de la CCI, la délibération adoptée par l’assemblée générale est transmise à l’autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution.

Article 6.4.2 – Le retrait d’un syndicat mixte

Dans le cas où la CCI est membre d’un syndicat mixte et qu’elle souhaite se retirer de ce syndicat mixte, l’assemblée générale prend une délibération en ce sens qu’elle transmet au syndicat mixte pour accord.

Si le syndicat mixte valide cette décision de retrait, la délibération de l’assemblée générale est alors transmise à l’autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution accompagnée de la décision du syndicat mixte agréant le retrait de la CCI.

Si le syndicat mixte oppose un refus à la demande de retrait de la CCI, la délibération de l’assemblée générale de la CCI et la décision de refus du syndicat mixte sont transmises à l’autorité de tutelle afin qu’elle accorde le retrait de la CCI sur le fondement de l’article L.712-7 du code de commerce. Cette transmission est accompagnée d’un rapport comportant l’état de la négociation avec les autres membres du syndicat mixte, les justifications selon lesquelles le maintien de la participation de la CCI est de nature à compromettre sa situation financière, et, le cas échéant, les modalités et le calendrier du retrait effectif.

CHAPITRE 7 – LA CHARTE D’ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE – LA PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D’INTERETS – LA PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D’ALERTE

Article 7.0.1 – Devoir de probité et d’intégrité

Les membres de la CCI doivent exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d’intérêts.

Article 7.0.2 – Devoir de réserve des membres élus

Pendant toute la durée de leur mandat, les membres élus de la CCI ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d’affaires ou leurs activités privées.

Les membres élus ne peuvent, en dehors des délégations et mandats exprès qui leur ont été régulièrement données et ont été rendus publics ou officiels, engager la CCI ou prendre position en son nom.

En dehors des instances de la CCI, les membres élus s’abstiennent de prendre une position personnelle sur toute affaire susceptible de faire l’objet d’une consultation ou d’une délibération de la CCI.

Lors d’un renouvellement général de la CCI, les membres élus sortants, s’abstiennent dans les six mois qui précèdent l’ouverture officielle de la campagne électorale d’organiser pour leur compte personnel la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion collective de la CCI sur sa circonscription ou de faire valoir leur bilan.

Ils s’interdisent également d’utiliser les moyens de la CCI dans le cadre de leur campagne électorale.

Section 1 - La charte d’éthique et de déontologie

Article 7.1.1. L’application de la Charte d’éthique et de déontologie

La délibération de CCI France du 14 mars 2017 portant adoption et modification de la charte d’éthique et de déontologie, et annexée au présent règlement intérieur, est remise aux membres de la CCI lors de l’assemblée générale lors de la séance d’installation ou à la séance suivante et à tout nouvel élu dans les 15 jours suivant son élection.

Ils en accusent immédiatement réception par signature d’un récépissé.

La CCI ne conclut aucun contrat de travail avec ses membres élus et associés ainsi qu’avec les membres de leur famille, leur conjoint(e), leur concubin(e), ou la personne avec laquelle ils ont conclu un pacte civil de solidarité.

Ceux-ci s’interdisent de leur côté de conclure un tel contrat avec ses filiales ou avec les organismes à la gestion desquels elle participe.

Tout membre de la CCI peut saisir la commission de prévention des conflits d’intérêts pour examen de sa situation au regard du présent chapitre.

Section 2 – La prévention du risque de prise illégale d'intérêts

Article 7.2.1. – L'interdiction de contracter avec la CCI

Les membres élus et associés de la CCI doivent s'abstenir de contracter avec elle dans les domaines où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences, qu'il s'agisse, d'une part, d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, d'autre part, d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres, sauf lorsqu'ils sont en position d'usager d'un service public géré par la CCI et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers.

Article 7.2.2 – L'abstention de siéger

Les membres doivent dans tous les cas s'abstenir de délibérer ou de participer aux instances qui traitent d'une opération à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

Article 7.2.3. – Les déclarations d'intérêts

Dans le mois qui suit son élection, tout membre titulaire élu et membre associé déclare l'ensemble de ses intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque, y compris les associations ayant une activité commerciale ou économique.

Il déclare aussi les intérêts détenus, directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps, concubin ou personne avec laquelle le membre a conclu un pacte civil de solidarité ainsi que par ses enfants mineurs non émancipés.

L'obligation de déclaration d'intérêts est étendue aux membres associés et aux conseillers techniques dès lors qu'ils participent aux instances et sont appelés, le cas échéant, à représenter la CCI à l'égard des tiers.

Tout membre de la CCI astreint à remplir sa déclaration d'intérêt doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation et dans les formes prévues aux articles précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

Tout manquement à ces obligations de déclaration pourra, après deux demandes effectuées par le président auprès de l'intéressé restées infructueuses, être assimilé à un refus d'exercer ses fonctions de ce dernier tel que prévu par le code de commerce.

Article 7.2.4. – La définition d'un intérêt

Est considéré comme un intérêt au sens de la présente section :

- d'une part, toute participation au capital ou aux bénéfices, et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilières ;
- d'autre part, tout exercice d'une fonction de direction, d'administration de surveillance ou de conseil ;

dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées à l'article précédent, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé qui n'atteint pas un seuil significatif.

Article 7.2.4. – La conservation et communication des déclarations d'intérêts

Les déclarations d'intérêts des membres sont consignées par un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, déposé au siège de la CCI contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé réception et conservé dans un registre spécial au siège de la CCI.

Le registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de tout membre de la CCI qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au président de la CCI.

Il ne peut être en aucun cas diffusé ou communiqué à des tiers, sauf aux instances de la CCI et des pouvoirs publics suivants, à leur demande :

- à tout moment, la commission de prévention des conflits d'intérêt de la CCI ;
- les autorités de tutelle compétentes ; les juridictions et autorités administratives indépendantes compétentes ;
- les corps de contrôles de l'Etat.

Les déclarations d'intérêts sont administrées par la CCI dans la plus stricte confidentialité et dans le respect du droit à la vie privée des personnes, de la protection des données personnelles et du secret de la vie des affaires.

Article 7.2.5 - La commission de prévention des conflits d'intérêts

Il est institué une commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la CCI et l'un de ses membres.

Sa saisine peut intervenir à tout moment d'un processus susceptible de générer un tel conflit d'intérêt.

Il convient d'entendre par conflit d'intérêt au sens du présent article, toute situation susceptible d'être qualifiée pénalement de prise illégale d'intérêt, ainsi que toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction au sein de la CCI.

Article 7.2.6 – La composition de la commission de prévention des conflits d'intérêts

Le nombre de membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts est fixé à quatre membres.

La commission comporte trois membres ayant voix délibérative choisis par l'assemblée générale parmi les élus de la CCI en dehors du président, du trésorier et de leurs délégataires et des membres de la commission des finances et de la commission consultative des marchés.

Elle comprend au moins un membre ayant voix délibérative choisi en dehors de la CCI parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales.

Cette personne qualifiée peut présider la commission de prévention des conflits d'intérêts.

La commission ne peut se réunir valablement que si trois de ses membres sont présents, dont la personnalité qualifiée.

Ses avis sont rendus à la majorité des membres présents, comprenant au moins la personnalité qualifiée.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Article 7.2.7 – La saisine et les avis de la commission de prévention des conflits d'intérêts

La commission statue à la demande du président, du directeur général, de tout membre de la CCI ou d'office.

Le président de la commission consultative des marchés peut demander au président de la CCI de saisir la commission de prévention des conflits d'intérêt lorsqu'un membre est candidat à un marché qu'elle examine.

De même, les personnels de la CCI qui préparent un contrat ou traitent d'une opération pour le compte de la CCI avec une entité économique dans laquelle un membre détient des intérêts, doivent en informer le directeur général qui peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise en cas d'existence d'un tel conflit au membre de s'abstenir de traiter avec la chambre, ou de se déporter de l'administration de l'opération pouvant créer un conflit d'intérêt ou lui procurer ou conserver un intérêt personnel.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur laquelle il a été rendu. Il est porté à la connaissance du membre concerné par lettre recommandée avec accusé réception.

Les délibérations et les avis de la commission font l'objet de comptes rendus consignés sur un registre spécial, tenu par la personne qui assure le secrétariat de la commission. Ils ont un caractère confidentiel.

Toutefois, les auteurs des saisines sont informés des avis rendus ainsi que les personnes concernées ; les avis sont également notifiés au président et au directeur général de la CCI.

Article 7.2.8 – La prévention du risque de conflit d'intérêts pour les personnels de la CCI

Les personnels de la CCI qui sont chargés de fonctions ou ayant reçu délégation pour accomplir des actes ou exercer des missions pouvant donner lieu à un conflit d'intérêt avec leurs intérêts personnels doivent déposer une déclaration d'intérêts dans les mêmes conditions que les membres élus dès leur nomination dans les fonctions en question ou la réception de la délégation de signature qu'ils détiennent du président ou du trésorier.

Au vu des éléments mis à sa disposition par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne, membre ou personnel de la CCI, la commission de prévention des conflits d'intérêts peut également se prononcer, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, sur une situation susceptible de donner lieu à prise illégale d'intérêt par un personnel de la CCI.

Dans ce cas, le directeur général participe à la réunion avec voix consultative, sauf s'il est concerné à titre personnel.

Article 7.2.9 – Le rapport sur les opérations menées par la CCI avec ses membres

Toute opération réalisée par la CCI intéressant de quelque manière que ce soit un de ses membres doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

- nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération ;
 - économie générale de l'opération, montant ;
 - déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération ;
 - mention de l'avis éventuellement rendu par la commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- mention de la suite donnée à cet avis par le membre concerné par cet avis.

Article 7.2.10 – La conservation et la communication des rapports d'opérations

Ce rapport est consigné dans un registre spécial tenu au siège de la CCI. Il est communiqué à toute personne qui dispose d'un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au président de la CCI.

Il est également mis à la disposition des autorités de tutelle, des juridictions et des corps de contrôle.

Section 3 – La procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d’alerte

Article 7.3.1 – Le référent en matière de signalement émis par les lanceurs d’alerte

Le signalement d’une alerte au sens de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, ou d’un référent désigné par le président de la CCI conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.3.2 – La procédure de recueil des signalements des lanceurs d’alerte

Une procédure de recueil des signalements est adoptée par l’assemblée générale sur proposition du président.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la procédure, ci annexée au présent règlement intérieur, précise :

- les modalités selon lesquelles le ou les auteurs de signalement portent à la connaissance du supérieur hiérarchique ou du référent désigné à cet effet ;
- les dispositions prises par la CCI pour répondre aux signalements et informer l’auteur des suites données, garantir la stricte confidentialité de ce dernier ainsi que des faits et des personnes visés par le signalement et détruire les éléments du dossier dans le cas où il n’est pas donné suite au signalement.

La procédure indique l’identité du référent mentionné ci-dessus et, le cas échéant, l’existence d’un traitement automatisé des signalements mis en œuvre en conformité avec les règles et les préconisations de la Commission nationale de l’informatique et des libertés en la matière.

La procédure de recueil des signalements est diffusée par tout moyen, notamment par affichage, voie de notification, ou publication, le cas échéant sur le site Internet de la CCI afin de la rendre accessible à l’ensemble des agents, salariés et collaborateurs extérieurs ou occasionnels de la CCI.

**Délibération
portant adoption de la Charte d'éthique et de
déontologie
des Chambres de Commerce & d'Industrie,
des Chambres Régionales de Commerce & d'Industrie,
de l'Assemblée des Chambres Françaises de
Commerce & d'Industrie
et des Groupements Interconsulaires**

PREAMBULE

Par la rédaction d'une Charte, les Chambres de Commerce et d'Industrie réaffirment et formalisent une pratique courante et déjà ancienne des valeurs fondamentales qui s'attachent à la nature des assemblées consulaires, ainsi que les principes qui en découlent.

La présente Charte d'éthique et de déontologie s'applique à l'ensemble des Membres de l'Institution consulaire.

L'**éthique** d'un corps constitué comprend les principales valeurs qui lui servent de référence pour ses actions.

La **déontologie** est l'ensemble des règles fondamentales de bonne conduite que tout corps constitué s'impose de respecter dans l'exercice de ses activités.

Dans notre société qui prône le principe de la libre entreprise, auquel nous sommes attachés, et tend vers une certaine "dérégulation", l'éthique et la déontologie prennent une importance renouvelée.

L'existence et la diffusion d'une charte formelle d'éthique et de déontologie amplifient la valeur des engagements de l'Institution qui s'en dote et marquent le souci de l'intérêt général.

La participation à l'Institution consulaire suppose l'adhésion libre, pleine et sincère aux principes régissant l'Institution ainsi qu'aux valeurs, principes et dispositions édictés dans la présente Charte d'éthique et de déontologie.

La notion de Membre concerne aussi bien les Membres élus que les Membres associés.

M. A. W.

Article 1er. Valeurs fondamentales des CCI, des GIC, des CRCI, et de l'ACFCI

Bénéficiant de ressources d'origine fiscale, situées au croisement de la culture privée qui inspire leurs dirigeants élus et de la culture publique inhérente à leur statut d'établissement public, les assemblées consulaires remplissent une mission de corps intermédiaire qui constitue l'une des justifications fondamentales de leur existence.

En conséquence, les **valeurs fondamentales** qui s'imposent aux responsables des chambres consulaires sont :

- le sens de l'intérêt général,
- l'implication,
- l'intégrité.

Article 2. Principes déontologiques généraux

La mise en oeuvre des valeurs fondamentales des chambres consulaires suppose l'adhésion pleine et entière aux principes suivants :

2.1 Principes régissant l'éligibilité aux instances consulaires

Au-delà de l'application des lois et règlements afférents aux élections consulaires, les Membres qui viendraient à faire l'objet, en cours de mandat, d'une condamnation entraînant leur inéligibilité, doivent présenter immédiatement leur démission, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 14 du décret du 18 juillet 1991 (démissions spontanées ou d'office).

Il est incompatible pour un Membre d'occuper, pendant la durée de son mandat, un poste de salarié à la CCI ou dans l'une des entités administrées par celle-ci ou placées sous sa dépendance.

2.2 Principe d'intégrité

Les Membres relevant de la présente Charte s'interdisent de tirer de leur position consulaire, que ce soit pour eux-mêmes, pour des proches ou pour des tiers, tout avantage non conforme aux textes.

2.3 Principe d'information

Les Membres relevant de la présente Charte s'engagent à s'informer des textes et règlements applicables à la fonction et aux responsabilités qu'ils occupent dans l'institution ; il en va de même pour toutes les dispositions régissant leur Chambre en particulier. Si nécessaire, ils s'engagent à se doter d'une formation adéquate.

M. A. W. 6

2.4 Principe de prudence

Le souci d'efficacité doit s'accompagner du respect des lois et règlements en vigueur.

En cas d'incertitude sur la façon d'agir, les Membres concernés pourront consulter le Comité de prévention et de solidarité.

2.5 Principe du devoir de réserve et de confidentialité

Les Membres relevant de la présente Charte s'imposent le devoir de réserve et de confidentialité dans l'exercice de leurs mandats consulaires.

2.6 Principe de "subsidiarité"

Les Membres relevant de la présente Charte sont attentifs à ce que l'activité consulaire ne puisse mettre la chambre en état de concurrence déloyale à l'égard des entreprises.

Lorsqu'une activité menée par l'institution est transférée, conformément aux lois et règlements, au secteur privé ou à tout autre opérateur, ils veillent à ce que ce transfert s'opère dans des conditions financières conformes aux intérêts de la Chambre et au respect des règles normales de la concurrence.

2.7 Principe de respect de la délégation confiée

Les Membres doivent régulièrement rendre compte des mandats et délégations qui leur ont été confiés en qualité de Membre de la C@CI.

Lorsque leur mandat consulaire arrive à son terme, ils doivent automatiquement se démettre de ces mandats et délégations.

2.8. Principe de non-intervention

La clarté dans la répartition des responsabilités est une préoccupation majeure des Membres relevant de la présente Charte.

En dehors des compétences générales du Président, de celles spécifiques du trésorier, de leurs délégataires, ou des délégataires d'un mandat exprès, les Membres s'interdisent toute intervention dans la gestion des services de leur chambre.

2.9 Principe de solidarité Institutionnelle

Les Membres relevant de la présente Charte, confrontés à une situation judiciaire liée à leurs fonctions consulaires, dès lors que ni leur bonne foi ni leur intégrité personnelle ne sont en cause, peuvent bénéficier d'une assistance juridique, technique et financière de leur Chambre, pour assurer leur défense.

2.10 Principe de prévention du délit de prise illégale d'intérêts

Les Membres relevant de la présente Charte s'engagent à respecter le rapport du 6 janvier 1997 du groupe de travail mixte ad hoc et en particulier sa deuxième partie "*prescriptions de nature à prévenir la commission du délit dans le cadre de la gestion des Chambres de Commerce et d'Industrie*".

Article 3. Comité de prévention et de solidarité

Le Comité de prévention et de solidarité, instauré dans le cadre du dispositif de prévention et de solidarité, sera chargé du suivi, de l'actualisation, de l'interprétation et du traitement des difficultés qui résulteront de l'application de la Charte d'éthique et de déontologie.

Article 4. Dispositions finales

Chaque Chambre s'engage à introduire dans le règlement intérieur relatif à son organisation et à son fonctionnement, les dispositions nécessaires à une bonne application de la présente délibération.

La présente délibération est annexée au règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'ACFCI.

  7

  8



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 3 janvier 2022

ARRÊTÉ n°2022/01-01

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 relatif à la subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la Haute-Savoie :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
VAN RHIJN Ludwig	VINZIER	2,97	VINZIER	02/12/2021
GAEC La Ferme de Follon	COPPONEX	25	COPPONEX	02/12/2021
GAEC La Charmette	MIEUSSY	16,13	MIEUSSY, ONNION	10/12/2021

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une autorisation totale d'exploiter les demandes suivantes pour le département de la Haute-Savoie :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC DU MOULIN	CHAINAZ-LES-FRASSES	0,4831	CHAINAZ-LES-FRASSES	09/11/2021
COPPEL Anthony	LES GETS	1,496	LES GETS	09/11/2021
GAEC LA VACHE D'OR	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	12,5	BONNEVILLE, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	03/12/2021

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'un refus total d'autorisation d'exploiter la demande suivante pour le département de la Haute-Savoie :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
LANSARD Jo François	CHAINAZ-LES-FRASSES	1,8368	1,3537	CHAINAZ-LES-FRASSES	09/11/2021
GAEC LA FERME DU VILLAGE	ARBUSIGNY	12,5	0,51	BONNEVILLE	03/12/2021

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **la Haute-Savoie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole,

Jean-Yves COUDERC

LYON, LE 3 JANV. 2022

DR Lyon
6, RUE CHARLES BIENNIER
69215 LYON
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : CHAFFANEL Arnaud
Téléphone : 09 70 27 27 00
Télécopie : 04 78 42 88 39
Mél : dr-lyon@douane.finances.gouv.fr

Décision 2022/1 du directeur régional à LYON portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

HAAN Philippe

Annexe I à la décision n° 2022/1 du 3 janv. 2022 du directeur régional *HAAN Philippe*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
DELESTREES Jean-Christophe	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
JAFFRY Pascal	25000	25000	25000	25000	25000
CALVIGNAC JUILLARD Aude	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
PELLETIER Valerie	50000	50000	50000	50000	50000
VALLA Anne	50000	50000	50000	50000	50000
THIBERT Anne-Marie	25000	25000	25000	25000	25000
BONEZIA Luc	25000	25000	25000	25000	25000
FILLON Jean-Louis	25000	25000	25000	25000	25000
FORESTIER Denis	25000	25000	25000	25000	25000
REY Jerome	25000	25000	25000	25000	25000
BOURGON Celine	25000	25000	25000	25000	25000
HENG Evelyne	15000	15000	15000	15000	15000
PLANARD Thierry	15000	15000	15000	15000	15000
VALENTE David	10000	10000	10000	10000	10000
DELGOVE Vincent	25000	25000	25000	25000	25000
KADIC Asmir	15000	15000	15000	15000	15000
BOUTALBI Yacine	15000	15000	15000	15000	15000
MEYRAN Jean-Christophe	25000	25000	25000	25000	25000
GIL Isabelle	10000	10000	10000	10000	10000
BEATRIX Pascal	25000	25000	25000	25000	25000
TOURNIQUET Didier	25000	25000	25000	25000	25000
CHAMARD Ariane	50000	50000	50000	50000	50000
LEUTARD Pierre	50000	50000	50000	50000	50000
TRAINA Sylvain	50000	50000	50000	50000	50000
ALEND A Anne	15000	15000	15000	15000	15000
CHAIBRIANT Bruno	10000	10000	10000	10000	10000
GRIMONPONT Jerome	10000	10000	10000	10000	10000
ELIE Louis-Marie	25000	25000	25000	25000	25000
PICHOT Ludovic	10000	10000	10000	10000	10000
SOULIER Christophe	10000	10000	10000	10000	10000
BONNARD Helene	25000	25000	25000	25000	25000
FERNANDEZ Alain	25000	25000	25000	25000	25000
SALIBA Marie-Christine	25000	25000	25000	25000	25000

GANTIEZ Laurence	25000	25000	25000	25000	25000
GUENEAU Anne	25000	25000	25000	25000	25000
SAUREL Patrice	25000	25000	25000	25000	25000
BISSON HAMELIN Françoise	25000	25000	25000	25000	25000
BRUNEEL Fabrice	10000	10000	10000	10000	10000
DUFFOUR Stephane	15000	15000	15000	15000	15000
BERTHOMIEU Jacky	25000	25000	25000	25000	25000
TARRISSE Benoit	25000	25000	25000	25000	25000
AUDIGIER Martine	10000	10000	10000	10000	10000
LAGRANGE Frederic	10000	10000	10000	10000	10000
MOUNIER Didier	10000	10000	10000	10000	10000

Annexe II à la décision n° 2022/1 du 3 janv. 2022 du directeur régional HAAN Philippe
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
ALBESSARD Guillaume	15000	15000	15000	15000	25000
CASIMIR Alexandre	10000	10000	10000	10000	15000
CHAFFANEL Arnaud	15000	15000	15000	15000	25000
DELESTREES Jean-Christophe	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
DESMEDT Xavier	10000	10000	10000	10000	15000
SOLETTI Florence	25000	25000	25000	25000	35000
VACHER Jacques	25000	25000	25000	25000	35000
JAFFRY Pascal	50000	50000	50000	50000	65000
CALVIGNAC JUILLARD Aude	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
PELLETIER Valerie	25000	25000	25000	25000	35000
VALLA Anne	50000	50000	50000	50000	65000
BARBIER Caroline	10000	10000	10000	10000	15000
BEVILACQUA Philippe	10000	10000	10000	10000	15000
BOURHAD Youssef	15000	15000	15000	15000	25000
CHABOIS Lilian	10000	10000	10000	10000	15000
COQUET Celine	2000	2000	2000	2000	7500
DARBON Julien	10000	10000	10000	10000	15000
DESPORTES Helene	10000	10000	10000	10000	15000
DRAOUI Boualem	10000	10000	10000	10000	15000
FAURIEL Marie-Benedicte	15000	15000	15000	15000	25000
FERREUX Gilles	10000	10000	10000	10000	15000
GALAITIS BURNOUF Emmanuelle	10000	10000	10000	10000	15000
GIBASZEK Elisabeth	10000	10000	10000	10000	15000
GIRAUD Christelle	10000	10000	10000	10000	15000
GUINET Chantal	10000	10000	10000	10000	15000
JEAN Christine	10000	10000	10000	10000	15000
KHALEF Leila	2000	2000	2000	2000	7500
MARGUET Frederic	2000	2000	2000	2000	7500
MARQUES DA SILVA Marion	10000	10000	10000	10000	15000
MAURIN Nicolas	2000	2000	2000	2000	7500
PARISIS Pascale	10000	10000	10000	10000	15000
SEVENNEC Jean-Michel	10000	10000	10000	10000	15000
STELL Jocelyne	10000	10000	10000	10000	15000

THIBERT Anne-Marie	25000	25000	25000	25000	35000
ALAIN Brigitte	2000	2000	2000	2000	7500
ALARCON Odile	10000	10000	10000	10000	15000
ANCIAN Pascale	2000	2000	2000	2000	7500
ARANDA Sergios	10000	10000	10000	10000	15000
AUGUSTO Natalia	15000	15000	15000	15000	25000
AUVAO Hilary	2000	2000	2000	2000	7500
BAYLE Sophie	10000	10000	10000	10000	15000
BEKHEDDA Houari	15000	15000	15000	15000	25000
BELLEPEAU Stephane	10000	10000	10000	10000	15000
BERTHON Jean-Philippe	2000	2000	2000	2000	7500
BEURET Elyane	10000	10000	10000	10000	15000
BONEZIA Luc	25000	25000	25000	25000	35000
BONEZIA Agnes	2000	2000	2000	2000	7500
BOULIOU Jordane	2000	2000	2000	2000	7500
BOURNEZ Pascal	10000	10000	10000	10000	15000
BRAUD Christine	10000	10000	10000	10000	15000
BUISSON MATHIOLAT Christian	10000	10000	10000	10000	15000
BUSIN Laurent	10000	10000	10000	10000	15000
CELLARIER Robin	10000	10000	10000	10000	15000
CHENET Myriam	10000	10000	10000	10000	15000
COLLIER Camille	10000	10000	10000	10000	15000
DE LASA Odile	2000	2000	2000	2000	7500
DESORGERIS Flavie	2000	2000	2000	2000	7500
DEVOLDER Wilhem	10000	10000	10000	10000	15000
DOEUVRE Jean-Francois	10000	10000	10000	10000	15000
DUMONT Marie-Claude	10000	10000	10000	10000	15000
FILLON Jean-Louis	25000	25000	25000	25000	35000
FORESTIER Denis	25000	25000	25000	25000	35000
FORTUNE Annie	10000	10000	10000	10000	15000
FRACHISSE Nicolas	10000	10000	10000	10000	15000
GALLON Elena	2000	2000	2000	2000	7500
GAVA Cedric	10000	10000	10000	10000	15000
GIRARD CHAUDOT Marie-Christine	10000	10000	10000	10000	15000
GUILLET Aude	10000	10000	10000	10000	15000
GUILIER Yves	10000	10000	10000	10000	15000
HAAN Florine	2000	2000	2000	2000	7500
HACHET Delphine	10000	10000	10000	10000	15000
HINNIGER Berangere	10000	10000	10000	10000	15000
JARACZEWSKI Sandrine	10000	10000	10000	10000	15000
JOURDAIN Nicolas	10000	10000	10000	10000	15000
JOUVENCEAU Christelle	10000	10000	10000	10000	15000
LEHEBEL Anne-Heloise	10000	10000	10000	10000	15000

LEONI Sandra	15000	15000	15000	15000	25000
MAIGNANT Gabrielle	2000	2000	2000	2000	7500
MARY Pascale	10000	10000	10000	10000	15000
MARY Marc	2000	2000	2000	2000	7500
MEDKOUR Salim	15000	15000	15000	15000	25000
MILLET Christine	15000	15000	15000	15000	25000
MORENO Bernadette	2000	2000	2000	2000	7500
MUIC Martine	2000	2000	2000	2000	7500
MUSCAT Chantal	10000	10000	10000	10000	15000
MUZARD Sandra	10000	10000	10000	10000	15000
PELLADEAU Jean	15000	15000	15000	15000	25000
PELLADEAU Ludivine	10000	10000	10000	10000	15000
PEREZ Christelle	2000	2000	2000	2000	7500
PERMAL Sandra	2000	2000	2000	2000	7500
PERRAUD Frederic	15000	15000	15000	15000	25000
PONTVIANNE Michel	10000	10000	10000	10000	15000
RAULT Myriam	10000	10000	10000	10000	15000
REY Jerome	25000	25000	25000	25000	35000
RIESCO Thierry	10000	10000	10000	10000	15000
ROQUES Myriam	10000	10000	10000	10000	15000
SCHAMM Julie	15000	15000	15000	15000	25000
TANTOT Robert	10000	10000	10000	10000	15000
THUILLIER CLERENTIN Valerie	15000	15000	15000	15000	25000
TOUZET Jocelyne	10000	10000	10000	10000	15000
ALBIGET Isabelle	2000	2000	2000	2000	7500
ATTARD Nathalie	2000	2000	2000	2000	7500
AUGEREAU Didier	10000	10000	10000	10000	15000
BARRAT Celine	2000	2000	2000	2000	7500
BASLE Damien	10000	10000	10000	10000	15000
BEAUDU Karen	2000	2000	2000	2000	7500
BENSAID Boumediene	2000	2000	2000	2000	7500
BERRY Fabrice	10000	10000	10000	10000	15000
BERTHET Estelle	10000	10000	10000	10000	15000
BEUN Camille	2000	2000	2000	2000	7500
BEUN Nathalie	2000	2000	2000	2000	7500
BOURGON Celine	25000	25000	25000	25000	35000
BRIOT Christine	2000	2000	2000	2000	7500
CARRON Sonia	2000	2000	2000	2000	7500
CHARY Franck	10000	10000	10000	10000	15000
CLOGIER Jerome	10000	10000	10000	10000	15000
CORDIER David	10000	10000	10000	10000	15000
CREPET Frederic	10000	10000	10000	10000	15000
DELAIGUE Emmanuel	10000	10000	10000	10000	15000

DOMENACH Benoit	10000	10000	10000	10000	15000
DOS SANTOS GARCIA DEPINA Idaliciano	2000	2000	2000	2000	7500
FAURE Stephane	2000	2000	2000	2000	7500
FLORANGE Sylvie	10000	10000	10000	10000	15000
FLORANGE Noe	2000	2000	2000	2000	7500
GREBOT Lionel	10000	10000	10000	10000	15000
HAMELIN Gerard	10000	10000	10000	10000	15000
HENG Evelyne	15000	15000	15000	15000	25000
KERVADEC Aline	10000	10000	10000	10000	15000
LEPRIVEY Christine	2000	2000	2000	2000	7500
LONGERE Denis	2000	2000	2000	2000	7500
MADIGNIER Arnaud	10000	10000	10000	10000	15000
MESKINE Mama	10000	10000	10000	10000	15000
MICHEL Jean-Baptiste	2000	2000	2000	2000	7500
MORPAIN Arnaud	2000	2000	2000	2000	7500
NARBONNE Roland	2000	2000	2000	2000	7500
NAVARRO Marie-France	10000	10000	10000	10000	15000
NEVEUX Christophe	2000	2000	2000	2000	7500
NORMAND Franck	2000	2000	2000	2000	7500
OUAHNOUNA David	2000	2000	2000	2000	7500
PALIER Laurence	10000	10000	10000	10000	15000
PAULET Serge	10000	10000	10000	10000	15000
PEREZ Bruno	10000	10000	10000	10000	15000
PLANARD Thierry	15000	15000	15000	15000	25000
POYET Lionnel	2000	2000	2000	2000	7500
RAGALD Sullivan	2000	2000	2000	2000	7500
ROCCAZ Mariette	2000	2000	2000	2000	7500
ROCHON Emmanuelle	10000	10000	10000	10000	15000
ROS Jean-Pierre	10000	10000	10000	10000	15000
ROY Maxime	2000	2000	2000	2000	7500
SEIGNOL Lucie	2000	2000	2000	2000	7500
VALENTE David	10000	10000	10000	10000	15000
VALLET Maxime	2000	2000	2000	2000	7500
VANDERHEYDEN Sylvain	10000	10000	10000	10000	15000
BECKER Verguine	2000	2000	2000	2000	7500
CICILIEN Christine	10000	10000	10000	10000	15000
DELENTE Olivier	2000	2000	2000	2000	7500
DELGOVE Vincent	25000	25000	25000	25000	35000
DUMARTY Bertrand	10000	10000	10000	10000	15000
DUMARTY Anne-Laure	10000	10000	10000	10000	15000
GAY Sylvie	10000	10000	10000	10000	15000
JUBAN Elodie	10000	10000	10000	10000	15000
KADIC Asmir	15000	15000	15000	15000	25000

MEDUS Martine	10000	10000	10000	10000	15000
PAYS Valery	10000	10000	10000	10000	15000
PETRUCCI Agnes	10000	10000	10000	10000	15000
ROCHIS Magali	10000	10000	10000	10000	15000
BOUTALBI Yacine	15000	15000	15000	15000	25000
CHANEL Pascal	10000	10000	10000	10000	15000
CHAPUIS Pierre-Marie	10000	10000	10000	10000	15000
FARIA Fabrice	10000	10000	10000	10000	15000
FAUCHE Philippe	10000	10000	10000	10000	15000
FILIPPINI Carole	10000	10000	10000	10000	15000
LAYMAND Eric	10000	10000	10000	10000	15000
LE TOURNEUR DU BREUIL Bertrand	2000	2000	2000	2000	7500
MENNILLO Ida	10000	10000	10000	10000	15000
MEYRAN Jean-Christophe	25000	25000	25000	25000	35000
NEROT Isabelle	10000	10000	10000	10000	15000
SARSAR Mustapha	10000	10000	10000	10000	15000
VINDRY Joel	10000	10000	10000	10000	15000
GIBOWSKI Pierre	2000	2000	2000	2000	7500
GIL Isabelle	10000	10000	10000	10000	15000
HUMBERT Gilles	2000	2000	2000	2000	7500
NOAILLY Herve	2000	2000	2000	2000	7500
ULRICH Thierry	2000	2000	2000	2000	7500
BACONNET Agnes	10000	10000	10000	10000	15000
BEATRIX Pascal	25000	25000	25000	25000	35000
CHAPPAZ Julien	10000	10000	10000	10000	15000
CHARMONT Clotilde	2000	2000	2000	2000	7500
DE SOUSA Sylvie	2000	2000	2000	2000	7500
FREYDIER Laetitia	10000	10000	10000	10000	15000
GRZESKIEWICZ Laurence	10000	10000	10000	10000	15000
MORAIS Sylvie	10000	10000	10000	10000	15000
NAULET Stephane	2000	2000	2000	2000	7500
NICOLAS Marie	2000	2000	2000	2000	7500
PETITJEAN Bernard	10000	10000	10000	10000	15000
TASSIER Marie-Line	15000	15000	15000	15000	25000
TOURNIQUET Didier	25000	25000	25000	25000	35000
VILLARDIER Laura	10000	10000	10000	10000	15000
CHAMARD Ariane	50000	50000	50000	50000	65000
LEUTARD Pierre	50000	50000	50000	50000	65000
TRAINA Sylvain	50000	50000	50000	50000	65000
ALEND Ane	15000	15000	15000	15000	25000
BAN YAMMOUH Chaib	2000	2000	2000	2000	7500
BANCEL Christophe	2000	2000	2000	2000	7500
BARNES Benjamin	10000	10000	10000	10000	15000

BERTHOL Sonny	10000	10000	10000	10000	15000
BOSSU Laurence	2000	2000	2000	2000	7500
BRISTOT Rudy	10000	10000	10000	10000	15000
CHAIBRIANT Bruno	10000	10000	10000	10000	15000
CUNEY Romain	2000	2000	2000	2000	7500
DELAVAUX Christophe	10000	10000	10000	10000	15000
DEVOILLE Christelle	2000	2000	2000	2000	7500
EL BOUCHTY Adile	2000	2000	2000	2000	7500
FLEURY Jerome	2000	2000	2000	2000	7500
FONTAN Jean-Gabriel	10000	10000	10000	10000	15000
GILLES Christophe	2000	2000	2000	2000	7500
GORRIAS Anne	2000	2000	2000	2000	7500
GRENGUET Maud	2000	2000	2000	2000	7500
GRIMONPONT Celia	10000	10000	10000	10000	15000
GRIMONPONT Jerome	10000	10000	10000	10000	15000
LOVET DURBET Sebastien	10000	10000	10000	10000	15000
MONIER Raphael	2000	2000	2000	2000	7500
NERI Fabrice	10000	10000	10000	10000	15000
PALIER Jean-Paul	10000	10000	10000	10000	15000
SEASSAU Adrien	2000	2000	2000	2000	7500
SIMEON Karine	2000	2000	2000	2000	7500
SIMEON Romain	10000	10000	10000	10000	15000
WEISS Julien	2000	2000	2000	2000	7500
ANNOVAZZI Bertrand	10000	10000	10000	10000	15000
ARNOUD Bertrand	2000	2000	2000	2000	7500
BERTRAND Marion	10000	10000	10000	10000	15000
BETKA Dalila	2000	2000	2000	2000	7500
BOISSIER Angelique	2000	2000	2000	2000	7500
CHOLVY Antoine	10000	10000	10000	10000	15000
COURTOIS Anthony	2000	2000	2000	2000	7500
DEBREUVE Alexis	10000	10000	10000	10000	15000
DEPOMMIER Bruno	10000	10000	10000	10000	15000
ELIE Louis-Marie	25000	25000	25000	25000	35000
ELSENHOHN Valentin	2000	2000	2000	2000	7500
FERNANDEZ Cynthia	10000	10000	10000	10000	15000
FRISON Vincent	10000	10000	10000	10000	15000
GALBOIS Anthony	2000	2000	2000	2000	7500
HOUDRE Marion	10000	10000	10000	10000	15000
HUMBERT Lionel	2000	2000	2000	2000	7500
KHAMMAR Adam	2000	2000	2000	2000	7500
MOUNIER Laurent	2000	2000	2000	2000	7500
MURNIEKS Joris	2000	2000	2000	2000	7500
PICHOT Ludovic	10000	10000	10000	10000	15000

RAULT Fabienne	10000	10000	10000	10000	15000
ROUX Brigitte	2000	2000	2000	2000	7500
SERVE Francois	10000	10000	10000	10000	15000
SIBILLE Jean-Michel	10000	10000	10000	10000	15000
SIBILLE Jean-Christophe	10000	10000	10000	10000	15000
SOULIER Christophe	10000	10000	10000	10000	15000
ANGELI Aurelie	10000	10000	10000	10000	15000
AUBERT Philippe	10000	10000	10000	10000	15000
BALLESTER Magali	10000	10000	10000	10000	15000
BARBE Brice	10000	10000	10000	10000	15000
BELROSE-HUYGHUES Roderick	10000	10000	10000	10000	15000
BOFFA Nathalie	10000	10000	10000	10000	15000
BONNARD Helene	25000	25000	25000	25000	35000
BOURGEOIS Mylene	10000	10000	10000	10000	15000
DAVAINE Florence	10000	10000	10000	10000	15000
DIMIER Sylvain	10000	10000	10000	10000	15000
DUMOULIN Christine	10000	10000	10000	10000	15000
DURUAL Daniel	2000	2000	2000	2000	7500
FERMEAUX Melanie	15000	15000	15000	15000	25000
FERNANDEZ Alain	25000	25000	25000	25000	35000
GANTIEZ Mathilde	10000	10000	10000	10000	15000
GARCIA Chantal	2000	2000	2000	2000	7500
GRANGERAC Laurent	10000	10000	10000	10000	15000
GROSFILLEY Laetitia	10000	10000	10000	10000	15000
GUERIN Natalia	10000	10000	10000	10000	15000
HAAS Marie	15000	15000	15000	15000	25000
HELARY Arnaud	10000	10000	10000	10000	15000
LABRUYERE Sylvie	10000	10000	10000	10000	15000
LANFREY Jacky	2000	2000	2000	2000	7500
LEMAIRE Jean-Michel	2000	2000	2000	2000	7500
LYONNET Margot	10000	10000	10000	10000	15000
MACAREZ David	15000	15000	15000	15000	25000
MALLET Francine	2000	2000	2000	2000	7500
MALLET Sylvie	10000	10000	10000	10000	15000
MARGOTTIN Beatrice	10000	10000	10000	10000	15000
MURA David	10000	10000	10000	10000	15000
NADRCIC Madeleine	10000	10000	10000	10000	15000
PARET Antoine	10000	10000	10000	10000	15000
PARISI Guillaume	10000	10000	10000	10000	15000
PEREZ Thierry	10000	10000	10000	10000	15000
PILATO Jolan	10000	10000	10000	10000	15000
POURADIER-DUTEIL Catherine	10000	10000	10000	10000	15000
POYMIRO Stephanie	15000	15000	15000	15000	25000

PREBOST Emmanuel	10000	10000	10000	10000	15000
PUTZ Roger	10000	10000	10000	10000	15000
REY Anne	10000	10000	10000	10000	15000
SALIBA Marie-Christine	25000	25000	25000	25000	35000
SIKORA Dominique	2000	2000	2000	2000	7500
TRILLAT Claire	10000	10000	10000	10000	15000
ANTHOUARD Philippe	2000	2000	2000	2000	7500
BOURGES Daniel	10000	10000	10000	10000	15000
CADET Marie-Jose	2000	2000	2000	2000	7500
CHARTIER Clement	10000	10000	10000	10000	15000
CRINON Dominique	10000	10000	10000	10000	15000
FOURET Julien	10000	10000	10000	10000	15000
GANTIEZ Laurence	25000	25000	25000	25000	35000
GELIFIER Isabelle	2000	2000	2000	2000	7500
GIBERT Laurent	10000	10000	10000	10000	15000
GUENEAU Anne	25000	25000	25000	25000	35000
PIGNON Jean-Louis	10000	10000	10000	10000	15000
SAUREL Patrice	25000	25000	25000	25000	35000
THOMAS David	10000	10000	10000	10000	15000
THOMAS Pierre	2000	2000	2000	2000	7500
VU Christiane	10000	10000	10000	10000	15000
AUGIER Gilles	10000	10000	10000	10000	15000
AVOUAC Rodolphe	10000	10000	10000	10000	15000
BENOIT Françoise	10000	10000	10000	10000	15000
BERTHOUD Nicolas	2000	2000	2000	2000	7500
BILLOT Gael	2000	2000	2000	2000	7500
BISSON HAMELIN Françoise	25000	25000	25000	25000	35000
BRUN Pierre-Augustin	10000	10000	10000	10000	15000
BRUNEEL Fabrice	10000	10000	10000	10000	15000
CHAVANAUD Sylvie	10000	10000	10000	10000	15000
CHAVAROT Pierre	10000	10000	10000	10000	15000
COUHERT Florent	2000	2000	2000	2000	7500
DEPLANCKE Sylvain	2000	2000	2000	2000	7500
DIMPRE Mathieu	10000	10000	10000	10000	15000
DUFFOUR Stephane	15000	15000	15000	15000	25000
EGUIENTA Johan	10000	10000	10000	10000	15000
ELSENSOHN Didier	2000	2000	2000	2000	7500
FRACHET Nicolas	2000	2000	2000	2000	7500
GARCIA Frederic	2000	2000	2000	2000	7500
GRAS Jonathan	2000	2000	2000	2000	7500
GUICHARD Loic	2000	2000	2000	2000	7500
HERBET Guillaume	2000	2000	2000	2000	7500
HOCHART Claire	10000	10000	10000	10000	15000

HORNY Pierre-Alain	2000	2000	2000	2000	7500
HUGEDET Elise	2000	2000	2000	2000	7500
KENDY Adil	10000	10000	10000	10000	15000
LANGEVILLIER Mathias	2000	2000	2000	2000	7500
LECLERCQ Anthony	2000	2000	2000	2000	7500
LINARD Pascal	2000	2000	2000	2000	7500
LOREAU Benjamin	2000	2000	2000	2000	7500
MAGNAN Christophe	10000	10000	10000	10000	15000
MANFREDINI Aude	10000	10000	10000	10000	15000
MARIANI Alan	2000	2000	2000	2000	7500
MOISAN Christine	10000	10000	10000	10000	15000
MONTES Jerome	10000	10000	10000	10000	15000
MOUSSAOUI Nacer	2000	2000	2000	2000	7500
NOLY Jean-Claude	10000	10000	10000	10000	15000
NOUIRA Franck	10000	10000	10000	10000	15000
PALACIOS Sandra	2000	2000	2000	2000	7500
PIERRE Romain	2000	2000	2000	2000	7500
REYNAUD Eric	10000	10000	10000	10000	15000
RIFFAUT Soizic	2000	2000	2000	2000	7500
ROUX Guillaume	10000	10000	10000	10000	15000
SOULIER Christophe	10000	10000	10000	10000	15000
ALLIER Patrice	10000	10000	10000	10000	15000
AUCLERC-YVARS Laurence	2000	2000	2000	2000	7500
BERTHOMIEU Jacky	25000	25000	25000	25000	35000
BOYER Brigitte	2000	2000	2000	2000	7500
BRUNO Martine	2000	2000	2000	2000	7500
BRUYERE Philippe	10000	10000	10000	10000	15000
DOUSSELAERE Isabelle	10000	10000	10000	10000	15000
MATTHYS Cathy	2000	2000	2000	2000	7500
PEYRE CHAIBRIANT Alexandra	10000	10000	10000	10000	15000
REYNAUD Alain	2000	2000	2000	2000	7500
RULLIER Cedric	10000	10000	10000	10000	15000
TARRISSE Benoit	25000	25000	25000	25000	35000
AUDIGIER Martine	10000	10000	10000	10000	15000
BONNET Dominique	2000	2000	2000	2000	7500
LAFORGUE Thierry	10000	10000	10000	10000	15000
LAGRANGE Frederic	10000	10000	10000	10000	15000
LAURENT Sandrine	2000	2000	2000	2000	7500
LE MOING Christine	10000	10000	10000	10000	15000
MOUNIER Didier	10000	10000	10000	10000	15000
SAUREL Marlene	2000	2000	2000	2000	7500
ZEGZULA Thierry	2000	2000	2000	2000	7500

Annexe III à la décision n° 2022/1 du 3 janv. 2022 du directeur régional HAAN Philippe

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ALBESSARD Guillaume	15000	7500	1500	15000
CASIMIR Alexandre	7500	3750	1000	7500
CHAFFANEL Arnaud	15000	7500	1500	15000
DELESTREES Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
DESMEDT Xavier	7500	3750	1000	7500
SOLETTI Florence	15000	7500	1500	15000
VACHER Jacques	15000	7500	1500	15000
ABED Brahim	15000	7500	1500	15000
BRUNEL Guillaume	15000	7500	1500	15000
CAZZANIGA Adelio	15000	7500	1500	15000
DE LARQUIER Paul	15000	7500	1500	15000
DECROLY Louis	15000	7500	1500	15000
GACHET Norbert	15000	7500	1500	15000
JAFFRY Pascal	15000	7500	1500	15000
LE GOULIAS Yannick	7500	3750	1000	7500
MADROLLES Frederic	15000	7500	1500	15000
PERFETTI Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
RIVIERE Yan	7500	3750	1000	7500
TOUBI Malek	15000	7500	1500	15000
CHENELAT Emmanuel	15000	7500	1500	15000
D'EYSSAUTIER Nathalie	7500	3750	1000	7500
DECROLY Elise	15000	7500	1500	15000
KRIEGER Bertrand	7500	3750	1000	7500
CALVIGNAC JUILLARD Aude	15000	7500	1500	15000
PELLETIER Valerie	15000	7500	1500	15000
VALLA Anne	15000	7500	1500	15000
ALAIN Brigitte	3750	1500	500	3750
ALARCON Odile	7500	3750	1000	7500

ANCIAN Pascale	3750	1500	500	3750
ARANDA Sergios	7500	3750	1000	7500
AUGUSTO Natalia	15000	7500	1500	15000
AUVAO Hilary	3750	1500	500	3750
BAYLE Sophie	7500	3750	1000	7500
BEKHEDDA Houari	15000	7500	1500	15000
BELLEPEAU Stephane	7500	3750	1000	7500
BERTHON Jean-Philippe	3750	1500	500	3750
BEURET Elyane	7500	3750	1000	7500
BONEZIA Luc	15000	7500	1500	15000
BONEZIA Agnes	3750	1500	500	3750
BOULIOU Jordane	3750	1500	500	3750
BOURNEZ Pascal	7500	3750	1000	7500
BRAUD Christine	7500	3750	1000	7500
BUISSON MATHIOLAT Christian	7500	3750	1000	7500
BUSIN Laurent	7500	3750	1000	7500
CELLARIER Robin	7500	3750	1000	7500
CHENET Myriam	7500	3750	1000	7500
COLLIER Camille	7500	3750	1000	7500
DE LASA Odile	3750	1500	500	3750
DESORGERIS Flavie	3750	1500	500	3750
DEVOLDER Wilhem	7500	3750	1000	7500
DOEUVRE Jean-Francois	7500	3750	1000	7500
DUMONT Marie-Claude	7500	3750	1000	7500
FILLON Jean-Louis	15000	7500	1500	15000
FORESTIER Denis	15000	7500	1500	15000
FORTUNE Annie	7500	3750	1000	7500
FRACHISSE Nicolas	7500	3750	1000	7500
GALLON Elena	3750	1500	500	3750
GAVA Cedric	7500	3750	1000	7500
GIRARD CHAUDOT Marie-Christine	7500	3750	1000	7500
GUILLET Aude	7500	3750	1000	7500
GUILLIER Yves	7500	3750	1000	7500
HAAN Florine	3750	1500	500	3750
HACHET Delphine	7500	3750	1000	7500
HINNIGER Berangere	7500	3750	1000	7500
JARACZEWSKI Sandrine	7500	3750	1000	7500

JOURDAIN Nicolas	7500	3750	1000	7500
JOUVENCEAU Christelle	7500	3750	1000	7500
LEHEBEL Anne-Heloise	7500	3750	1000	7500
LEONI Sandra	15000	7500	1500	15000
MAIGNANT Gabrielle	3750	1500	500	3750
MARY Pascale	7500	3750	1000	7500
MARY Marc	3750	1500	500	3750
MEDKOUR Salim	15000	7500	1500	15000
MILLET Christine	15000	7500	1500	15000
MORENO Bernadette	3750	1500	500	3750
MUIC Martine	3750	1500	500	3750
MUSCAT Chantal	7500	3750	1000	7500
MUZARD Sandra	7500	3750	1000	7500
PELLADEAU Ludivine	7500	3750	1000	7500
PELLADEAU Jean	15000	7500	1500	15000
PEREZ Christelle	3750	1500	500	3750
PERMAL Sandra	3750	1500	500	3750
PERRAUD Frederic	15000	7500	1500	15000
PONTVIANNE Michel	7500	3750	1000	7500
RAULT Myriam	7500	3750	1000	7500
REY Jerome	15000	7500	1500	15000
RIESCO Thierry	7500	3750	1000	7500
ROQUES Myriam	7500	3750	1000	7500
SCHAMM Julie	15000	7500	1500	15000
TANTOT Robert	7500	3750	1000	7500
THUILLIER CLERENTIN Valerie	15000	7500	1500	15000
TOUZET Jocelyne	7500	3750	1000	7500
ALBIGET Isabelle	3750	1500	500	3750
ATTARD Nathalie	3750	1500	500	3750
AUGEREAU Didier	7500	3750	1000	7500
BARRAT Celine	3750	1500	500	3750
BASLE Damien	7500	3750	1000	7500
BEAUDU Karen	3750	1500	500	3750
BENSAID Boumediene	3750	1500	500	3750
BERRY Fabrice	7500	3750	1000	7500
BERTHET Estelle	7500	3750	1000	7500
BEUN Nathalie	3750	1500	500	3750

BEUN Camille	3750	1500	500	3750
BOURGON Celine	15000	7500	1500	15000
BRIOT Christine	3750	1500	500	3750
CARRON Sonia	3750	1500	500	3750
CHARY Franck	7500	3750	1000	7500
CLOGIER Jerome	7500	3750	1000	7500
CORDIER David	7500	3750	1000	7500
CREPET Frederic	7500	3750	1000	7500
DELAIGUE Emmanuel	7500	3750	1000	7500
DOMENACH Benoit	7500	3750	1000	7500
DOS SANTOS GARCIA DEPINA Idaliciano	3750	1500	500	3750
FAURE Stephane	3750	1500	500	3750
FLORANGE Noe	3750	1500	500	3750
FLORANGE Sylvie	7500	3750	1000	7500
GREBOT Lionel	7500	3750	1000	7500
HAMELIN Gerard	7500	3750	1000	7500
HENG Evelyne	15000	7500	1500	15000
KERVADEC Aline	7500	3750	1000	7500
LEPRIVEY Christine	3750	1500	500	3750
LONGERE Denis	3750	1500	500	3750
MADIGNIER Arnaud	7500	3750	1000	7500
MESKINE Mama	7500	3750	1000	7500
MICHEL Jean-Baptiste	3750	1500	500	3750
MORPAIN Arnaud	3750	1500	500	3750
NARBONNE Roland	3750	1500	500	3750
NAVARRO Marie-France	7500	3750	1000	7500
NEVEUX Christophe	3750	1500	500	3750
NORMAND Franck	3750	1500	500	3750
OUAHNOUNA David	3750	1500	500	3750
PALIER Laurence	7500	3750	1000	7500
PAULET Serge	7500	3750	1000	7500
PEREZ Bruno	7500	3750	1000	7500
PLANARD Thierry	15000	7500	1500	15000
POYET Lionnel	3750	1500	500	3750
RAGALD Sullivan	3750	1500	500	3750
ROCCAZ Mariette	3750	1500	500	3750
ROCHON Emmanuelle	7500	3750	1000	7500

ROS Jean-Pierre	7500	3750	1000	7500
ROY Maxime	3750	1500	500	3750
SEIGNOL Lucie	3750	1500	500	3750
VALENTE David	7500	3750	1000	7500
VALLET Maxime	3750	1500	500	3750
VANDERHEYDEN Sylvain	7500	3750	1000	7500
BECKER Verguine	3750	1500	500	3750
CICILIEN Christine	7500	3750	1000	7500
DELENTE Olivier	3750	1500	500	3750
DELGOVE Vincent	15000	7500	1500	15000
DUMARTY Anne-Laure	7500	3750	1000	7500
DUMARTY Bertrand	7500	3750	1000	7500
GAY Sylvie	7500	3750	1000	7500
JUBAN Elodie	7500	3750	1000	7500
KADIC Asmir	15000	7500	1500	15000
MEDUS Martine	7500	3750	1000	7500
PAYS Valery	7500	3750	1000	7500
PETRUCCI Agnes	7500	3750	1000	7500
ROCHIS Magali	7500	3750	1000	7500
BOUTALBI Yacine	15000	7500	1500	15000
CHANEL Pascal	7500	3750	1000	7500
CHAPUIS Pierre-Marie	7500	3750	1000	7500
FARIA Fabrice	7500	3750	1000	7500
FAUCHE Philippe	7500	3750	1000	7500
FILIPPINI Carole	7500	3750	1000	7500
LAYMAND Eric	7500	3750	1000	7500
LE TOURNEUR DU BREUIL Bertrand	3750	1500	500	3750
MENNILLO Ida	7500	3750	1000	7500
MEYRAN Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
NEROT Isabelle	7500	3750	1000	7500
SARSAR Mustapha	7500	3750	1000	7500
VINDRY Joel	7500	3750	1000	7500
GIBOWSKI Pierre	3750	1500	500	3750
GIL Isabelle	7500	3750	1000	7500
HUMBERT Gilles	3750	1500	500	3750
NOAILLY Herve	3750	1500	500	3750
ULRICH Thierry	3750	1500	500	3750

BACONNET Agnes	7500	3750	1000	7500
BEATRIX Pascal	15000	7500	1500	15000
CHAPPAZ Julien	7500	3750	1000	7500
CHARMONT Clotilde	3750	1500	500	3750
DE SOUSA Sylvie	3750	1500	500	3750
FREYDIER Laetitia	7500	3750	1000	7500
GRZESKIEWICZ Laurence	7500	3750	1000	7500
MORAIS Sylvie	7500	3750	1000	7500
NAULET Stephane	3750	1500	500	3750
NICOLAS Marie	3750	1500	500	3750
PETITJEAN Bernard	7500	3750	1000	7500
TASSIER Marie-Line	15000	7500	1500	15000
TOURNIQUET Didier	15000	7500	1500	15000
VILLARDIER Laura	7500	3750	1000	7500
CHAMARD Ariane	15000	7500	1500	15000
LEUTARD Pierre	15000	7500	1500	15000
TRAINA Sylvain	15000	7500	1500	15000
ALENDIA Anne	15000	7500	1500	15000
BAN YAMMOUH Chaib	3750	1500	500	3750
BANCEL Christophe	3750	1500	500	3750
BARNES Benjamin	7500	3750	1000	7500
BERTHOL Sonny	7500	3750	1000	7500
BOSSU Laurence	3750	1500	500	3750
BRISTOT Rudy	7500	3750	1000	7500
CHAIBRIANT Bruno	7500	3750	1000	7500
CUNEY Romain	3750	1500	500	3750
DELAVAUX Christophe	7500	3750	1000	7500
DEVOILLE Christelle	3750	1500	500	3750
EL BOUCHTY Adile	3750	1500	500	3750
FLEURY Jerome	3750	1500	500	3750
FONTAN Jean-Gabriel	7500	3750	1000	7500
GILLES Christophe	3750	1500	500	3750
GORRIAS Anne	3750	1500	500	3750
GRENGUET Maud	3750	1500	500	3750
GRIMONPONT Jerome	7500	3750	1000	7500
GRIMONPONT Celia	7500	3750	1000	7500
LOVET DURBET Sebastien	7500	3750	1000	7500

MONIER Raphael	3750	1500	500	3750
NERI Fabrice	7500	3750	1000	7500
PALIER Jean-Paul	7500	3750	1000	7500
SEASSAU Adrien	3750	1500	500	3750
SIMEON Karine	3750	1500	500	3750
SIMEON Romain	7500	3750	1000	7500
WEISS Julien	3750	1500	500	3750
ANNOVAZZI Bertrand	7500	3750	1000	7500
ARNOUD Bertrand	3750	1500	500	3750
BERTRAND Marion	7500	3750	1000	7500
BETKA Dalila	3750	1500	500	3750
BOISSIER Angelique	3750	1500	500	3750
CHOLVY Antoine	7500	3750	1000	7500
COURTOIS Anthony	3750	1500	500	3750
DEBREUVE Alexis	7500	3750	1000	7500
DEPOMMIER Bruno	7500	3750	1000	7500
ELIE Louis-Marie	15000	7500	1500	15000
ELSENSOHN Valentin	3750	1500	500	3750
FERNANDEZ Cynthia	7500	3750	1000	7500
FRISON Vincent	7500	3750	1000	7500
GALBOIS Anthony	3750	1500	500	3750
HOUDRE Marion	7500	3750	1000	7500
HUMBERT Lionel	3750	1500	500	3750
KHAMMAR Adam	3750	1500	500	3750
MOUNIER Laurent	3750	1500	500	3750
MURNIEKS Joris	3750	1500	500	3750
PICHOT Ludovic	7500	3750	1000	7500
RAULT Fabienne	7500	3750	1000	7500
ROUX Brigitte	3750	1500	500	3750
SERVE Francois	7500	3750	1000	7500
SIBILLE Jean-Michel	7500	3750	1000	7500
SIBILLE Jean-Christophe	7500	3750	1000	7500
SOULIER Christophe	7500	3750	1000	7500
ANGELI Aurelie	7500	3750	1000	7500
AUBERT Philippe	7500	3750	1000	7500
BALLESTER Magali	7500	3750	1000	7500
BARBE Brice	7500	3750	1000	7500

BELROSE-HUYGHUES Roderick	7500	3750	1000	7500
BOFFA Nathalie	7500	3750	1000	7500
BONNARD Helene	15000	7500	1500	15000
BOURGEOIS Mylene	7500	3750	1000	7500
DAVAINE Florence	7500	3750	1000	7500
DIMIER Sylvain	7500	3750	1000	7500
DUMOULIN Christine	7500	3750	1000	7500
DURUAL Daniel	3750	1500	500	3750
FERMEAUX Melanie	15000	7500	1500	15000
FERNANDEZ Alain	15000	7500	1500	15000
GANTIEZ Mathilde	7500	3750	1000	7500
GARCIA Chantal	3750	1500	500	3750
GRANGERAC Laurent	7500	3750	1000	7500
GROSFILLEY Laetitia	7500	3750	1000	7500
GUERIN Natalia	7500	3750	1000	7500
HAAS Marie	15000	7500	1500	15000
HELARY Arnaud	7500	3750	1000	7500
LABRUYERE Sylvie	7500	3750	1000	7500
LANFREY Jacky	3750	1500	500	3750
LEMAIRE Jean-Michel	3750	1500	500	3750
LYONNET Margot	7500	3750	1000	7500
MACAREZ David	15000	7500	1500	15000
MALLET Francine	3750	1500	500	3750
MALLET Sylvie	7500	3750	1000	7500
MARGOTTIN Beatrice	7500	3750	1000	7500
MURA David	7500	3750	1000	7500
NADRCIC Madeleine	7500	3750	1000	7500
PARET Antoine	7500	3750	1000	7500
PARISI Guillaume	7500	3750	1000	7500
PEREZ Thierry	7500	3750	1000	7500
PILATO Jolan	7500	3750	1000	7500
POURADIER-DUTEIL Catherine	7500	3750	1000	7500
POYMIRO Stephanie	15000	7500	1500	15000
PREBOST Emmanuel	7500	3750	1000	7500
PUTZ Roger	7500	3750	1000	7500
REY Anne	7500	3750	1000	7500
SALIBA Marie-Christine	15000	7500	1500	15000

SIKORA Dominique	3750	1500	500	3750
TRILLAT Claire	7500	3750	1000	7500
ANTHOUARD Philippe	3750	1500	500	3750
BOURGES Daniel	7500	3750	1000	7500
CADET Marie-Jose	3750	1500	500	3750
CHARTIER Clement	7500	3750	1000	7500
CRINON Dominique	7500	3750	1000	7500
FOURET Julien	7500	3750	1000	7500
GANTIEZ Laurence	15000	7500	1500	15000
GELIFIER Isabelle	3750	1500	500	3750
GIBERT Laurent	7500	3750	1000	7500
GUENEAU Anne	15000	7500	1500	15000
PIGNON Jean-Louis	7500	3750	1000	7500
SAUREL Patrice	15000	7500	1500	15000
THOMAS Pierre	3750	1500	500	3750
THOMAS David	7500	3750	1000	7500
VU Christiane	7500	3750	1000	7500
AUGIER Gilles	7500	3750	1000	7500
AVOUAC Rodolphe	7500	3750	1000	7500
BENOIT Françoise	7500	3750	1000	7500
BERTHOUD Nicolas	3750	1500	500	3750
BILLOT Gael	3750	1500	500	3750
BISSON HAMELIN Françoise	15000	7500	1500	15000
BRUN Pierre-Augustin	7500	3750	1000	7500
BRUNEEL Fabrice	7500	3750	1000	7500
CHAVANAUD Sylvie	7500	3750	1000	7500
CHAVAROT Pierre	7500	3750	1000	7500
COUHERT Florent	3750	1500	500	3750
DEPLANCKE Sylvain	3750	1500	500	3750
DIMPRE Mathieu	7500	3750	1000	7500
DUFFOUR Stephane	15000	7500	1500	15000
EGUIENTA Johan	7500	3750	1000	7500
ELSENSOHN Didier	3750	1500	500	3750
FRACHET Nicolas	3750	1500	500	3750
GARCIA Frederic	3750	1500	500	3750
GRAS Jonathan	3750	1500	500	3750
GUICHARD Loic	3750	1500	500	3750

HERBET Guillaume	3750	1500	500	3750
HOCHART Claire	7500	3750	1000	7500
HORNY Pierre-Alain	3750	1500	500	3750
HUGEDET Elise	3750	1500	500	3750
KENDY Adil	7500	3750	1000	7500
LANGEVILLIER Mathias	3750	1500	500	3750
LECLERCQ Anthony	3750	1500	500	3750
LINARD Pascal	3750	1500	500	3750
LOREAU Benjamin	3750	1500	500	3750
MAGNAN Christophe	7500	3750	1000	7500
MANFREDINI Aude	7500	3750	1000	7500
MARIANI Alan	3750	1500	500	3750
MOISAN Christine	7500	3750	1000	7500
MONTES Jerome	7500	3750	1000	7500
MOUSSAOUI Nacer	3750	1500	500	3750
NOLY Jean-Claude	7500	3750	1000	7500
NOUIRA Franck	7500	3750	1000	7500
PALACIOS Sandra	3750	1500	500	3750
PIERRE Romain	3750	1500	500	3750
REYNAUD Eric	7500	3750	1000	7500
RIFFAUT Soizic	3750	1500	500	3750
ROUX Guillaume	7500	3750	1000	7500
SOULIER Christophe	7500	3750	1000	7500
ALLIER Patrice	7500	3750	1000	7500
AUCLERC-YVARS Laurence	3750	1500	500	3750
BERTHOMIEU Jacky	15000	7500	1500	15000
BOYER Brigitte	3750	1500	500	3750
BRUNO Martine	3750	1500	500	3750
BRUYERE Philippe	7500	3750	1000	7500
DOUSSELAERE Isabelle	7500	3750	1000	7500
MATTHYS Cathy	3750	1500	500	3750
PEYRE CHAIBRIANT Alexandra	7500	3750	1000	7500
REYNAUD Alain	3750	1500	500	3750
RULLIER Cedric	7500	3750	1000	7500
TARRISSE Benoit	15000	7500	1500	15000
AUDIGIER Martine	7500	3750	1000	7500
BONNET Dominique	3750	1500	500	3750

LAFORGUE Thierry	7500	3750	1000	7500
LAGRANGE Frederic	7500	3750	1000	7500
LAURENT Sandrine	3750	1500	500	3750
LE MOING Christine	7500	3750	1000	7500
MOUNIER Didier	7500	3750	1000	7500
SAUREL Marlene	7500	3750	1000	7500
ZEGZULA Thierry	3750	1500	500	3750

Annexe IV à la décision n° 2022/1 du 3 janv. 2022 du directeur régional HAAN Philippe

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ALBESSARD Guillaume	5000	15000	25000
CASIMIR Alexandre	3000	10000	15000
CHAFFANEL Arnaud	5000	15000	25000
DELESTREES Jean-Christophe	illimité	100000	250000
DESMEDT Xavier	3000	10000	15000
SOLETTI Florence	5000	15000	25000
VACHER Jacques	5000	15000	25000
JAFFRY Pascal	10000	25000	30000
CHENELAT Emmanuel	5000	15000	25000
D'EYSSAUTIER Nathalie	3000	10000	15000
DECROLY Elise	5000	15000	25000
KRIEGER Bertrand	3000	10000	15000
CALVIGNAC JUILLARD Aude	illimité	100000	250000
PELLETIER Valerie	5000	15000	25000
VALLA Anne	15000	50000	60000
BARBIER Caroline	3000	10000	15000
BEVILACQUA Philippe	3000	10000	15000
BOURHAD Youssef	5000	15000	25000
CHABOIS Lilian	3000	10000	15000
COQUET Celine	1500	2000	7500
DARBON Julien	3000	10000	15000
DESSPORTES Helene	3000	10000	15000
DRAOUI Boualem	3000	10000	15000
FAURIEL Marie-Benedicte	5000	15000	25000
FERREUX Gilles	3000	10000	15000
GALAITIS BURNOUF Emmanuelle	3000	10000	15000
GIBASZEK Elisabeth	3000	10000	15000
GIRAUD Christelle	3000	10000	15000
GUINET Chantal	3000	10000	15000
JEAN Christine	3000	10000	15000
KHALEF Leila	1500	2000	7500
MARGUET Frederic	1500	2000	7500
MARQUES DA SILVA Marion	3000	10000	15000
MAURIN Nicolas	1500	2000	7500

PARISIS Pascale	3000	10000	15000
SEVENNEC Jean-Michel	3000	10000	15000
STELL Jocelyne	3000	10000	15000
THIBERT Anne-Marie	10000	25000	30000
ALAIN Brigitte	1500	2000	7500
ALARCON Odile	3000	10000	15000
ANCIAN Pascale	1500	2000	7500
ARANDA Sergios	3000	10000	15000
AUGUSTO Natalia	5000	15000	25000
AUVAO Hilary	1500	2000	7500
BAYLE Sophie	3000	10000	15000
BEKHEDDA Houari	5000	15000	25000
BELLEPEAU Stephane	3000	10000	15000
BERTHON Jean-Philippe	1500	2000	7500
BEURET Elyane	3000	10000	15000
BONEZIA Luc	10000	25000	30000
BONEZIA Agnes	1500	2000	7500
BOULIOU Jordane	1500	2000	7500
BOURNEZ Pascal	3000	10000	15000
BRAUD Christine	3000	10000	15000
BUISSON MATHIOLAT Christian	3000	10000	15000
BUSIN Laurent	3000	10000	15000
CELLARIER Robin	3000	10000	15000
CHENET Myriam	3000	10000	15000
COLLIER Camille	3000	10000	15000
DE LASA Odile	1500	2000	7500
DESORGERIS Flavie	1500	2000	7500
DEVOLDER Wilhem	3000	10000	15000
DOEUVRE Jean-Francois	3000	10000	15000
DUMONT Marie-Claude	3000	10000	15000
FILLON Jean-Louis	10000	25000	30000
FORESTIER Denis	10000	25000	30000
FORTUNE Annie	3000	10000	15000
FRACHISSE Nicolas	3000	10000	15000
GALLON Elena	1500	2000	7500
GAVA Cedric	3000	10000	15000
GIRARD CHAUDOT Marie-Christine	3000	10000	15000
GUILLET Aude	3000	10000	15000
GUILLIER Yves	3000	10000	15000
HAAN Florine	1500	2000	7500
HACHET Delphine	3000	10000	15000
HINNIGER Berangere	3000	10000	15000
JARACZEWSKI Sandrine	3000	10000	15000

JOURDAIN Nicolas	3000	10000	15000
JOUVENCEAU Christelle	3000	10000	15000
LEHEBEL Anne-Heloise	3000	10000	15000
LEONI Sandra	5000	15000	25000
MAIGNANT Gabrielle	1500	2000	7500
MARY Marc	1500	2000	7500
MARY Pascale	3000	10000	15000
MEDKOUR Salim	5000	15000	25000
MILLET Christine	5000	15000	25000
MORENO Bernadette	1500	2000	7500
MUIC Martine	1500	2000	7500
MUSCAT Chantal	3000	10000	15000
MUZARD Sandra	3000	10000	15000
PELLADEAU Jean	5000	15000	25000
PELLADEAU Ludivine	3000	10000	15000
PEREZ Christelle	1500	2000	7500
PERMAL Sandra	1500	2000	7500
PERRAUD Frederic	5000	15000	25000
PONTVIANNE Michel	3000	10000	15000
RAULT Myriam	3000	10000	15000
REY Jerome	5000	15000	25000
RIESCO Thierry	3000	10000	15000
ROQUES Myriam	3000	10000	15000
SCHAMM Julie	5000	15000	25000
TANTOT Robert	3000	10000	15000
THUILLIER CLERENTIN Valerie	5000	15000	25000
TOUZET Jocelyne	3000	10000	15000
ALBIGET Isabelle	1500	2000	7500
ATTARD Nathalie	1500	2000	7500
AUGEREAU Didier	3000	10000	15000
BARRAT Celine	1500	2000	7500
BASLE Damien	3000	10000	15000
BEAUDU Karen	1500	2000	7500
BENSAID Boumediene	1500	2000	7500
BERRY Fabrice	5000	15000	25000
BERTHET Estelle	5000	15000	25000
BEUN Nathalie	1500	2000	7500
BEUN Camille	1500	2000	7500
BOURGON Celine	10000	25000	30000
BRIOT Christine	1500	2000	7500
CARRON Sonia	1500	2000	7500
CHARY Franck	5000	15000	25000
CLOGIER Jerome	5000	15000	25000

CORDIER David	3000	10000	15000
CREPET Frederic	5000	15000	25000
DELAIGUE Emmanuel	5000	15000	25000
DOMENACH Benoit	5000	15000	25000
DOS SANTOS GARCIA DEPINA Idaliciano	1500	2000	7500
FAURE Stephane	1500	2000	7500
FLORANGE Sylvie	3000	10000	15000
FLORANGE Noe	1500	2000	7500
GREBOT Lionel	3000	10000	15000
HAMELIN Gerard	5000	15000	25000
HENG Evelyne	10000	25000	30000
KERVADEC Aline	5000	15000	25000
LEPRIVEY Christine	1500	2000	7500
LONGERE Denis	1500	2000	7500
MADIGNIER Arnaud	3000	10000	15000
MESKINE Mama	3000	10000	15000
MICHEL Jean-Baptiste	1500	2000	7500
MORPAIN Arnaud	1500	2000	7500
NARBONNE Roland	1500	2000	7500
NAVARRO Marie-France	3000	10000	15000
NEVEUX Christophe	1500	2000	7500
NORMAND Franck	1500	2000	7500
OUAHNOUNA David	1500	2000	7500
PALIER Laurence	3000	10000	15000
PAULET Serge	3000	10000	15000
PEREZ Bruno	3000	10000	15000
PLANARD Thierry	10000	25000	30000
POYET Lionnel	1500	2000	7500
RAGALD Sullivan	1500	2000	7500
ROCCAZ Mariette	1500	2000	7500
ROCHON Emmanuelle	5000	15000	25000
ROS Jean-Pierre	5000	15000	25000
ROY Maxime	1500	2000	7500
SEIGNOL Lucie	1500	2000	7500
VALENTE David	5000	15000	25000
VALLET Maxime	1500	2000	7500
VANDERHEYDEN Sylvain	3000	10000	15000
BECKER Verguine	1500	2000	7500
CICILIEN Christine	3000	10000	15000
DELENTE Olivier	1500	2000	7500
DELGOVE Vincent	10000	25000	30000
DUMARTY Bertrand	3000	10000	15000
DUMARTY Anne-Laure	3000	10000	15000

GAY Sylvie	3000	10000	15000
JUBAN Elodie	3000	10000	15000
KADIC Asmir	5000	15000	25000
MEDUS Martine	3000	10000	15000
PAYS Valery	3000	10000	15000
PETRUCCI Agnes	3000	10000	15000
ROCHIS Magali	3000	10000	15000
BOUTALBI Yacine	5000	15000	25000
CHANEL Pascal	3000	10000	15000
CHAPUIS Pierre-Marie	3000	10000	15000
FARIA Fabrice	3000	10000	15000
FAUCHE Philippe	3000	10000	15000
FILIPPINI Carole	3000	10000	15000
LAYMAND Eric	3000	10000	15000
LE TOURNEUR DU BREUIL Bertrand	1500	2000	7500
MENNILLO Ida	3000	10000	15000
MEYRAN Jean-Christophe	5000	15000	25000
NEROT Isabelle	3000	10000	15000
SARSAR Mustapha	3000	10000	15000
VINDRY Joel	3000	10000	15000
GIBOWSKI Pierre	1500	2000	7500
GIL Isabelle	3000	10000	15000
HUMBERT Gilles	1500	2000	7500
NOAILLY Herve	1500	2000	7500
ULRICH Thierry	1500	2000	7500
CHAMARD Ariane	5000	15000	25000
DELUGIN Danielle	3000	10000	15000
LEUTARD Pierre	15000	50000	60000
TRAINA Sylvain	15000	50000	60000
ALEND A Anne	10000	25000	30000
BAN YAMMOUH Chaib	1500	2000	7500
BANCEL Christophe	1500	2000	7500
BARNES Benjamin	5000	15000	25000
BERTHOL Sonny	3000	10000	15000
BOSSU Laurence	1500	2000	7500
BRISTOT Rudy	5000	15000	25000
CHAIBRIANT Bruno	5000	15000	25000
CUNEY Romain	1500	2000	7500
DELAVAUX Christophe	3000	10000	15000
DEVOILLE Christelle	1500	2000	7500
EL BOUCHTY Adile	1500	2000	7500
FLEURY Jerome	1500	2000	7500
FONTAN Jean-Gabriel	3000	10000	15000

GILLES Christophe	1500	2000	7500
GORRIAS Anne	1500	2000	7500
GRENGUET Maud	1500	2000	7500
GRIMONPONT Jerome	5000	15000	25000
GRIMONPONT Celia	5000	15000	25000
LOVET DURBET Sebastien	5000	15000	25000
MONIER Raphael	1500	2000	7500
NERI Fabrice	5000	15000	25000
PALIER Jean-Paul	3000	10000	15000
SEASSAU Adrien	1500	2000	7500
SIMEON Karine	1500	2000	7500
SIMEON Romain	3000	10000	15000
WEISS Julien	1500	2000	7500
ANNOVAZZI Bertrand	3000	10000	15000
ARNOUD Bertrand	1500	2000	7500
BERTRAND Marion	3000	10000	15000
BETKA Dalila	1500	2000	7500
BOISSIER Angelique	1500	2000	7500
CHOLVY Antoine	3000	10000	15000
COURTOIS Anthony	1500	2000	7500
DEBREUVE Alexis	3000	10000	15000
DEPOMMIER Bruno	3000	10000	15000
ELIE Louis-Marie	10000	25000	30000
ELSENSOHN Valentin	1500	2000	7500
FERNANDEZ Cynthia	3000	10000	15000
FRISON Vincent	3000	10000	15000
GALBOIS Anthony	1500	2000	7500
HOUDRE Marion	3000	10000	15000
HUMBERT Lionel	1500	2000	7500
KHAMMAR Adam	1500	2000	7500
MOUNIER Laurent	1500	2000	7500
MURNIEKS Joris	1500	2000	7500
PICHOT Ludovic	5000	15000	25000
RAULT Fabienne	3000	10000	15000
ROUX Brigitte	1500	2000	7500
SERVE Francois	3000	10000	15000
SIBILLE Jean-Michel	3000	10000	15000
SIBILLE Jean-Christophe	3000	10000	15000
SOULIER Christophe	5000	15000	25000
ANGELI Aurelie	3000	10000	15000
AUBERT Philippe	3000	10000	15000
BALLESTER Magali	3000	10000	15000
BARBE Brice	3000	10000	15000

BELROSE-HUYGHUES Roderick	3000	10000	15000
BOFFA Nathalie	3000	10000	15000
BONNARD Helene	10000	25000	30000
BOURGEOIS Mylene	3000	10000	15000
DAVAINE Florence	3000	10000	15000
DIMIER Sylvain	3000	10000	15000
DUMOULIN Christine	3000	10000	15000
DURUAL Daniel	1500	2000	7500
FERMEAUX Melanie	5000	15000	25000
FERNANDEZ Alain	10000	25000	30000
GANTIEZ Mathilde	3000	10000	15000
GARCIA Chantal	1500	2000	7500
GRANGERAC Laurent	3000	10000	15000
GROSFILLEY Laetitia	3000	10000	15000
GUERIN Natalia	3000	10000	15000
HAAS Marie	5000	15000	25000
HELARY Arnaud	3000	10000	15000
LABRUYERE Sylvie	3000	10000	15000
LANFREY Jacky	1500	2000	7500
LEMAIRE Jean-Michel	1500	2000	7500
LYONNET Margot	3000	10000	15000
MACAREZ David	5000	15000	25000
MALLET Sylvie	3000	10000	15000
MALLET Francine	1500	2000	7500
MARGOTTIN Beatrice	3000	10000	15000
MURA David	3000	10000	15000
NADRCIC Madeleine	3000	10000	15000
PARET Antoine	3000	10000	15000
PARISI Guillaume	3000	10000	15000
PEREZ Thierry	3000	10000	15000
PILATO Jolan	3000	10000	15000
POURADIER-DUTEIL Catherine	3000	10000	15000
POYMIRO Stephanie	5000	15000	25000
PREBOST Emmanuel	3000	10000	15000
PUTZ Roger	3000	10000	15000
REY Anne	3000	10000	15000
SALIBA Marie-Christine	10000	25000	30000
SIKORA Dominique	1500	2000	7500
TRILLAT Claire	3000	10000	15000
ANTHOUARD Philippe	1500	2000	7500
BOURGES Daniel	3000	10000	15000
CADET Marie-Jose	1500	2000	7500
CHARTIER Clement	3000	10000	15000

CRINON Dominique	3000	10000	15000
FOURET Julien	3000	10000	15000
GANTIEZ Laurence	5000	15000	25000
GELIFIER Isabelle	1500	2000	7500
GIBERT Laurent	3000	10000	15000
GUENEAU Anne	5000	15000	25000
PIGNON Jean-Louis	3000	10000	15000
SAUREL Patrice	5000	15000	25000
THOMAS Pierre	1500	2000	7500
THOMAS David	3000	10000	15000
VU Christiane	3000	10000	15000
AUGIER Gilles	5000	15000	25000
AVOUAC Rodolphe	3000	10000	15000
BENOIT Françoise	3000	10000	15000
BERTHOUD Nicolas	1500	2000	7500
BILLOT Gael	1500	2000	7500
BISSON HAMELIN Françoise	10000	25000	30000
BRUN Pierre-Augustin	3000	10000	15000
BRUNEEL Fabrice	5000	15000	25000
CHAVANAUD Sylvie	5000	15000	25000
CHAVAROT Pierre	5000	15000	25000
COUHERT Florent	1500	2000	7500
DEPLANCKE Sylvain	1500	2000	7500
DIMPRE Mathieu	3000	10000	15000
DUFFOUR Stephane	10000	25000	30000
EGUIENTA Johan	3000	10000	15000
ELSENSOHN Didier	1500	2000	7500
FRACHET Nicolas	1500	2000	7500
GARCIA Frederic	1500	2000	7500
GRAS Jonathan	1500	2000	7500
GUICHARD Loic	1500	2000	7500
HERBET Guillaume	1500	2000	7500
HOCHART Claire	3000	10000	15000
HORNY Pierre-Alain	1500	2000	7500
HUGEDET Elise	1500	2000	7500
KENDY Adil	3000	10000	15000
LANGEVILLIER Mathias	1500	2000	7500
LECLERCQ Anthony	1500	2000	7500
LINARD Pascal	1500	2000	7500
LOREAU Benjamin	1500	2000	7500
MAGNAN Christophe	3000	10000	15000
MANFREDINI Aude	3000	10000	15000
MARIANI Alan	1500	2000	7500

MOISAN Christine	3000	10000	15000
MONTES Jerome	3000	10000	15000
MOUSSAOUI Nacer	1500	2000	7500
NOLY Jean-Claude	3000	10000	15000
NOUIRA Franck	3000	10000	15000
PALACIOS Sandra	1500	2000	7500
PIERRE Romain	1500	2000	7500
REYNAUD Eric	5000	15000	25000
RIFFAUT Soizic	1500	2000	7500
ROUX Guillaume	3000	10000	15000
SOULIER Christophe	3000	10000	15000

Annexe V à la décision n° 2022/1 du 3 janv. 2022 du directeur régional HAAN Philippe

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ALBESSARD Guillaume	5000	15000	25000
CASIMIR Alexandre	3000	10000	15000
CHAFFANEL Arnaud	5000	15000	25000
DELESTREES Jean-Christophe	illimité	illimité	illimité
DESMEDT Xavier	3000	10000	15000
SOLETTI Florence	5000	15000	25000
VACHER Jacques	5000	15000	25000
JAFFRY Pascal	10000	25000	30000
CHENELAT Emmanuel	5000	15000	25000
D'EYSSAUTIER Nathalie	3000	10000	15000
DECROLY Elise	5000	15000	25000
KRIEGER Bertrand	3000	10000	15000
CALVIGNAC JUILLARD Aude	illimité	illimité	illimité
PELLETIER Valerie	5000	15000	25000
ROLLIN Dominique	1500	2000	7500
VALLA Anne	15000	50000	60000
BARBIER Caroline	3000	10000	15000
BEVILACQUA Philippe	3000	10000	15000
BOURHAD Youssef	5000	15000	25000
CHABOIS Lilian	3000	10000	15000
COQUET Celine	1500	2000	7500
DARBON Julien	3000	10000	15000
DESPORTES Helene	3000	10000	15000
DRAOUI Boualem	3000	10000	15000
FAURIEL Marie-Benedicte	5000	15000	25000
FERREUX Gilles	3000	10000	15000
GALAITIS BURNOUF Emmanuelle	3000	10000	15000
GIBASZEK Elisabeth	3000	10000	15000
GIRAUD Christelle	3000	10000	15000
GUINET Chantal	3000	10000	15000
JEAN Christine	3000	10000	15000
KHALEF Leila	1500	2000	7500
MARGUET Frederic	1500	2000	7500
MARQUES DA SILVA Marion	3000	10000	15000

MAURIN Nicolas	1500	2000	7500
PARISIS Pascale	3000	10000	15000
SEVENNEC Jean-Michel	3000	10000	15000
STELL Jocelyne	3000	10000	15000
THIBERT Anne-Marie	10000	25000	30000
ALAIN Brigitte	1500	2000	7500
ALARCON Odile	3000	10000	15000
ANCIAN Pascale	1500	2000	7500
ARANDA Sergios	3000	10000	15000
AUGUSTO Natalia	5000	15000	25000
AUVAO Hilary	1500	2000	7500
BAYLE Sophie	3000	10000	15000
BEKHEDDA Houari	5000	15000	25000
BELLEPEAU Stephane	3000	10000	15000
BERTHON Jean-Philippe	1500	2000	7500
BEURET Elyane	3000	10000	15000
BONEZIA Agnes	1500	2000	7500
BONEZIA Luc	10000	25000	30000
BOULIOU Jordane	1500	2000	7500
BOURNEZ Pascal	3000	10000	15000
BRAUD Christine	3000	10000	15000
BUISSON MATHIOLAT Christian	3000	10000	15000
BUSIN Laurent	3000	10000	15000
CELLARIER Robin	3000	10000	15000
CHENET Myriam	3000	10000	15000
COLLIER Camille	3000	10000	15000
DE LASA Odile	1500	2000	7500
DESORGERIS Flavie	1500	2000	7500
DEVOLDER Wilhem	3000	10000	15000
DOEUVRE Jean-Francois	3000	10000	15000
DUMONT Marie-Claude	3000	10000	15000
FILLON Jean-Louis	10000	25000	30000
FORESTIER Denis	10000	25000	30000
FORTUNE Annie	3000	10000	15000
FRACHISSE Nicolas	3000	10000	15000
GALLON Elena	1500	2000	7500
GAVA Cedric	3000	10000	15000
GIRARD CHAUDOT Marie-Christine	3000	10000	15000
GUILLET Aude	3000	10000	15000
GUILLIER Yves	3000	10000	15000
HAAN Florine	1500	2000	7500
HACHET Delphine	3000	10000	15000
HINNIGER Berangere	3000	10000	15000

JARACZEWSKI Sandrine	3000	10000	15000
JOURDAIN Nicolas	3000	10000	15000
JOUVENCEAU Christelle	3000	10000	15000
LEHEBEL Anne-Heloise	3000	10000	15000
LEONI Sandra	5000	15000	25000
MAIGNANT Gabrielle	1500	2000	7500
MARY Marc	1500	2000	7500
MARY Pascale	3000	10000	15000
MEDKOUR Salim	5000	15000	25000
MILLET Christine	5000	15000	25000
MORENO Bernadette	1500	2000	7500
MUIC Martine	1500	2000	7500
MUSCAT Chantal	3000	10000	15000
MUZARD Sandra	3000	10000	15000
PELLADEAU Ludivine	3000	10000	15000
PELLADEAU Jean	5000	15000	25000
PEREZ Christelle	1500	2000	7500
PERMAL Sandra	1500	2000	7500
PERRAUD Frederic	5000	15000	25000
PONTVIANNE Michel	3000	10000	15000
RAULT Myriam	3000	10000	15000
REY Jerome	5000	15000	25000
RIESCO Thierry	3000	10000	15000
ROQUES Myriam	3000	10000	15000
SCHAMM Julie	5000	15000	25000
TANTOT Robert	3000	10000	15000
THUILLIER CLERENTIN Valerie	5000	15000	25000
TOUZET Jocelyne	3000	10000	15000
ALBIGET Isabelle	1500	2000	7500
ATTARD Nathalie	1500	2000	7500
AUGEREAU Didier	3000	10000	15000
BARRAT Celine	1500	2000	7500
BASLE Damien	3000	10000	15000
BEAUDU Karen	1500	2000	7500
BENSAID Boumediene	1500	2000	7500
BERRY Fabrice	5000	15000	25000
BERTHET Estelle	5000	15000	25000
BEUN Camille	1500	2000	7500
BEUN Nathalie	1500	2000	7500
BOURGON Celine	10000	25000	30000
BRIOT Christine	1500	2000	7500
CARRON Sonia	1500	2000	7500
CHARY Franck	5000	15000	25000

CLOGIER Jerome	5000	15000	25000
CORDIER David	3000	10000	15000
CREPET Frederic	5000	15000	25000
DELAIGUE Emmanuel	5000	15000	25000
DOMENACH Benoit	5000	15000	25000
DOS SANTOS GARCIA DEPINA Idaliciano	1500	2000	7500
FAURE Stephane	1500	2000	7500
FLORANGE Sylvie	3000	10000	15000
FLORANGE Noe	1500	2000	7500
GREBOT Lionel	3000	10000	15000
HAMELIN Gerard	5000	15000	25000
HENG Evelyne	10000	25000	30000
KERVADEC Aline	5000	15000	25000
LEPRIVEY Christine	1500	2000	7500
LONGERE Denis	1500	2000	7500
MADIGNIER Arnaud	3000	10000	15000
MESKINE Mama	3000	10000	15000
MICHEL Jean-Baptiste	1500	2000	7500
MORPAIN Arnaud	1500	2000	7500
NARBONNE Roland	1500	2000	7500
NAVARRO Marie-France	3000	10000	15000
NEVEUX Christophe	1500	2000	7500
NORMAND Franck	1500	2000	7500
OUAHNOUNA David	1500	2000	7500
PALIER Laurence	3000	10000	15000
PAULET Serge	3000	10000	15000
PEREZ Bruno	3000	10000	15000
PLANARD Thierry	10000	25000	30000
POYET Lionnel	1500	2000	7500
RAGALD Sullivan	1500	2000	7500
ROCCAZ Mariette	1500	2000	7500
ROCHON Emmanuelle	5000	15000	25000
ROS Jean-Pierre	5000	15000	25000
ROY Maxime	1500	2000	7500
SEIGNOL Lucie	1500	2000	7500
VALENTE David	5000	15000	25000
VALLET Maxime	1500	2000	7500
VANDERHEYDEN Sylvain	3000	10000	15000
BECKER Verguine	1500	2000	7500
CICILIEN Christine	3000	10000	15000
DELENTE Olivier	1500	2000	7500
DELGOVE Vincent	10000	25000	30000
DUMARTY Bertrand	3000	10000	15000

DUMARTY Anne-Laure	3000	10000	15000
GAY Sylvie	3000	10000	15000
JUBAN Elodie	3000	10000	15000
KADIC Asmir	5000	15000	25000
MEDUS Martine	3000	10000	15000
PAYS Valery	3000	10000	15000
PETRUCCI Agnes	3000	10000	15000
ROCHIS Magali	3000	10000	15000
BOUTALBI Yacine	5000	15000	25000
CHANEL Pascal	3000	10000	15000
CHAPUIS Pierre-Marie	3000	10000	15000
FARIA Fabrice	3000	10000	15000
FAUCHE Philippe	3000	10000	15000
FILIPPINI Carole	3000	10000	15000
LAYMAND Eric	3000	10000	15000
LE TOURNEUR DU BREUIL Bertrand	1500	2000	7500
MENNILLO Ida	3000	10000	15000
MEYRAN Jean-Christophe	5000	15000	25000
NEROT Isabelle	3000	10000	15000
SARSAR Mustapha	3000	10000	15000
VINDRY Joel	3000	10000	15000
CHAMARD Ariane	15000	50000	60000
LEUTARD Pierre	15000	50000	60000
TRAINA Sylvain	15000	50000	60000
ALEND A Anne	10000	25000	30000
BAN YAMMOUH Chaib	1500	2000	7500
BANCEL Christophe	1500	2000	7500
BARNES Benjamin	5000	15000	25000
BERTHOL Sonny	3000	10000	15000
BOSSU Laurence	1500	2000	7500
BRISTOT Rudy	5000	15000	25000
CHAIBRIANT Bruno	5000	15000	25000
CUNEY Romain	1500	2000	7500
DELAVAUX Christophe	3000	10000	15000
DEVOILLE Christelle	1500	2000	7500
EL BOUCHTY Adile	1500	2000	7500
FLEURY Jerome	1500	2000	7500
FONTAN Jean-Gabriel	3000	10000	15000
GILLES Christophe	1500	2000	7500
GORRIAS Anne	1500	2000	7500
GRENGUET Maud	1500	2000	7500
GRIMONPONT Jerome	5000	15000	25000
GRIMONPONT Celia	5000	15000	25000

LOVET DURBET Sebastien	5000	15000	25000
MONIER Raphael	1500	2000	7500
NERI Fabrice	5000	15000	25000
PALIER Jean-Paul	3000	10000	15000
SEASSAU Adrien	1500	2000	7500
SIMEON Romain	3000	10000	15000
SIMEON Karine	1500	2000	7500
WEISS Julien	1500	2000	7500
ANNOVAZZI Bertrand	3000	10000	15000
ARNOUD Bertrand	1500	2000	7500
BERTRAND Marion	3000	10000	15000
BETKA Dalila	1500	2000	7500
BOISSIER Angelique	1500	2000	7500
CHOLVY Antoine	3000	10000	15000
COURTOIS Anthony	1500	2000	7500
DEBREUVE Alexis	3000	10000	15000
DEPOMMIER Bruno	3000	10000	15000
ELIE Louis-Marie	10000	25000	30000
ELSENSOHN Valentin	1500	2000	7500
FERNANDEZ Cynthia	3000	10000	15000
FRISON Vincent	3000	10000	15000
GALBOIS Anthony	1500	2000	7500
HOUDRE Marion	3000	10000	15000
HUMBERT Lionel	1500	2000	7500
KHAMMAR Adam	1500	2000	7500
MOUNIER Laurent	1500	2000	7500
MURNIEKS Joris	1500	2000	7500
PICHOT Ludovic	5000	15000	25000
RAULT Fabienne	3000	10000	15000
ROUX Brigitte	1500	2000	7500
SERVE Francois	3000	10000	15000
SIBILLE Jean-Michel	3000	10000	15000
SIBILLE Jean-Christophe	3000	10000	15000
SOULIER Christophe	5000	15000	25000
ANGELI Aurelie	3000	10000	15000
AUBERT Philippe	3000	10000	15000
BALLESTER Magali	3000	10000	15000
BARBE Brice	3000	10000	15000
BELROSE-HUYGHUES Roderick	3000	10000	15000
BOFFA Nathalie	3000	10000	15000
BONNARD Helene	10000	25000	30000
BOURGEOIS Mylene	3000	10000	15000
DAVAINE Florence	3000	10000	15000

DIMIER Sylvain	3000	10000	15000
DUMOULIN Christine	3000	10000	15000
DURUAL Daniel	1500	2000	7500
FERMEAUX Melanie	5000	15000	25000
FERNANDEZ Alain	10000	25000	30000
GANTIEZ Mathilde	3000	10000	15000
GARCIA Chantal	1500	2000	7500
GRANGERAC Laurent	3000	10000	15000
GROSFILLEY Laetitia	3000	10000	15000
GUERIN Natalia	3000	10000	15000
HAAS Marie	5000	15000	25000
HELARY Arnaud	3000	10000	15000
LABRUYERE Sylvie	3000	10000	15000
LANFREY Jacky	1500	2000	7500
LEMAIRE Jean-Michel	1500	2000	7500
LYONNET Margot	3000	10000	15000
MACAREZ David	5000	15000	25000
MALLET Francine	1500	2000	7500
MALLET Sylvie	3000	10000	15000
MARGOTTIN Beatrice	3000	10000	15000
MURA David	3000	10000	15000
NADRCIC Madeleine	3000	10000	15000
PARET Antoine	3000	10000	15000
PARISI Guillaume	3000	10000	15000
PEREZ Thierry	3000	10000	15000
PILATO Jolan	3000	10000	15000
POURADIER-DUTEIL Catherine	3000	10000	15000
POYMIRO Stephanie	5000	15000	25000
PREBOST Emmanuel	3000	10000	15000
PUTZ Roger	3000	10000	15000
REY Anne	3000	10000	15000
SALIBA Marie-Christine	10000	25000	30000
SIKORA Dominique	1500	2000	7500
TRILLAT Claire	3000	10000	15000
ANTHOUARD Philippe	1500	2000	7500
BOURGES Daniel	3000	10000	15000
CADET Marie-Jose	1500	2000	7500
CHARTIER Clement	3000	10000	15000
CRINON Dominique	3000	10000	15000
FOURET Julien	3000	10000	15000
GANTIEZ Laurence	5000	15000	25000
GELIFIER Isabelle	1500	2000	7500
GIBERT Laurent	3000	10000	15000

GUENEAU Anne	5000	15000	25000
PIGNON Jean-Louis	3000	10000	15000
SAUREL Patrice	10000	25000	30000
THOMAS David	3000	10000	15000
THOMAS Pierre	1500	2000	7500
VU Christiane	3000	10000	15000
AUGIER Gilles	5000	15000	25000
AVOUAC Rodolphe	3000	10000	15000
BENOIT Françoise	3000	10000	15000
BERTHOUD Nicolas	1500	2000	7500
BILLOT Gael	1500	2000	7500
BISSON HAMELIN Françoise	10000	25000	30000
BRUN Pierre-Augustin	3000	10000	15000
BRUNEEL Fabrice	5000	15000	25000
CHAVANAUD Sylvie	5000	15000	25000
CHAVAROT Pierre	5000	15000	25000
COUHERT Florent	1500	2000	7500
DEPLANCKE Sylvain	1500	2000	7500
DIMPRE Mathieu	3000	10000	15000
DUFFOUR Stephane	10000	25000	30000
EGUENTA Johan	3000	10000	15000
ELSENSOHN Didier	1500	2000	7500
FRACHET Nicolas	1500	2000	7500
GARCIA Frederic	1500	2000	7500
GRAS Jonathan	1500	2000	7500
GUICHARD Loic	1500	2000	7500
HERBET Guillaume	1500	2000	7500
HOCHART Claire	3000	10000	15000
HORNY Pierre-Alain	1500	2000	7500
HUGEDET Elise	1500	2000	7500
KENDY Adil	3000	10000	15000
LANGEVILLIER Mathias	1500	2000	7500
LECLERCQ Anthony	1500	2000	7500
LINARD Pascal	1500	2000	7500
LOREAU Benjamin	1500	2000	7500
MAGNAN Christophe	3000	10000	15000
MANFREDINI Aude	3000	10000	15000
MARIANI Alan	1500	2000	7500
MOISAN Christine	3000	10000	15000
MONTES Jerome	3000	10000	15000
MOUSSAOUI Nacer	1500	2000	7500
NOLY Jean-Claude	3000	10000	15000
NOUIRA Franck	3000	10000	15000

PALACIOS Sandra	1500	2000	7500
PIERRE Romain	1500	2000	7500
REYNAUD Eric	5000	15000	25000
RIFFAUT Soizic	1500	2000	7500
ROUX Guillaume	3000	10000	15000
SOULIER Christophe	3000	10000	15000

Annexe VI à la décision n° 2022/1 du 3 janv. 2022 du directeur régional HAAN Philippe

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
ALBESSARD Guillaume	15000	15000
CASIMIR Alexandre	15000	15000
CHAFFANEL Arnaud	15000	15000
DELESTREES Jean-Christophe	300000	150000
DESMEDT Xavier	15000	15000
SOLETTI Florence	15000	15000
VACHER Jacques	15000	15000
ABED Brahim	15000	15000
BRUNEL Guillaume	15000	15000
CAZZANIGA Adelio	15000	15000
DE LARQUIER Paul	15000	15000
DECROLY Louis	15000	15000
GACHET Norbert	15000	15000
JAFFRY Pascal	15000	15000
LE GOULIAS Yannick	15000	15000
MADROLLES Frederic	15000	15000
PERFETTI Jean-Francois	15000	15000
RIVIERE Yan	15000	15000
TOUBI Malek	15000	15000
CHENELAT Emmanuel	15000	15000
D'EYSSAUTIER Nathalie	15000	15000
DECROLY Elise	15000	15000
KRIEGER Bertrand	15000	15000
CALVIGNAC JUILLARD Aude	300000	150000
PELLETIER Valerie	15000	15000
VALLA Anne	15000	15000
ALBIGET Isabelle	15000	15000
ATTARD Nathalie	15000	15000
AUGEREAU Didier	15000	15000
BARRAT Celine	15000	15000
BASLE Damien	15000	15000
BEAUDU Karen	15000	15000
BENSAID Boumediene	15000	15000

BERRY Fabrice	15000	15000
BERTHET Estelle	15000	15000
BEUN Nathalie	15000	15000
BEUN Camille	15000	15000
BOURGON Celine	15000	15000
BRIOT Christine	15000	15000
CARRON Sonia	15000	15000
CHARY Franck	15000	15000
CLOGIER Jerome	15000	15000
CORDIER David	15000	15000
CREPET Frederic	15000	15000
DELAIGUE Emmanuel	15000	15000
DOMENACH Benoit	15000	15000
DOS SANTOS GARCIA DEPINA Idaliciano	15000	15000
FAURE Stephane	15000	15000
FLORANGE Noe	15000	15000
FLORANGE Sylvie	15000	15000
GREBOT Lionel	15000	15000
HAMELIN Gerard	15000	15000
HENG Evelyne	15000	15000
KERVADEC Aline	15000	15000
LEPRIVEY Christine	15000	15000
LONGERE Denis	15000	15000
MADIGNIER Arnaud	15000	15000
MESKINE Mama	15000	15000
MICHEL Jean-Baptiste	15000	15000
MORPAIN Arnaud	15000	15000
NARBONNE Roland	15000	15000
NAVARRO Marie-France	15000	15000
NEVEUX Christophe	15000	15000
NORMAND Franck	15000	15000
OUAHNOUNA David	15000	15000
PALIER Laurence	15000	15000
PAULET Serge	15000	15000
PEREZ Bruno	15000	15000
PLANARD Thierry	15000	15000
POYET Lionnel	15000	15000
RAGALD Sullivan	15000	15000
ROCCAZ Mariette	15000	15000
ROCHON Emmanuelle	15000	15000
ROS Jean-Pierre	15000	15000
ROY Maxime	15000	15000
SEIGNOL Lucie	15000	15000

VALENTE David	15000	15000
VALLET Maxime	15000	15000
VANDERHEYDEN Sylvain	15000	15000
ROCHIS Magali	15000	15000
CHAMARD Ariane	15000	15000
LEUTARD Pierre	15000	15000
TRAINA Sylvain	15000	15000
ALEND A Anne	15000	15000
BAN YAMMOUH Chaib	15000	15000
BANCEL Christophe	15000	15000
BARNES Benjamin	15000	15000
BERTHOL Sonny	15000	15000
BOSSU Laurence	15000	15000
BRISTOT Rudy	15000	15000
CHAIBRIANT Bruno	15000	15000
CUNEY Romain	15000	15000
DELAVAUX Christophe	15000	15000
DEVOILLE Christelle	15000	15000
EL BOUCHTY Adile	15000	15000
FLEURY Jerome	15000	15000
FONTAN Jean-Gabriel	15000	15000
GILLES Christophe	15000	15000
GORRIAS Anne	15000	15000
GRENGUET Maud	15000	15000
GRIMONPONT Jerome	15000	15000
GRIMONPONT Celia	15000	15000
LOVET DURBET Sebastien	15000	15000
MONIER Raphael	15000	15000
NERI Fabrice	15000	15000
PALIER Jean-Paul	15000	15000
SEASSAU Adrien	15000	15000
SIMEON Karine	15000	15000
SIMEON Romain	15000	15000
WEISS Julien	15000	15000
ANNOVAZZI Bertrand	15000	15000
ARNOUD Bertrand	15000	15000
BERTRAND Marion	15000	15000
BETKA Dalila	15000	15000
BOISSIER Angelique	15000	15000
CHOLVY Antoine	15000	15000
COURTOIS Anthony	15000	15000
DEBREUVE Alexis	15000	15000
DEPOMMIER Bruno	15000	15000

ELIE Louis-Marie	15000	15000
ELSENSOHN Valentin	15000	15000
FERNANDEZ Cynthia	15000	15000
FRISON Vincent	15000	15000
GALBOIS Anthony	15000	15000
HOUDRE Marion	15000	15000
HUMBERT Lionel	15000	15000
KHAMMAR Adam	15000	15000
MOUNIER Laurent	15000	15000
MURNIEKS Joris	15000	15000
PICHOT Ludovic	15000	15000
RAULT Fabienne	15000	15000
ROUX Brigitte	15000	15000
SERVE Francois	15000	15000
SIBILLE Jean-Christophe	15000	15000
SIBILLE Jean-Michel	15000	15000
SOULIER Christophe	15000	15000
AUGIER Gilles	15000	15000
AVOUAC Rodolphe	15000	15000
BENOIT Françoise	15000	15000
BERTHOUD Nicolas	15000	15000
BILLOT Gael	15000	15000
BISSON HAMELIN Françoise	15000	15000
BRUN Pierre-Augustin	15000	15000
BRUNEEL Fabrice	15000	15000
CHAVANAUD Sylvie	15000	15000
CHAVAROT Pierre	15000	15000
COUHERT Florent	15000	15000
DEPLANCKE Sylvain	15000	15000
DIMPRE Mathieu	15000	15000
DUFFOUR Stephane	15000	15000
EGUENTA Johan	15000	15000
ELSENSOHN Didier	15000	15000
FRACHET Nicolas	15000	15000
GARCIA Frederic	15000	15000
GRAS Jonathan	15000	15000
GUICHARD Loic	15000	15000
HERBET Guillaume	15000	15000
HOCHART Claire	15000	15000
HORNY Pierre-Alain	15000	15000
HUGEDET Elise	15000	15000
KENDY Adil	15000	15000
LANGEVILLIER Mathias	15000	15000

LECLERCQ Anthony	15000	15000
LINARD Pascal	15000	15000
LOREAU Benjamin	15000	15000
MAGNAN Christophe	15000	15000
MANFREDINI Aude	15000	15000
MARIANI Alan	15000	15000
MOISAN Christine	15000	15000
MONTES Jerome	15000	15000
MOUSSAOUI Nacer	15000	15000
NOLY Jean-Claude	15000	15000
NOUIRA Franck	15000	15000
PALACIOS Sandra	15000	15000
PIERRE Romain	15000	15000
REYNAUD Eric	15000	15000
RIFFAUT Soizic	15000	15000
ROUX Guillaume	15000	15000
SOULIER Christophe	15000	15000

Annexe VII à la décision n° 2022/1 du 3 janv. 2022 du directeur régional HAAN Philippe
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DELESTREES Jean-Christophe	1500	7500	15000
JAFFRY Pascal	1500	7500	15000
CHENELAT Emmanuel	1500	7500	15000
D'EYSSAUTIER Nathalie	1000	3750	7500
DECROLY Elise	1500	7500	15000
KRIEGER Bertrand	1000	3750	7500
CALVIGNAC JUILLARD Aude	1500	7500	15000
PELLETIER Valerie	1500	7500	15000
VALLA Anne	1500	7500	15000
ALAIN Brigitte	500	1500	3750
ALARCON Odile	1000	3750	7500
ANCIAN Pascale	500	1500	3750
ARANDA Sergios	1000	3750	7500
AUGUSTO Natalia	1500	7500	15000
AUVAO Hilary	500	1500	3750
BAYLE Sophie	1000	3750	7500
BEKHEDDA Houari	1500	7500	15000
BELLEPEAU Stephane	1000	3750	7500
BERTHON Jean-Philippe	500	1500	3750
BEURET Elyane	1000	3750	7500
BONEZIA Agnes	500	1500	3750
BONEZIA Luc	1500	7500	15000
BOULIOU Jordane	500	1500	3750
BOURNEZ Pascal	1000	3750	7500
BRAUD Christine	1000	3750	7500
BUISSON MATHIOLAT Christian	1000	3750	7500
BUSIN Laurent	1000	3750	7500
CELLARIER Robin	1000	3750	7500
CHENET Myriam	1000	3750	7500
COLLIER Camille	1000	3750	7500
DE LASA Odile	500	1500	3750
DESORGERIS Flavie	500	1500	3750
DEVOLDER Wilhem	1000	3750	7500
DOEUVRE Jean-Francois	1000	3750	7500
DUMONT Marie-Claude	1000	3750	7500

FILLON Jean-Louis	1500	7500	15000
FORESTIER Denis	1500	7500	15000
FORTUNE Annie	1000	3750	7500
FRACHISSE Nicolas	1000	3750	7500
GALLON Elena	500	1500	3750
GAVA Cedric	1000	3750	7500
GIRARD CHAUDOT Marie-Christine	1000	3750	7500
GUILLET Aude	1000	3750	7500
GUILLIER Yves	1000	3750	7500
HAAN Florine	500	1500	3750
HACHET Delphine	1000	3750	7500
HINNIGER Berangere	1000	3750	7500
JARACZEWSKI Sandrine	1000	3750	7500
JOURDAIN Nicolas	1000	3750	7500
JOUVENCEAU Christelle	1000	3750	7500
LEHEBEL Anne-Heloise	1000	3750	7500
LEONI Sandra	1500	7500	15000
MAIGNANT Gabrielle	500	1500	3750
MARY Marc	500	1500	3750
MARY Pascale	1000	3750	7500
MEDKOUR Salim	1500	7500	15000
MILLET Christine	1500	7500	15000
MORENO Bernadette	500	1500	3750
MUIC Martine	500	1500	3750
MUSCAT Chantal	1000	3750	7500
MUZARD Sandra	1000	3750	7500
PELLADEAU Ludivine	1000	3750	7500
PELLADEAU Jean	1500	7500	15000
PEREZ Christelle	500	1500	3750
PERMAL Sandra	500	1500	3750
PERRAUD Frederic	1500	7500	15000
PONTVIANNE Michel	1000	3750	7500
RAULT Myriam	1000	3750	7500
REY Jerome	1500	7500	15000
RIESCO Thierry	1000	3750	7500
ROQUES Myriam	1000	3750	7500
SCHAMM Julie	1500	7500	15000
TANTOT Robert	1000	3750	7500
THUILLIER CLERENTIN Valerie	1500	7500	15000
TOUZET Jocelyne	1000	3750	7500
ALBIGET Isabelle	500	1500	3750
ATTARD Nathalie	500	1500	3750
AUGEREAU Didier	1000	3750	7500

BARRAT Celine	500	1500	3750
BASLE Damien	1000	3750	7500
BEAUDU Karen	500	1500	3750
BENSAID Boumediene	500	1500	3750
BERRY Fabrice	1500	7500	15000
BERTHET Estelle	1500	7500	15000
BEUN Nathalie	500	1500	3750
BEUN Camille	500	1500	3750
BOURGON Celine	1500	7500	15000
BRIOT Christine	500	1500	3750
CARRON Sonia	500	1500	3750
CHARY Franck	1500	7500	15000
CLOGIER Jerome	1500	7500	15000
CORDIER David	1000	3750	7500
CREPET Frederic	1500	7500	15000
DELAIGUE Emmanuel	1500	7500	15000
DOMENACH Benoit	1500	7500	15000
DOS SANTOS GARCIA DEPINA Idaliciano	500	1500	3750
FAURE Stephane	500	1500	3750
FLORANGE Sylvie	1000	3750	7500
FLORANGE Noe	500	1500	3750
GREBOT Lionel	1000	3750	7500
HAMELIN Gerard	1500	7500	15000
HENG Evelyne	1500	7500	15000
KERVADEC Aline	1500	7500	15000
LEPRIVEY Christine	500	1500	3750
LONGERE Denis	500	1500	3750
MADIGNIER Arnaud	1000	3750	7500
MESKINE Mama	1000	3750	7500
MICHEL Jean-Baptiste	500	1500	3750
MORPAIN Arnaud	500	1500	3750
NARBONNE Roland	500	1500	3750
NAVARRO Marie-France	1000	3750	7500
NEVEUX Christophe	500	1500	3750
NORMAND Franck	500	1500	3750
OUAHNOUNA David	500	1500	3750
PALIER Laurence	1000	3750	7500
PAULET Serge	1000	3750	7500
PEREZ Bruno	1000	3750	7500
PLANARD Thierry	1500	7500	15000
POYET Lionnel	500	1500	3750
RAGALD Sullivan	500	1500	3750
ROCCAZ Mariette	500	1500	3750

ROCHON Emmanuelle	1500	7500	15000
ROS Jean-Pierre	1500	7500	15000
ROY Maxime	500	1500	3750
SEIGNOL Lucie	500	1500	3750
VALENTE David	1500	7500	15000
VALLET Maxime	500	1500	3750
VANDERHEYDEN Sylvain	1000	3750	7500
BECKER Verguine	500	1500	3750
CICILIEN Christine	1000	3750	7500
DELENTE Olivier	500	1500	3750
DELGOVE Vincent	1500	7500	15000
DUMARTY Anne-Laure	1000	3750	7500
DUMARTY Bertrand	1000	3750	7500
GAY Sylvie	1000	3750	7500
JUBAN Elodie	1000	3750	7500
KADIC Asmir	1500	7500	15000
MEDUS Martine	1000	3750	7500
PAYS Valery	1500	7500	15000
PETRUCCI Agnes	1000	3750	7500
ROCHIS Magali	1000	3750	7500
CHAMARD Ariane	1500	7500	15000
LEUTARD Pierre	1500	7500	15000
TRAINA Sylvain	1500	7500	15000
ALEND A Anne	1500	7500	15000
BAN YAMMOUH Chaib	500	1500	3750
BANCEL Christophe	500	1500	3750
BARNES Benjamin	1500	7500	15000
BERTHOL Sonny	1000	3750	7500
BOSSU Laurence	500	1500	3750
BRISTOT Rudy	1500	7500	15000
CHAIBRIANT Bruno	1500	7500	15000
CUNEY Romain	500	1500	3750
DELAVAU X Christophe	1000	3750	7500
DEVOILLE Christelle	500	1500	3750
EL BOUCHTY Adile	500	1500	3750
FLEURY Jerome	500	1500	3750
FONTAN Jean-Gabriel	1000	3750	7500
GILLES Christophe	500	1500	3750
GORRIAS Anne	500	1500	3750
GRENGUET Maud	500	1500	3750
GRIMONPONT Celia	1500	7500	15000
GRIMONPONT Jerome	1500	7500	15000
LOVET DURBET Sebastien	1500	7500	15000

MONIER Raphael	500	1500	3750
NERI Fabrice	1500	7500	15000
PALIER Jean-Paul	1000	3750	7500
SEASSAU Adrien	500	1500	3750
SIMEON Romain	1000	3750	7500
SIMEON Karine	500	1500	3750
WEISS Julien	500	1500	3750
ANNOVAZZI Bertrand	1000	3750	7500
ARNOUD Bertrand	500	1500	3750
BERTRAND Marion	1000	3750	7500
BETKA Dalila	500	1500	3750
BOISSIER Angelique	500	1500	3750
CHOLVY Antoine	1000	3750	7500
COURTOIS Anthony	500	1500	3750
DEBREUVE Alexis	1000	3750	7500
DEPOMMIER Bruno	1000	3750	7500
ELIE Louis-Marie	1500	7500	15000
ELSENSOHN Valentin	500	1500	3750
FERNANDEZ Cynthia	1000	3750	7500
FRISON Vincent	1000	3750	7500
GALBOIS Anthony	500	1500	3750
HOUDRE Marion	1000	3750	7500
HUMBERT Lionel	500	1500	3750
KHAMMAR Adam	500	1500	3750
MOUNIER Laurent	500	1500	3750
MURNIEKS Joris	500	1500	3750
PICHOT Ludovic	1500	7500	15000
RAULT Fabienne	1000	3750	7500
ROUX Brigitte	500	1500	3750
SERVE Francois	1000	3750	7500
SIBILLE Jean-Michel	1000	3750	7500
SIBILLE Jean-Christophe	1000	3750	7500
SOULIER Christophe	1500	7500	15000
ANGELI Aurelie	1000	3750	7500
AUBERT Philippe	1000	3750	7500
BALLESTER Magali	1000	3750	7500
BARBE Brice	1000	3750	7500
BELROSE-HUYGHUES Roderick	1000	3750	7500
BOFFA Nathalie	1000	3750	7500
BONNARD Helene	1500	7500	15000
BOURGEOIS Mylene	1000	3750	7500
DAVAINE Florence	1000	3750	7500
DIMIER Sylvain	1000	3750	7500

DUMOULIN Christine	1000	3750	7500
DURUAL Daniel	500	1500	3750
FERMEAUX Melanie	1500	7500	15000
FERNANDEZ Alain	1500	7500	15000
GANTIEZ Mathilde	1000	3750	7500
GARCIA Chantal	500	1500	3750
GRANGERAC Laurent	1000	3750	7500
GROSFILLEY Laetitia	1000	3750	7500
GUERIN Natalia	1000	3750	7500
HAAS Marie	1500	7500	15000
HELARY Arnaud	1000	3750	7500
LABRUYERE Sylvie	1000	3750	7500
LANFREY Jacky	500	1500	3750
LEMAIRE Jean-Michel	500	1500	3750
LYONNET Margot	1000	3750	7500
MACAREZ David	1500	7500	15000
MALLET Francine	500	1500	3750
MALLET Sylvie	1000	3750	7500
MARGOTTIN Beatrice	1000	3750	7500
MURA David	1000	3750	7500
NADRCIC Madeleine	1000	3750	7500
PARET Antoine	1000	3750	7500
PARISI Guillaume	1000	3750	7500
PEREZ Thierry	1000	3750	7500
PILATO Jolan	1000	3750	7500
POURADIER-DUTEIL Catherine	1000	3750	7500
POYMIRO Stephanie	1500	7500	15000
PREBOST Emmanuel	1000	3750	7500
PUTZ Roger	1000	3750	7500
REY Anne	1000	3750	7500
SALIBA Marie-Christine	1500	7500	15000
SIKORA Dominique	500	1500	3750
TRILLAT Claire	1000	3750	7500
ANTHOUARD Philippe	500	1500	3750
BOURGES Daniel	1000	3750	7500
CADET Marie-Jose	500	1500	3750
CHARTIER Clement	1000	3750	7500
CRINON Dominique	1000	3750	7500
FOURET Julien	1000	3750	7500
GANTIEZ Laurence	1500	7500	15000
GELIFIER Isabelle	500	1500	3750
GIBERT Laurent	1000	3750	7500
GUENEAU Anne	1500	7500	15000

PIGNON Jean-Louis	1000	3750	7500
SAUREL Patrice	1500	7500	15000
THOMAS David	1000	3750	7500
THOMAS Pierre	500	1500	3750
VU Christiane	1000	3750	7500
AUGIER Gilles	1500	7500	15000
AVOUAC Rodolphe	1000	3750	7500
BENOIT Françoise	1000	3750	7500
BERTHOUD Nicolas	500	1500	3750
BILLOT Gael	500	1500	3750
BISSON HAMELIN Françoise	1500	7500	15000
BRUN Pierre-Augustin	1000	3750	7500
BRUNEEL Fabrice	1500	7500	15000
CHAVANAUD Sylvie	1500	7500	15000
CHAVAROT Pierre	1500	7500	15000
COUHERT Florent	500	1500	3750
DEPLANCKE Sylvain	500	1500	3750
DIMPRE Mathieu	1000	3750	7500
DUFFOUR Stephane	1500	7500	15000
EGUIENTA Johan	1000	3750	7500
ELSENSOHN Didier	500	1500	3750
FRACHET Nicolas	500	1500	3750
GARCIA Frederic	500	1500	3750
GRAS Jonathan	500	1500	3750
GUICHARD Loic	500	1500	3750
HERBET Guillaume	500	1500	3750
HOCHART Claire	1000	3750	7500
HORNY Pierre-Alain	500	1500	3750
HUGEDET Elise	500	1500	3750
KENDY Adil	1000	3750	7500
LANGEVILLIER Mathias	500	1500	3750
LECLERCQ Anthony	500	1500	3750
LINARD Pascal	500	1500	3750
LOREAU Benjamin	500	1500	3750
MAGNAN Christophe	1000	3750	7500
MANFREDINI Aude	1000	3750	7500
MARIANI Alan	500	1500	3750
MOISAN Christine	1000	3750	7500
MONTES Jerome	1000	3750	7500
MOUSSAOUI Nacer	500	1500	3750
NOLY Jean-Claude	1000	3750	7500
NOUIRA Franck	1000	3750	7500
PALACIOS Sandra	500	1500	3750

PIERRE Romain	500	1500	3750
REYNAUD Eric	1500	7500	15000
RIFFAUT Soizic	500	1500	3750
ROUX Guillaume	1000	3750	7500
SOULIER Christophe	1000	3750	7500

Annexe VIII à la décision n° 2022/1 du 3 janv. 2022 du directeur régional HAAN Philippe
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DELESTREES Jean-Christophe	1500	7500	15000
CHENELAT Emmanuel	1500	7500	15000
D'EYSSAUTIER Nathalie	1000	3750	7500
DECROLY Elise	1500	7500	15000
KRIEGER Bertrand	1000	3750	7500
CALVIGNAC JUILLARD Aude	1500	7500	15000
PELLETIER Valerie	1500	7500	15000
ROLLIN Dominique	500	1500	3750
VALLA Anne	1500	7500	15000
ALAIN Brigitte	500	1500	3750
ALARCON Odile	1000	3750	7500
ANCIAN Pascale	500	1500	3750
ARANDA Sergios	1000	3750	7500
AUGUSTO Natalia	1500	7500	15000
AUVAO Hilary	500	1500	3750
BAYLE Sophie	1000	3750	7500
BEKHEDDA Houari	1500	7500	15000
BELLEPEAU Stephane	1000	3750	7500
BERTHON Jean-Philippe	500	1500	3750
BEURET Elyane	1000	3750	7500
BONEZIA Luc	1500	7500	15000
BONEZIA Agnes	500	1500	3750
BOULIOU Jordane	500	1500	3750
BOURNEZ Pascal	1000	3750	7500
BRAUD Christine	1000	3750	7500
BUISSON MATHIOLAT Christian	1000	3750	7500
BUSIN Laurent	1000	3750	7500
CELLARIER Robin	1000	3750	7500
CHENET Myriam	1000	3750	7500
COLLIER Camille	1000	3750	7500
DE LASA Odile	500	1500	3750
DESORGERIS Flavie	500	1500	3750
DEVOLDER Wilhem	1000	3750	7500
DOEUVRE Jean-Francois	1000	3750	7500
DUMONT Marie-Claude	1000	3750	7500

FILLON Jean-Louis	1500	7500	15000
FORESTIER Denis	1500	7500	15000
FORTUNE Annie	1000	3750	7500
FRACHISSE Nicolas	1000	3750	7500
GALLON Elena	500	1500	3750
GAVA Cedric	1000	3750	7500
GIRARD CHAUDOT Marie-Christine	1000	3750	7500
GUILLET Aude	1000	3750	7500
GUILLIER Yves	1000	3750	7500
HAAN Florine	500	1500	3750
HACHET Delphine	1000	3750	7500
HINNIGER Berangere	1000	3750	7500
JARACZEWSKI Sandrine	1000	3750	7500
JOURDAIN Nicolas	1000	3750	7500
JOUVENCEAU Christelle	1000	3750	7500
LEHEBEL Anne-Heloise	1000	3750	7500
LEONI Sandra	1500	7500	15000
MAIGNANT Gabrielle	500	1500	3750
MARY Pascale	1000	3750	7500
MARY Marc	500	1500	3750
MEDKOUR Salim	1500	7500	15000
MILLET Christine	1500	7500	15000
MORENO Bernadette	500	1500	3750
MUIC Martine	500	1500	3750
MUSCAT Chantal	1000	3750	7500
MUZARD Sandra	1000	3750	7500
PELLADEAU Jean	1500	7500	15000
PELLADEAU Ludivine	1000	3750	7500
PEREZ Christelle	500	1500	3750
PERMAL Sandra	500	1500	3750
PERRAUD Frederic	1500	7500	15000
PONTVIANNE Michel	1000	3750	7500
RAULT Myriam	1000	3750	7500
REY Jerome	1500	7500	15000
RIESCO Thierry	1000	3750	7500
ROQUES Myriam	1000	3750	7500
SCHAMM Julie	1500	7500	15000
TANTOT Robert	1000	3750	7500
THUILLIER CLERENTIN Valerie	1500	7500	15000
TOUZET Jocelyne	1000	3750	7500
ALBIGET Isabelle	500	1500	3750
ATTARD Nathalie	500	1500	3750
AUGEREAU Didier	1000	3750	7500

BARRAT Celine	500	1500	3750
BASLE Damien	1000	3750	7500
BEAUDU Karen	500	1500	3750
BENSAID Boumediene	500	1500	3750
BERRY Fabrice	1500	7500	15000
BERTHET Estelle	1500	7500	15000
BEUN Camille	500	1500	3750
BEUN Nathalie	500	1500	3750
BOURGON Celine	1500	7500	15000
BRIOT Christine	500	1500	3750
CARRON Sonia	500	1500	3750
CHARY Franck	1500	7500	15000
CLOGIER Jerome	1500	7500	15000
CORDIER David	1000	3750	7500
CREPET Frederic	1500	7500	15000
DELAIGUE Emmanuel	1500	7500	15000
DOMENACH Benoit	1500	7500	15000
DOS SANTOS GARCIA DEPINA Idaliciano	500	1500	3750
FAURE Stephane	500	1500	3750
FLORANGE Sylvie	1000	3750	7500
FLORANGE Noe	500	1500	3750
GREBOT Lionel	1000	3750	7500
HAMELIN Gerard	1500	7500	15000
HENG Evelyne	1500	7500	15000
KERVADEC Aline	1500	7500	15000
LEPRIVEY Christine	500	1500	3750
LONGERE Denis	500	1500	3750
MADIGNIER Arnaud	1000	3750	7500
MESKINE Mama	1000	3750	7500
MICHEL Jean-Baptiste	500	1500	3750
MORPAIN Arnaud	500	1500	3750
NARBONNE Roland	500	1500	3750
NAVARRO Marie-France	1000	3750	7500
NEVEUX Christophe	500	1500	3750
NORMAND Franck	500	1500	3750
OUAHNOUNA David	500	1500	3750
PALIER Laurence	1000	3750	7500
PAULET Serge	1000	3750	7500
PEREZ Bruno	1000	3750	7500
PLANARD Thierry	1500	7500	15000
POYET Lionnel	500	1500	3750
RAGALD Sullivan	500	1500	3750
ROCCAZ Mariette	500	1500	3750

ROCHON Emmanuelle	1500	7500	15000
ROS Jean-Pierre	1500	7500	15000
ROY Maxime	500	1500	3750
SEIGNOL Lucie	500	1500	3750
VALENTE David	1500	7500	15000
VALLET Maxime	500	1500	3750
VANDERHEYDEN Sylvain	1000	3750	7500
BECKER Verguine	500	1500	3750
CICILIEN Christine	1000	3750	7500
DELENTE Olivier	500	1500	3750
DELGOVE Vincent	1500	7500	15000
DUMARTY Bertrand	1000	3750	7500
DUMARTY Anne-Laure	1000	3750	7500
GAY Sylvie	1000	3750	7500
JUBAN Elodie	1000	3750	7500
KADIC Asmir	1500	7500	15000
MEDUS Martine	1000	3750	7500
PAYS Valery	1500	7500	15000
PETRUCCI Agnes	1000	3750	7500
ROCHIS Magali	1000	3750	7500
BOUTALBI Yacine	1500	7500	15000
CHANEL Pascal	1000	3750	7500
CHAPUIS Pierre-Marie	1000	3750	7500
FARIA Fabrice	1000	3750	7500
FAUCHE Philippe	1000	3750	7500
FILIPPINI Carole	1000	3750	7500
LAYMAND Eric	1000	3750	7500
LE TOURNEUR DU BREUIL Bertrand	500	1500	3750
MENNILLO Ida	1000	3750	7500
MEYRAN Jean-Christophe	1500	7500	15000
NEROT Isabelle	1000	3750	7500
SARSAR Mustapha	1000	3750	7500
VINDRY Joel	1000	3750	7500
CHAMARD Ariane	1500	7500	15000
DELUGIN Danielle	1000	3750	7500
LEUTARD Pierre	1500	7500	15000
TRAINA Sylvain	1500	7500	15000
ALEND Ane	1500	7500	15000
BAN YAMMOUH Chaib	500	1500	3750
BANCEL Christophe	500	1500	3750
BARNES Benjamin	1500	7500	15000
BERTHOL Sonny	1000	3750	7500
BOSSU Laurence	500	1500	3750

BRISTOT Rudy	1500	7500	15000
CHAIBRIANT Bruno	1500	7500	15000
CUNEY Romain	500	1500	3750
DELAVAUX Christophe	1000	3750	7500
DEVOILLE Christelle	500	1500	3750
EL BOUCHTY Adile	500	1500	3750
FLEURY Jerome	500	1500	3750
FONTAN Jean-Gabriel	1000	3750	7500
GILLES Christophe	500	1500	3750
GORRIAS Anne	500	1500	3750
GRENGUET Maud	500	1500	3750
GRIMONPONT Jerome	1500	7500	15000
GRIMONPONT Celia	1500	7500	15000
LOVET DURBET Sebastien	1500	7500	15000
MONIER Raphael	500	1500	3750
NERI Fabrice	1500	7500	15000
PALIER Jean-Paul	500	1500	3750
SEASSAU Adrien	500	1500	3750
SIMEON Romain	1000	3750	7500
SIMEON Karine	500	1500	3750
WEISS Julien	500	1500	3750
ANNOVAZZI Bertrand	1000	3750	7500
ARNOUD Bertrand	500	1500	3750
BERTRAND Marion	1000	3750	7500
BETKA Dalila	500	1500	3750
BOISSIER Angelique	500	1500	3750
CHOLVY Antoine	1000	3750	7500
COURTOIS Anthony	500	1500	3750
DEBREUVE Alexis	1000	3750	7500
DEPOMMIER Bruno	1000	3750	7500
ELIE Louis-Marie	1500	7500	15000
ELSENSOHN Valentin	500	1500	3750
FERNANDEZ Cynthia	1000	3750	7500
FRISON Vincent	1000	3750	7500
GALBOIS Anthony	500	1500	3750
HOUDRE Marion	1000	3750	7500
HUMBERT Lionel	500	1500	3750
KHAMMAR Adam	500	1500	3750
MOUNIER Laurent	500	1500	3750
MURNIEKS Joris	500	1500	3750
PICHOT Ludovic	1500	7500	15000
RAULT Fabienne	1000	3750	7500
ROUX Brigitte	500	1500	3750

SERVE Francois	1000	3750	7500
SIBILLE Jean-Christophe	1000	3750	7500
SIBILLE Jean-Michel	1000	3750	7500
SOULIER Christophe	1500	7500	15000
ANGELI Aurelie	1000	3750	7500
AUBERT Philippe	1000	3750	7500
BALLESTER Magali	1000	3750	7500
BARBE Brice	1000	3750	7500
BELROSE-HUYGHUES Roderick	1000	3750	7500
BOFFA Nathalie	1000	3750	7500
BONNARD Helene	1500	7500	15000
BOURGEOIS Mylene	1000	3750	7500
DAVAINE Florence	1000	3750	7500
DIMIER Sylvain	1000	3750	7500
DUMOULIN Christine	1000	3750	7500
DURUAL Daniel	500	1500	3750
FERMEAUX Melanie	1500	7500	15000
FERNANDEZ Alain	1500	7500	15000
GANTIEZ Mathilde	1000	3750	7500
GARCIA Chantal	500	1500	3750
GRANGERAC Laurent	1000	3750	7500
GROSFILLEY Laetitia	1000	3750	7500
GUERIN Natalia	1000	3750	7500
HAAS Marie	1500	7500	15000
HELARY Arnaud	1000	3750	7500
LABRUYERE Sylvie	1000	3750	7500
LANFREY Jacky	500	1500	3750
LEMAIRE Jean-Michel	500	1500	3750
LYONNET Margot	1000	3750	7500
MACAREZ David	1500	7500	15000
MALLET Francine	500	1500	3750
MALLET Sylvie	1000	3750	7500
MARGOTTIN Beatrice	1000	3750	7500
MURA David	1000	3750	7500
NADRCIC Madeleine	1000	3750	7500
PARET Antoine	1000	3750	7500
PARISI Guillaume	1000	3750	7500
PEREZ Thierry	1000	3750	7500
PILATO Jolan	1000	3750	7500
POURADIER-DUTEIL Catherine	1000	3750	7500
POYMIRO Stephanie	1500	7500	15000
PREBOST Emmanuel	1000	3750	7500
PUTZ Roger	1000	3750	7500

REY Anne	1000	3750	7500
SALIBA Marie-Christine	1500	7500	15000
SIKORA Dominique	500	1500	3750
TRILLAT Claire	1000	3750	7500
ANTHOUARD Philippe	500	1500	3750
BOURGES Daniel	1000	3750	7500
CADET Marie-Jose	500	1500	3750
CHARTIER Clement	1000	3750	7500
CRINON Dominique	1000	3750	7500
FOURET Julien	1000	3750	7500
GANTIEZ Laurence	1500	7500	15000
GELIFIER Isabelle	500	1500	3750
GIBERT Laurent	1000	3750	7500
GUENEAU Anne	1500	7500	15000
PIGNON Jean-Louis	1000	3750	7500
SAUREL Patrice	1500	7500	15000
THOMAS Pierre	500	1500	3750
THOMAS David	1000	3750	7500
VU Christiane	1000	3750	7500
AUGIER Gilles	1500	7500	15000
AVOUAC Rodolphe	1000	3750	7500
BENOIT Françoise	1000	3750	7500
BERTHOUD Nicolas	500	1500	3750
BILLOT Gael	500	1500	3750
BISSON HAMELIN Françoise	1500	7500	15000
BRUN Pierre-Augustin	1000	3750	7500
BRUNEEL Fabrice	1500	7500	15000
CHAVANAUD Sylvie	1500	7500	15000
CHAVAROT Pierre	1500	7500	15000
COUHERT Florent	500	1500	3750
DEPLANCKE Sylvain	500	1500	3750
DIMPRE Mathieu	1000	3750	7500
DUFFOUR Stephane	1500	7500	15000
EGUIENTA Johan	1000	3750	7500
ELSENSOHN Didier	500	1500	3750
FRACHET Nicolas	500	1500	3750
GARCIA Frederic	500	1500	3750
GRAS Jonathan	500	1500	3750
GUICHARD Loic	500	1500	3750
HERBET Guillaume	500	1500	3750
HOCHART Claire	1000	3750	7500
HORNY Pierre-Alain	500	1500	3750
HUGEDET Elise	500	1500	3750

KENDY Adil	1000	3750	7500
LANDEVILLIER Mathias	500	1500	3750
LECLERCQ Anthony	500	1500	3750
LINARD Pascal	500	1500	3750
LOREAU Benjamin	500	1500	3750
MAGNAN Christophe	1000	3750	7500
MANFREDINI Aude	1000	3750	7500
MARIANI Alan	500	1500	3750
MOISAN Christine	1000	3750	7500
MONTES Jerome	1000	3750	7500
MOUSSAOUI Nacer	500	1500	3750
NOLY Jean-Claude	1000	3750	7500
NOUIRA Franck	1000	3750	7500
PALACIOS Sandra	500	1500	3750
PIERRE Romain	500	1500	3750
REYNAUD Eric	1500	7500	15000
RIFFAUT Soizic	500	1500	3750
ROUX Guillaume	1000	3750	7500
SOULIER Christophe	1000	3750	7500



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

LYON, LE 3 JANV. 2022

DR Lyon
6, RUE CHARLES BIENNIER
69215 LYON
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : CHAFFANEL Arnaud
Téléphone : 09 70 27 27 00
Télécopie : 04 78 42 88 39
Mél : dr-lyon@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2022/1 du directeur régional à LYON portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
HAAN Philippe

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/1 du 3 janv. 2022 du directeur régional
HAAN Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/1 du 3 janv. 2022 du directeur régional
HAAN Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/1 du 3 janv. 2022 du directeur régional
HAAN Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	-------------------------	-----------------------	----------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/1 du 3 janv. 2022 du directeur régional
HAAN Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35471	3000	10000	15000
Matricule 35479	3000	10000	15000
Matricule 35618	3000	10000	15000
Matricule 35656	10000	25000	30000
Matricule 35751	3000	10000	15000
Matricule 35853	3000	10000	15000
Matricule 35857	3000	10000	15000
Matricule 35985	10000	25000	30000
Matricule 36636	10000	25000	30000
Matricule 36673	1500	2000	7500
Matricule 37073	3000	10000	15000
Matricule 37090	3000	10000	15000
Matricule 37117	3000	10000	15000
Matricule 37265	10000	25000	30000
Matricule 37475	3000	10000	15000
Matricule 37585	3000	10000	15000
Matricule 37880	3000	10000	15000
Matricule 37911	3000	10000	15000
Matricule 38600	1500	2000	7500
Matricule 38828	1500	2000	7500
Matricule 39083	3000	10000	15000
Matricule 39186	1500	2000	7500
Matricule 39419	5000	15000	25000
Matricule 39475	1500	2000	7500
Matricule 39575	3000	10000	15000
Matricule 39723	10000	25000	30000
Matricule 39755	1500	2000	7500
Matricule 39763	3000	10000	15000
Matricule 39767	3000	10000	15000

Matricule 39805	3000	10000	15000
Matricule 39870	5000	15000	25000
Matricule 39947	1500	2000	7500
Matricule 40045	3000	10000	15000
Matricule 40104	3000	10000	15000
Matricule 40195	3000	10000	15000
Matricule 40218	1500	2000	7500
Matricule 40270	3000	10000	15000
Matricule 40391	5000	15000	25000
Matricule 40473	1500	2000	7500
Matricule 40479	1500	2000	7500
Matricule 40512	3000	10000	15000
Matricule 40739	3000	10000	15000
Matricule 40777	3000	10000	15000
Matricule 40812	1500	2000	7500
Matricule 40813	3000	10000	15000
Matricule 40823	3000	10000	15000
Matricule 41045	10000	25000	30000
Matricule 41067	15000	50000	60000
Matricule 41081	3000	10000	15000
Matricule 41175	3000	10000	15000
Matricule 41489	1500	2000	7500
Matricule 41805	1500	2000	7500
Matricule 41896	5000	15000	25000
Matricule 41932	3000	10000	15000
Matricule 42227	5000	15000	25000
Matricule 42288	1500	2000	7500
Matricule 42296	1500	2000	7500
Matricule 42531	3000	10000	15000
Matricule 42590	10000	25000	30000
Matricule 42932	3000	10000	15000
Matricule 43085	5000	15000	25000
Matricule 43255	3000	10000	15000
Matricule 43281	3000	10000	15000
Matricule 43491	5000	15000	25000
Matricule 43507	3000	10000	15000
Matricule 43563	3000	10000	15000
Matricule 43569	3000	10000	15000
Matricule 43599	1500	2000	7500
Matricule 44007	5000	15000	25000
Matricule 44189	1500	2000	7500
Matricule 44199	1500	2000	7500
Matricule 44393	5000	15000	25000

Matricule 44405	1500	2000	7500
Matricule 44433	3000	10000	15000
Matricule 44510	10000	25000	30000
Matricule 44599	3000	10000	15000
Matricule 44623	3000	10000	15000
Matricule 44665	1500	2000	7500
Matricule 44715	5000	15000	25000
Matricule 44721	1500	2000	7500
Matricule 44854	5000	15000	25000
Matricule 44896	3000	10000	15000
Matricule 44941	10000	25000	30000
Matricule 45046	5000	15000	25000
Matricule 45138	5000	15000	25000
Matricule 45186	1500	2000	7500
Matricule 45265	1500	2000	7500
Matricule 45326	10000	25000	30000
Matricule 45443	3000	10000	15000
Matricule 45447	5000	15000	25000
Matricule 45586	1500	2000	7500
Matricule 45601	5000	15000	25000
Matricule 45649	3000	10000	15000
Matricule 45941	1500	2000	7500
Matricule 45979	1500	2000	7500
Matricule 45983	1500	2000	7500
Matricule 45985	3000	10000	15000
Matricule 46099	3000	10000	15000
Matricule 46341	10000	25000	30000
Matricule 46434	5000	15000	25000
Matricule 46439	3000	10000	15000
Matricule 46443	3000	10000	15000
Matricule 46555	5000	15000	25000
Matricule 46645	5000	15000	25000
Matricule 46746	3000	10000	15000
Matricule 46798	5000	15000	25000
Matricule 46967	1500	2000	7500
Matricule 47123	3000	10000	15000
Matricule 47131	5000	15000	25000
Matricule 47145	3000	10000	15000
Matricule 47287	3000	10000	15000
Matricule 47291	5000	15000	25000
Matricule 50046	3000	10000	15000
Matricule 50109	3000	10000	15000
Matricule 50112	3000	10000	15000

Matricule 50147	3000	10000	15000
Matricule 50177	1500	2000	7500
Matricule 50189	3000	10000	15000
Matricule 50191	3000	10000	15000
Matricule 50233	3000	10000	15000
Matricule 50264	1500	2000	7500
Matricule 50269	3000	10000	15000
Matricule 50594	3000	10000	15000
Matricule 50610	3000	10000	15000
Matricule 50614	5000	15000	25000
Matricule 50686	5000	15000	25000
Matricule 50708	3000	10000	15000
Matricule 50770	1500	2000	7500
Matricule 50818	3000	10000	15000
Matricule 50874	3000	10000	15000
Matricule 50987	1500	2000	7500
Matricule 51030	1500	2000	7500
Matricule 51074	10000	25000	30000
Matricule 51110	5000	15000	25000
Matricule 51160	1500	2000	7500
Matricule 51206	5000	15000	25000
Matricule 51358	3000	10000	15000
Matricule 51536	10000	25000	30000
Matricule 51550	3000	10000	15000
Matricule 51590	5000	15000	25000
Matricule 51628	3000	10000	15000
Matricule 51734	5000	15000	25000
Matricule 51744	5000	15000	25000
Matricule 51748	3000	10000	15000
Matricule 51778	3000	10000	15000
Matricule 51909	3000	10000	15000
Matricule 51913	1500	2000	7500
Matricule 51951	3000	10000	15000
Matricule 51957	1500	2000	7500
Matricule 52084	3000	10000	15000
Matricule 52121	15000	50000	60000
Matricule 52195	3000	10000	15000
Matricule 52320	3000	10000	15000
Matricule 52410	3000	10000	15000
Matricule 52418	10000	25000	30000
Matricule 52538	1500	2000	7500
Matricule 52791	5000	15000	25000
Matricule 52996	5000	15000	25000

Matricule 53060	1500	2000	7500
Matricule 53180	3000	10000	15000
Matricule 53200	3000	10000	15000
Matricule 53279	5000	15000	25000
Matricule 53294	5000	15000	25000
Matricule 53315	10000	25000	30000
Matricule 53399	3000	10000	15000
Matricule 53510	1500	2000	7500
Matricule 53512	5000	15000	25000
Matricule 53526	3000	10000	15000
Matricule 53642	1500	2000	7500
Matricule 53644	1500	2000	7500
Matricule 53675	3000	10000	15000
Matricule 53704	1500	2000	7500
Matricule 53743	5000	15000	25000
Matricule 53744	3000	10000	15000
Matricule 53886	1500	2000	7500
Matricule 53917	3000	10000	15000
Matricule 53994	1500	2000	7500
Matricule 54100	5000	15000	25000
Matricule 54101	3000	10000	15000
Matricule 54113	3000	10000	15000
Matricule 54195	5000	15000	25000
Matricule 54273	15000	50000	60000
Matricule 54290	3000	10000	15000
Matricule 54315	3000	10000	15000
Matricule 54422	1500	2000	7500
Matricule 54430	1500	2000	7500
Matricule 54450	3000	10000	15000
Matricule 54498	5000	15000	25000
Matricule 54499	3000	10000	15000
Matricule 54529	1500	2000	7500
Matricule 54661	5000	15000	25000
Matricule 54687	3000	10000	15000
Matricule 54719	5000	15000	25000
Matricule 54819	5000	15000	25000
Matricule 54838	5000	15000	25000
Matricule 55184	1500	2000	7500
Matricule 55432	1500	2000	7500
Matricule 55475	3000	10000	15000
Matricule 55490	1500	2000	7500
Matricule 55780	1500	2000	7500
Matricule 55830	3000	10000	15000

Matricule 55921	5000	15000	25000
Matricule 56055	5000	15000	25000
Matricule 56064	1500	2000	7500
Matricule 56108	5000	15000	25000
Matricule 56173	3000	10000	15000
Matricule 56179	3000	10000	15000
Matricule 56204	3000	10000	15000
Matricule 56238	1500	2000	7500
Matricule 56273	3000	10000	15000
Matricule 56328	1500	2000	7500
Matricule 56360	1500	2000	7500
Matricule 56411	3000	10000	15000
Matricule 56458	3000	10000	15000
Matricule 56481	3000	10000	15000
Matricule 56486	1500	2000	7500
Matricule 56520	1500	2000	7500
Matricule 56635	3000	10000	15000
Matricule 56636	1500	2000	7500
Matricule 56728	1500	2000	7500
Matricule 56866	3000	10000	15000
Matricule 57057	5000	15000	25000
Matricule 57058	3000	10000	15000
Matricule 57172	3000	10000	15000
Matricule 57289	5000	15000	25000
Matricule 57324	3000	10000	15000
Matricule 57356	1500	2000	7500
Matricule 57410	3000	10000	15000
Matricule 57440	3000	10000	15000
Matricule 57465	3000	10000	15000
Matricule 57470	5000	15000	25000
Matricule 57481	3000	10000	15000
Matricule 57493	5000	15000	25000
Matricule 57508	3000	10000	15000
Matricule 57597	3000	10000	15000
Matricule 57608	3000	10000	15000
Matricule 57720	3000	10000	15000
Matricule 57744	1500	2000	7500
Matricule 57765	5000	15000	25000
Matricule 57828	1500	2000	7500
Matricule 57858	3000	10000	15000
Matricule 57866	1500	2000	7500
Matricule 57878	1500	2000	7500
Matricule 57898	1500	2000	7500

Matricule 57968	1500	2000	7500
Matricule 58113	3000	10000	15000
Matricule 58173	5000	15000	25000
Matricule 58236	3000	10000	15000
Matricule 58239	illimité	100000	250000
Matricule 58536	1500	2000	7500
Matricule 58550	1500	2000	7500
Matricule 58602	3000	10000	15000
Matricule 58610	3000	10000	15000
Matricule 58701	3000	10000	15000
Matricule 58707	3000	10000	15000
Matricule 58746	3000	10000	15000
Matricule 58848	3000	10000	15000
Matricule 58954	5000	15000	25000
Matricule 59001	3000	10000	15000
Matricule 59009	3000	10000	15000
Matricule 59098	3000	10000	15000
Matricule 59170	3000	10000	15000
Matricule 59184	3000	10000	15000
Matricule 59189	3000	10000	15000
Matricule 59309	3000	10000	15000
Matricule 59336	3000	10000	15000
Matricule 59398	3000	10000	15000
Matricule 59416	1500	2000	7500
Matricule 59454	1500	2000	7500
Matricule 59506	3000	10000	15000
Matricule 59643	3000	10000	15000
Matricule 59651	3000	10000	15000
Matricule 59781	5000	15000	25000
Matricule 60077	5000	15000	25000
Matricule 60178	3000	10000	15000
Matricule 60188	3000	10000	15000
Matricule 60237	3000	10000	15000
Matricule 60254	1500	2000	7500
Matricule 60273	3000	10000	15000
Matricule 60328	3000	10000	15000
Matricule 60339	3000	10000	15000
Matricule 60357	3000	10000	15000
Matricule 60427	3000	10000	15000
Matricule 60431	10000	25000	30000
Matricule 60676	3000	10000	15000
Matricule 60688	1500	2000	7500
Matricule 60724	3000	10000	15000

Matricule 60788	1500	2000	7500
Matricule 60880	3000	10000	15000
Matricule 61029	5000	15000	25000
Matricule 61087	5000	15000	25000
Matricule 61262	1500	2000	7500
Matricule 61327	1500	2000	7500
Matricule 61432	3000	10000	15000
Matricule 61550	3000	10000	15000
Matricule 61556	3000	10000	15000
Matricule 61604	1500	2000	7500
Matricule 61788	1500	2000	7500
Matricule 61865	5000	15000	25000
Matricule 61891	3000	10000	15000
Matricule 62154	1500	2000	7500
Matricule 62254	1500	2000	7500
Matricule 62278	1500	2000	7500
Matricule 62328	1500	2000	7500
Matricule 62464	1500	2000	7500
Matricule 62604	1500	2000	7500
Matricule 62682	1500	2000	7500
Matricule 62728	1500	2000	7500
Matricule 62797	3000	10000	15000
Matricule 62817	3000	10000	15000
Matricule 62835	3000	10000	15000
Matricule 62853	3000	10000	15000
Matricule 62979	1500	2000	7500
Matricule 63189	1500	2000	7500
Matricule 63317	3000	10000	15000
Matricule 63417	1500	2000	7500
Matricule 63421	1500	2000	7500
Matricule 63480	1500	2000	7500
Matricule 63558	1500	2000	7500
Matricule 63585	1500	2000	7500
Matricule 63600	1500	2000	7500
Matricule 63732	1500	2000	7500
Matricule 63748	1500	2000	7500
Matricule 63890	1500	2000	7500
Matricule 63972	1500	2000	7500
Matricule 64170	1500	2000	7500
Matricule 64306	1500	2000	7500
Matricule 64333	3000	10000	15000
Matricule 64356	3000	10000	15000
Matricule 64398	3000	10000	15000

Matricule 64405	3000	10000	15000
Matricule 64530	3000	10000	15000
Matricule 64561	1500	2000	7500
Matricule 64570	3000	10000	15000
Matricule 64699	1500	2000	7500
Matricule 64752	1500	2000	7500
Matricule 64796	1500	2000	7500
Matricule 64912	1500	2000	7500
Matricule 65034	1500	2000	7500
Matricule 65058	3000	10000	15000
Matricule 65076	1500	2000	7500
Matricule 65096	1500	2000	7500
Matricule 65326	3000	10000	15000
Matricule 65486	1500	2000	7500
Matricule 65540	1500	2000	7500
Matricule 90332	illimité	100000	250000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/1 du 3 janv. 2022 du directeur régional
HAAN Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/1 du 3 janv. 2022 du directeur régional
HAAN Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/1 du 3 janv. 2022 du directeur régional
HAAN Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35479	1000	3750	7500
Matricule 35618	1000	3750	7500
Matricule 35656	1500	7500	15000
Matricule 35751	1000	3750	7500
Matricule 35853	1000	3750	7500
Matricule 35985	1500	7500	15000
Matricule 36636	1500	7500	15000
Matricule 37073	1000	3750	7500
Matricule 37090	1000	3750	7500
Matricule 37117	1000	3750	7500
Matricule 37265	1500	7500	15000
Matricule 37475	1000	3750	7500
Matricule 37880	1000	3750	7500
Matricule 37911	1000	3750	7500
Matricule 38600	500	1500	3750
Matricule 38828	500	1500	3750
Matricule 39186	500	1500	3750
Matricule 39419	1500	7500	15000
Matricule 39475	500	1500	3750
Matricule 39575	1000	3750	7500
Matricule 39723	1500	7500	15000
Matricule 39755	500	1500	3750
Matricule 39763	1000	3750	7500
Matricule 39767	1000	3750	7500
Matricule 39870	1500	7500	15000
Matricule 39947	500	1500	3750
Matricule 40045	1000	3750	7500
Matricule 40104	1000	3750	7500
Matricule 40195	1000	3750	7500
Matricule 40218	500	1500	3750

Matricule 40270	1000	3750	7500
Matricule 40391	1500	7500	15000
Matricule 40473	500	1500	3750
Matricule 40479	500	1500	3750
Matricule 40512	1000	3750	7500
Matricule 40739	1000	3750	7500
Matricule 40777	1000	3750	7500
Matricule 40812	500	1500	3750
Matricule 40823	1000	3750	7500
Matricule 41067	1500	7500	15000
Matricule 41081	1000	3750	7500
Matricule 41489	500	1500	3750
Matricule 41805	500	1500	3750
Matricule 41896	1500	7500	15000
Matricule 41932	1000	3750	7500
Matricule 42227	1500	7500	15000
Matricule 42590	1500	7500	15000
Matricule 42932	1000	3750	7500
Matricule 43085	1500	7500	15000
Matricule 43281	1000	3750	7500
Matricule 43491	1500	7500	15000
Matricule 43507	1000	3750	7500
Matricule 43563	1000	3750	7500
Matricule 43569	1000	3750	7500
Matricule 43599	500	1500	3750
Matricule 44007	1500	7500	15000
Matricule 44189	500	1500	3750
Matricule 44199	500	1500	3750
Matricule 44405	500	1500	3750
Matricule 44433	1000	3750	7500
Matricule 44510	1500	7500	15000
Matricule 44599	1000	3750	7500
Matricule 44665	500	1500	3750
Matricule 44715	1500	7500	15000
Matricule 44721	500	1500	3750
Matricule 44854	1500	7500	15000
Matricule 44896	1000	3750	7500
Matricule 44941	1500	7500	15000
Matricule 45046	1500	7500	15000
Matricule 45138	1500	7500	15000
Matricule 45186	500	1500	3750
Matricule 45265	500	1500	3750
Matricule 45326	1500	7500	15000

Matricule 45443	1000	3750	7500
Matricule 45447	1500	7500	15000
Matricule 45586	500	1500	3750
Matricule 45601	1500	7500	15000
Matricule 45649	1000	3750	7500
Matricule 45941	500	1500	3750
Matricule 45979	500	1500	3750
Matricule 45983	500	1500	3750
Matricule 45985	1000	3750	7500
Matricule 46341	1500	7500	15000
Matricule 46434	1500	7500	15000
Matricule 46439	1000	3750	7500
Matricule 46443	1000	3750	7500
Matricule 46746	1000	3750	7500
Matricule 46798	1500	7500	15000
Matricule 47131	1500	7500	15000
Matricule 47287	1000	3750	7500
Matricule 47291	1500	7500	15000
Matricule 50046	1000	3750	7500
Matricule 50109	1000	3750	7500
Matricule 50112	1000	3750	7500
Matricule 50147	1000	3750	7500
Matricule 50177	500	1500	3750
Matricule 50189	1000	3750	7500
Matricule 50191	1000	3750	7500
Matricule 50233	1000	3750	7500
Matricule 50264	500	1500	3750
Matricule 50594	1000	3750	7500
Matricule 50610	1000	3750	7500
Matricule 50614	1500	7500	15000
Matricule 50686	1500	7500	15000
Matricule 50708	1000	3750	7500
Matricule 50770	500	1500	3750
Matricule 50818	1000	3750	7500
Matricule 50874	1000	3750	7500
Matricule 50987	500	1500	3750
Matricule 51030	500	1500	3750
Matricule 51074	1500	7500	15000
Matricule 51110	1500	7500	15000
Matricule 51160	500	1500	3750
Matricule 51206	1500	7500	15000
Matricule 51358	1000	3750	7500
Matricule 51536	1500	7500	15000

Matricule 51550	1000	3750	7500
Matricule 51590	1500	7500	15000
Matricule 51628	1000	3750	7500
Matricule 51734	1500	7500	15000
Matricule 51744	1500	7500	15000
Matricule 51748	1000	3750	7500
Matricule 51778	1000	3750	7500
Matricule 51951	1000	3750	7500
Matricule 51957	500	1500	3750
Matricule 52084	1000	3750	7500
Matricule 52121	1500	7500	15000
Matricule 52195	1000	3750	7500
Matricule 52320	1000	3750	7500
Matricule 52410	1000	3750	7500
Matricule 52418	1500	7500	15000
Matricule 52538	500	1500	3750
Matricule 52791	1500	7500	15000
Matricule 52996	1500	7500	15000
Matricule 53060	500	1500	3750
Matricule 53180	1500	7500	15000
Matricule 53200	1000	3750	7500
Matricule 53279	1500	7500	15000
Matricule 53294	1500	7500	15000
Matricule 53315	1500	7500	15000
Matricule 53510	500	1500	3750
Matricule 53512	1500	7500	15000
Matricule 53526	1000	3750	7500
Matricule 53642	500	1500	3750
Matricule 53644	500	1500	3750
Matricule 53675	1000	3750	7500
Matricule 53704	500	1500	3750
Matricule 53743	1500	7500	15000
Matricule 53744	1000	3750	7500
Matricule 53886	500	1500	3750
Matricule 53917	1000	3750	7500
Matricule 53994	500	1500	3750
Matricule 54100	1500	7500	15000
Matricule 54113	1000	3750	7500
Matricule 54195	1500	7500	15000
Matricule 54273	1500	7500	15000
Matricule 54290	1000	3750	7500
Matricule 54315	1000	3750	7500
Matricule 54422	500	1500	3750

Matricule 54430	500	1500	3750
Matricule 54450	1000	3750	7500
Matricule 54498	1500	7500	15000
Matricule 54499	1000	3750	7500
Matricule 54719	1500	7500	15000
Matricule 54838	1500	7500	15000
Matricule 55184	500	1500	3750
Matricule 55432	500	1500	3750
Matricule 55475	1000	3750	7500
Matricule 55490	500	1500	3750
Matricule 55780	500	1500	3750
Matricule 55921	1500	7500	15000
Matricule 56055	1500	7500	15000
Matricule 56064	500	1500	3750
Matricule 56108	1500	7500	15000
Matricule 56173	1000	3750	7500
Matricule 56238	500	1500	3750
Matricule 56273	1000	3750	7500
Matricule 56328	500	1500	3750
Matricule 56360	500	1500	3750
Matricule 56458	1000	3750	7500
Matricule 56481	1000	3750	7500
Matricule 56486	500	1500	3750
Matricule 56520	500	1500	3750
Matricule 56635	1000	3750	7500
Matricule 56636	500	1500	3750
Matricule 56728	500	1500	3750
Matricule 56866	1000	3750	7500
Matricule 57057	1500	7500	15000
Matricule 57058	1000	3750	7500
Matricule 57289	1500	7500	15000
Matricule 57324	1000	3750	7500
Matricule 57356	500	1500	3750
Matricule 57410	1000	3750	7500
Matricule 57440	1000	3750	7500
Matricule 57470	1500	7500	15000
Matricule 57481	1000	3750	7500
Matricule 57493	1500	7500	15000
Matricule 57508	1000	3750	7500
Matricule 57608	1000	3750	7500
Matricule 57720	1000	3750	7500
Matricule 57744	500	1500	3750
Matricule 57828	500	1500	3750

Matricule 57858	1000	3750	7500
Matricule 57866	500	1500	3750
Matricule 57878	500	1500	3750
Matricule 57898	500	1500	3750
Matricule 57968	500	1500	3750
Matricule 58113	1000	3750	7500
Matricule 58173	1500	7500	15000
Matricule 58236	1000	3750	7500
Matricule 58239	1500	7500	15000
Matricule 58536	500	1500	3750
Matricule 58550	500	1500	3750
Matricule 58610	1000	3750	7500
Matricule 58701	1000	3750	7500
Matricule 58707	1000	3750	7500
Matricule 58746	1000	3750	7500
Matricule 58848	1000	3750	7500
Matricule 58954	1500	7500	15000
Matricule 59009	1000	3750	7500
Matricule 59098	1000	3750	7500
Matricule 59170	1000	3750	7500
Matricule 59184	1000	3750	7500
Matricule 59189	1000	3750	7500
Matricule 59309	1000	3750	7500
Matricule 59336	1000	3750	7500
Matricule 59398	1000	3750	7500
Matricule 59416	500	1500	3750
Matricule 59454	500	1500	3750
Matricule 59506	1000	3750	7500
Matricule 59643	1000	3750	7500
Matricule 59651	1000	3750	7500
Matricule 59781	1500	7500	15000
Matricule 60178	1000	3750	7500
Matricule 60188	1000	3750	7500
Matricule 60237	1000	3750	7500
Matricule 60254	500	1500	3750
Matricule 60273	1000	3750	7500
Matricule 60328	1000	3750	7500
Matricule 60339	1000	3750	7500
Matricule 60357	1000	3750	7500
Matricule 60427	1000	3750	7500
Matricule 60431	1500	7500	15000
Matricule 60688	500	1500	3750
Matricule 60724	1000	3750	7500

Matricule 60788	500	1500	3750
Matricule 60880	1000	3750	7500
Matricule 61087	1500	7500	15000
Matricule 61262	500	1500	3750
Matricule 61327	500	1500	3750
Matricule 61432	1000	3750	7500
Matricule 61550	1000	3750	7500
Matricule 61556	1000	3750	7500
Matricule 61604	500	1500	3750
Matricule 61788	500	1500	3750
Matricule 61865	1500	7500	15000
Matricule 61891	1000	3750	7500
Matricule 62154	500	1500	3750
Matricule 62254	500	1500	3750
Matricule 62278	500	1500	3750
Matricule 62328	500	1500	3750
Matricule 62464	500	1500	3750
Matricule 62604	500	1500	3750
Matricule 62682	500	1500	3750
Matricule 62728	500	1500	3750
Matricule 62797	1000	3750	7500
Matricule 62835	1000	3750	7500
Matricule 62853	1000	3750	7500
Matricule 62979	500	1500	3750
Matricule 63189	500	1500	3750
Matricule 63317	1000	3750	7500
Matricule 63421	500	1500	3750
Matricule 63480	500	1500	3750
Matricule 63558	500	1500	3750
Matricule 63600	500	1500	3750
Matricule 63732	500	1500	3750
Matricule 63748	500	1500	3750
Matricule 63890	500	1500	3750
Matricule 63972	500	1500	3750
Matricule 64170	500	1500	3750
Matricule 64306	500	1500	3750
Matricule 64333	1000	3750	7500
Matricule 64356	1000	3750	7500
Matricule 64398	1000	3750	7500
Matricule 64530	1000	3750	7500
Matricule 64561	500	1500	3750
Matricule 64570	1000	3750	7500
Matricule 64699	500	1500	3750

Matricule 64752	500	1500	3750
Matricule 64796	500	1500	3750
Matricule 64912	500	1500	3750
Matricule 65034	500	1500	3750
Matricule 65058	1000	3750	7500
Matricule 65076	500	1500	3750
Matricule 65096	500	1500	3750
Matricule 65326	1000	3750	7500
Matricule 65540	500	1500	3750
Matricule 90332	1500	7500	15000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/1 du 3 janv. 2022 du directeur régional
HAAN Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe